



PRÉFET DE LA SARTHE

24 HEURES DU MANS

Edition 2022



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

- ✓ Récépissés de déclaration de la manifestation
- ✓ Arrêté portant sur la réglementation générale à l'occasion des 24 Heures du Mans
- ✓ Arrêtés réglémentant la circulation
- ✓ Arrêtés réglémentant la vente et la consommation d'alcool
- ✓ Arrêté portant sur l'installation de protections devant les débits de boissons ligne droite des Hunaudières
- ✓ Arrêté d'homologation des enceintes sportives
- ✓ Arrêté d'adoption du plan de secours spécialisé
- ✓ Arrêtés portant sur le domaine aérien (hélico-drones-aérodrome privé zeppelin)
- ✓ Récépissé concerts

Récépissés des manifestations

Recueil des actes administratifs émanant de la Préfecture, du conseil départemental et des communes pour l'épreuve des « 24 heures du Mans »

REGLEMENTATION 24H00

24H00 du Mans 2022

Récépissé de la déclaration « 24h00 du Mans »

Problématique	Au vu du dossier présenté par l'Automobile Club de l'Ouest et après avis des forces de l'ordre, de la DDT, l'ARS- DT, du Conseil départemental et du SDIS
Principales dispositions	ORGANISATION GENERALE <ul style="list-style-type: none">- récépissé des manifestations avec horaires et plan de sécurité piste- accordé après réception de l'attestation d'assurance- et des visas de la Fédération délégataire
Autorité compétente pour prendre la réglementation	Le Préfet



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Le Mans, le **3 JUIN 2022**

Le préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport notamment les articles R 331-18 à R 331-23, et A 331-16 et A 331-19,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2022 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2020 portant homologation du circuit de vitesse des 24 Heures du Mans;

Considérant que le dossier, déposé le 1^{er} avril 2022 par M. Pierre FILLON, président de l'association sportive automobile ACO des 24 heures du Mans, déclarant l'épreuve des 24 heures autos sur le circuit des 24 heures du Mans le 05 juin et du 08 au 12 juin 2022, est complet,

Considérant que l'organisateur a souscrit une police d'assurance conforme à la réglementation en vigueur;

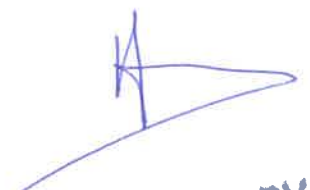
Considérant que l'organisateur a reçu le visa de la fédération française des sports automobiles pour l'épreuve des 24 heures autos;

Délivre récépissé à :

Monsieur le président de l'association sportive automobile ACO des 24 heures du Mans pour organiser l'épreuve des 24 Heures Autos sur le circuit des 24 heures du Mans le 05 juin et du 08 au 12 juin 2022.

Les essais et les courses organisées dans le cadre des 24 Heures Autos se dérouleront suivant les horaires annexés au présent récépissé :

le Préfet,



Emmanuel AUBRY



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Le Mans, le 3 JUIN 2022

Le préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport notamment les articles R 331-18 à R 331-23, et A 331-16 et A 331-19,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2022 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2020 portant homologation du circuit de vitesse des 24 Heures du Mans;

Considérant que le dossier, déposé le 1^{er} avril 2022 par M. Pierre FILLON, président de l'association sportive automobile ACO des 24 heures du Mans, déclarant l'épreuve « Ligier European Series » sur le circuit des 24 heures du Mans du 07 au 11 juin 2022, est complet,

Considérant que l'organisateur a souscrit une police d'assurance conforme à la réglementation en vigueur;

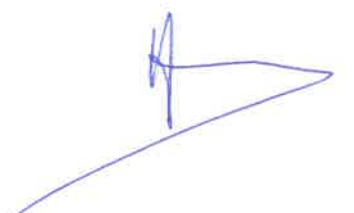
Considérant que l'organisateur a reçu le visa de la fédération française des sports automobiles pour l'épreuve « Ligier European Series»;

Délivre récépissé à :

Monsieur le président de l'association sportive automobile ACO des 24 heures du Mans pour organiser l'épreuve «Ligier European Series» sur le circuit des 24 heures du Mans du 07 au 11 juin 2022.

Les essais et les courses organisées dans le cadre des 24 Heures Autos se dérouleront suivant les horaires annexés au présent récépissé :

le Préfet,



Emmanuel AUBRY



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Le Mans, le **3 JUIN 2022**

Le préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport notamment les articles R 331-18 à R 331-23, et A 331-16 et A 331-19,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2022 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2020 portant homologation du circuit de vitesse des 24 Heures du Mans;

Considérant que le dossier, déposé le 1^{er} avril 2022 par M. Pierre FILLON, président de l'association sportive automobile ACO des 24 heures du Mans, déclarant l'épreuve « Porsche Sprint Challenge » sur le circuit des 24 heures du Mans du 07 au 11 juin 2022, est complet,

Considérant que l'organisateur a souscrit une police d'assurance conforme à la réglementation en vigueur;

Considérant que l'organisateur a reçu le visa de la fédération française des sports automobiles pour l'épreuve « Porsche Sprint Challenge »;

Délivre récépissé à :

Monsieur le président de l'association sportive automobile ACO des 24 heures du Mans pour organiser l'épreuve «Porsche Sprint Challenge» sur le circuit des 24 heures du Mans du 07 au 11 juin 2022.

Les essais et les courses organisées dans le cadre des 24 Heures Autos se dérouleront suivant les horaires annexés au présent récépissé :

le Préfet,



Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Le Mans, le - 3 JUIN 2022

Le préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport notamment les articles R 331-18 à R 331-23, et A 331-16 et A 331-19,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2022 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2020 portant homologation du circuit de vitesse des 24 Heures du Mans;

Considérant que le dossier, déposé le 1^{er} avril 2022 par M. Pierre FILLON, président de l'association sportive automobile ACO des 24 heures du Mans, déclarant l'épreuve « Road to Le Mans » sur le circuit des 24 heures du Mans du 07 au 11 juin 2022, est complet,

Considérant que l'organisateur a souscrit une police d'assurance conforme à la réglementation en vigueur;

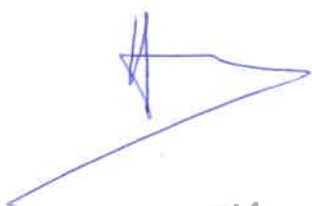
Considérant que l'organisateur a reçu le visa de la fédération française des sports automobiles pour l'épreuve « Road to Le Mans »;

Délivre récépissé à :

Monsieur le président de l'association sportive automobile ACO des 24 heures du Mans pour organiser l'épreuve «Road to Le Mans» sur le circuit des 24 heures du Mans du 07 au 11 juin 2022.

Les essais et les courses organisées dans le cadre des 24 Heures Autos se dérouleront suivant les horaires annexés au présent récépissé :

le Préfet,



Emmanuel AUBRY



HORAIRES OFFICIELS / OFFICIAL TIMETABLE
VERSION 5
DIFFUSE LE 07 JUN 2022 - RELEASED ON 07 JUNE 2022



Signifiés jaunes : modifications de la version 4 - Highlighted in yellow : modifications of version 4

Date	Début/Start	Fini/End	Durée/Duration	Catégorie/Category	Désignation / Activity	Lieu/Place	Service en charge / Department in charge	Cat. Horaire / Time Cat.
07 juin	09:00	13:00	03:30	Entraînement	Reconnaissance du circuit uniquement à pied ou en vélo / Reconnaissance of the circuit only on foot or with a bicycle	Zone Publique	ACCUEIL SECURITE CONTRÔLE	Time-table
07 juin	13:30	24:00	07:00	Porsche Sprint Challenge	Tour de piste bus / Track lap bus	Zone Publique	ORGANISATION Porsche Sprint Challenge	Time-table
07 juin	13:30	24:00	07:00	Entraînement	Ouverture aux spectateurs / Circuit open to spectators	Voie des stands / Pit Lane	ACCUEIL SECURITE CONTRÔLE	Organization
07 juin	14:00	17:00	03:00	Entraînement	Visite des stands / Pit walk	Voie des stands / Pit Lane	ACCUEIL SECURITE CONTRÔLE	Time-table
07 juin	14:50	17:00	02:30	Entraînement	Briefing PC opérationnel / Operational PC briefing	Rear control	DIRECTION DE COURSE	Organization
07 juin	16:20	17:20	01:00	24 Heures du Mans	Présentation des pilotes et des team managers / Drivers' and team managers briefing	Podium	DIRECTION DE COURSE	Time-table
07 juin	16:45	17:00	00:15	Entraînement	Podium Pit Stop Challenge	Podium	COMMUNICATION	Time-table
07 juin	17:00	17:00	00:00	Road to Le Mans	Mise en place des voitures pour photo officielle (voitures poussées sur piste par les teams) / Setup for cars official picture (cars pushed on spot by teams)	Piste / Track	ORGANISATION RTLM	Time-table
07 juin	17:30	18:30	01:00	Entraînement	Briefing des pilotes et des team managers / Drivers' and team managers briefing	Bâtiment maison blanche	DIRECTION DE COURSE	Organization
07 juin	17:30	18:30	01:00	Porsche Sprint Challenge	Briefing des chefs de poste et adjoints / Briefing of chief mechanic & deputies	Vélomane	DIRECTION DE COURSE	Time-table
07 juin	18:00	19:30	01:30	Porsche Sprint Challenge	Briefing des pilotes et des team managers / Drivers' and team managers briefing	PEC	DIRECTION DE COURSE	Time-table
07 juin	18:00	19:30	01:30	Ligier European Series	Briefing des pilotes et des team managers / Drivers' and team managers briefing	Bâtiment maison blanche	DIRECTION DE COURSE	Time-table
08 juin	08:00	08:00	00:00	Entraînement	Observation des spectateurs / Circuit open to spectators	Zone Publique	ACCUEIL SECURITE CONTRÔLE	Organization
08 juin	08:40	08:50	00:10	Porsche Sprint Challenge	Pit-grille / Pre-grid	Podium Porsche Sprint Challenge	DIRECTION DE COURSE	Detailed time-table
08 juin	09:15	09:35	00:20	Ligier European Series	Pré-grille / Pre-grid	Podium Porsche Sprint Challenge	DIRECTION DE COURSE	Detailed time-table
08 juin	09:40	09:55	00:15	Porsche Sprint Challenge	Essais libres 1 / Free practice 1	Podium Porsche Sprint Challenge	ORGANISATION Ligier European Series	Time-table
08 juin	09:45	09:55	00:10	Porsche Sprint Challenge	Evacuation pit lane / Pitlane evacuation	Piste / Track	DIRECTION DE COURSE	Detailed time-table
08 juin	09:45	09:55	00:10	Ligier European Series	Evacuation pit lane / Pitlane evacuation	Piste / Track	DIRECTION DE COURSE	Detailed time-table
08 juin	10:05	10:30	00:25	Porsche Sprint Challenge	Essais libres 1 / Free practice 1	Podium Porsche Sprint Challenge	DIRECTION DE COURSE	Time-table
08 juin	10:35	11:05	00:30	Ligier European Series	Essais libres 1 / Free practice 1	Podium Porsche Sprint Challenge	DIRECTION DE COURSE	Detailed time-table
08 juin	10:55	11:05	00:10	Porsche Sprint Challenge	Evacuation pit lane / Pitlane evacuation	Podium Porsche Sprint Challenge	ORGANISATION Ligier European Series	Detailed time-table
08 juin	11:00	11:10	00:10	Porsche Sprint Challenge	Evacuation pit lane / Pitlane evacuation	Podium Porsche Sprint Challenge	DIRECTION DE COURSE	Detailed time-table
08 juin	11:20	11:55	00:35	Porsche Sprint Challenge	Essais libres 2 / Free practice 2	Podium Porsche Sprint Challenge	DIRECTION DE COURSE	Time-table
08 juin	11:55	12:25	00:30	Road to Le Mans	Pit-grille / Pre-grid	Podium Porsche Sprint Challenge	ORGANISATION RTLM	Detailed time-table
08 juin	12:00	12:05	00:05	Porsche Sprint Challenge	Evacuation pit lane / Pitlane evacuation	Podium Porsche Sprint Challenge	DIRECTION DE COURSE	Detailed time-table
08 juin	12:05	12:15	00:10	Road to Le Mans	Evacuation pit lane / Pitlane evacuation	Podium Porsche Sprint Challenge	DIRECTION DE COURSE	Detailed time-table
08 juin	12:25	13:45	01:20	Road to Le Mans	Essais libres 2 / Free practice 2	Podium Porsche Sprint Challenge	DIRECTION DE COURSE	Detailed time-table
08 juin	13:45	13:45	00:00	Road to Le Mans	Evacuation pit lane / Pitlane evacuation	Podium Porsche Sprint Challenge	DIRECTION DE COURSE	Detailed time-table
08 juin	13:35	13:55	00:20	Act commerciales	Evacuation pit lane / Pitlane evacuation	Podium Porsche Sprint Challenge	DIRECTION DE COURSE	Time-table
08 juin	13:55	13:55	00:00	Act commerciales	Evacuation pit lane / Pitlane evacuation	Podium Porsche Sprint Challenge	DIRECTION DE COURSE	Organization
08 juin	14:00	17:00	03:00	24 Heures du Mans	Tour de piste / Track lap 24h	Piste / Track	DIRECTION DE COURSE	Organization
08 juin	17:00	17:00	00:00	Ligier European Series	Essais libres 1 / Free practice 1	Podium Porsche Sprint Challenge	DIRECTION DE COURSE	Detailed time-table
08 juin	17:20	18:15	00:45	Ligier European Series	Les voitures rentrent sur la piste vers la pit lane / Cars enter the track to the pit lane	Podium Porsche Sprint Challenge	ORGANISATION Ligier European Series	Detailed time-table
08 juin	18:25	18:35	00:10	Ligier European Series	Essais libres 2 / Free practice 2	Podium Porsche Sprint Challenge	DIRECTION DE COURSE	Time-table
08 juin	18:45	19:00	00:15	Ligier European Series	Evacuation pit lane / Pitlane evacuation	Podium Porsche Sprint Challenge	ORGANISATION Ligier European Series	Detailed time-table
08 juin	18:50	19:00	00:10	Act commerciales	Evacuation pit lane / Pitlane evacuation	Podium Porsche Sprint Challenge	DIRECTION DE COURSE	Organization
08 juin	19:00	20:00	01:00	Road to Le Mans	Tour de piste / Track lap Alpina	Piste / Track	DIRECTION DE COURSE	Time-table
08 juin	19:40	20:00	00:20	Act commerciales	Essais qualitatifs / Qualifying practice sessions	Podium Porsche Sprint Challenge	DIRECTION DE COURSE	Time-table
08 juin	20:10	20:20	00:10	Road to Le Mans	Tour de piste / Track lap PTE	Piste / Track	DIRECTION DE COURSE	Organization
08 juin	20:10	20:20	00:10	Act commerciales	Essais qualitatifs / Qualifying practice sessions	Podium Porsche Sprint Challenge	DIRECTION DE COURSE	Organization
08 juin	20:20	20:20	00:00	Act commerciales	Tour de piste / Track lap test formation lap	Piste / Track	DIRECTION DE COURSE	Organization
08 juin	20:40	20:50	00:10	Road to Le Mans	Les voitures rentrent sur la piste vers la pit lane / Cars enter the track to the pit lane	Podium Porsche Sprint Challenge	ORGANISATION RTLM	Detailed time-table
08 juin	20:50	21:00	00:10	Act commerciales	Evacuation pit lane / Pitlane evacuation	Podium Porsche Sprint Challenge	DIRECTION DE COURSE	Time-table
08 juin	21:00	21:00	00:00	Act commerciales	Evacuation pit lane / Pitlane evacuation	Podium Porsche Sprint Challenge	DIRECTION DE COURSE	Organization
08 juin	21:40	21:55	00:15	Road to Le Mans	Essais libres 2 / Free practice 2	Podium Porsche Sprint Challenge	DIRECTION DE COURSE	Time-table
08 juin	21:40	21:50	00:10	Road to Le Mans	Evacuation pit lane / Pitlane evacuation	Podium Porsche Sprint Challenge	DIRECTION DE COURSE	Organization
08 juin	22:00	00:00	00:00	24 Heures du Mans	Essais libres 2 / Free practice 2	Podium Porsche Sprint Challenge	DIRECTION DE COURSE	Detailed time-table
08 juin	00:05	00:15	00:10	Act commerciales	Tour de piste / Track lap Comité directeur	Piste / Track	DIRECTION DE COURSE	Time-table
08 juin	00:15	00:20	00:05	Act commerciales	Tour de piste / Track lap	Piste / Track	DIRECTION DE COURSE	Organization
08 juin	00:20	00:25	00:05	Act commerciales	Tour de piste / Track lap	Piste / Track	DIRECTION DE COURSE	Organization
09 juin	08:40	09:00	00:20	Porsche Sprint Challenge	Pré-grille / Pre-grid	Podium Porsche Sprint Challenge	DIRECTION DE COURSE	Detailed time-table
09 juin	08:40	09:10	00:20	Porsche Sprint Challenge	Evacuation pit lane / Pitlane evacuation	Podium Porsche Sprint Challenge	DIRECTION DE COURSE	Detailed time-table
09 juin	09:25	09:45	00:20	Porsche Sprint Challenge	Essais qualitatifs / Qualifying practice sessions 1	Podium Porsche Sprint Challenge	DIRECTION DE COURSE	Time-table
09 juin	09:45	09:55	00:10	Ligier European Series	Essais qualitatifs / Qualifying practice sessions 1	Podium Porsche Sprint Challenge	DIRECTION DE COURSE	Time-table
09 juin	09:55	10:05	00:10	Porsche Sprint Challenge	Pré-grille / Pre-grid	Podium Porsche Sprint Challenge	ORGANISATION Ligier European Series	Detailed time-table
09 juin	10:05	10:05	00:00	Ligier European Series	Evacuation pit lane / Pitlane evacuation	Podium Porsche Sprint Challenge	DIRECTION DE COURSE	Detailed time-table
09 juin	10:15	10:35	00:20	Ligier European Series	Essais qualitatifs 1 / Qualifying practice sessions 1	Podium Porsche Sprint Challenge	ORGANISATION Ligier European Series	Detailed time-table
09 juin	10:50	11:00	00:10	Ligier European Series	Essais qualitatifs 2 / Qualifying practice sessions 2	Podium Porsche Sprint Challenge	DIRECTION DE COURSE	Time-table
09 juin	11:20	11:40	00:20	Act commerciales	Tour de piste / Track lap PTE	Piste / Track	DIRECTION DE COURSE	Organization
09 juin	11:20	11:30	00:10	Ligier European Series	Evacuation pit lane / Pitlane evacuation	Podium Porsche Sprint Challenge	ORGANISATION Ligier European Series	Detailed time-table
09 juin	11:30	11:40	00:10	Road to Le Mans	Pré-grille / Pre-grid	Podium Porsche Sprint Challenge	ORGANISATION RTLM	Detailed time-table

11-jun	16:00	24 Heures du Mans	Harter présente le drapeau national depuis la passerelle / Starter presents the national flag from the RC footbridge	Passerelle DC / RC Footbridge	Detailed timetable Detailed timetable Timetable
12-jun	16:00	24 Heures du Mans	Départ des voitures de sécurité / Starting the safety car	Pase / Track	
13-jun	16:00	24 Heures du Mans	Départ 29ème édition des 24 HEURES DU MANS / Start of the 99th edition of 24 HEURES DU MANS	Pase / Track	



CIRCUIT BUGATTI
LE MANS®



PLAN DE SECOURS

Journée Test 5 juin 2022

+

24 Heures du Mans du 8 au 12 juin 2022

Chargé Moyens de sécurité piste :

DONNET Stéphane

Médecin Chef de l'épreuve :

Dr Fabien ROCATCHER

Médecin Adjoint de l'épreuve :

Dr Isabelle VILLERET

MISE A JOUR 19/05/2022



SOMMAIRE

SECTEUR PISTE

* Sécurité Incendie et Commissaires	Page 2
* Tableau Récapitulatif	Page 3
* Sécurité Incendie Spectateurs	Page 4
* Secours Médical Piste	Page 5
* Tableau Récapitulatif	Page 7

SECTEUR SPECTATEUR

* Sécurité Incendie Spectateurs	Page 8
* Secours Médical Spectateurs	Page 9
* Situation Sanitaire Exceptionnelle	Page 13
* Tranquillité Publique	Page 14
* Organisation du dispositif de secours à personne	Page 15

ANNEXE

*Plan Général	Page 17
*Plan de compétence	Page 18

SECTEUR PISTE

SECURITE INCENDIE et COMMISSAIRES

EQUIPES D'INTERVENTION IMMEDIATE :

Composées de deux commissaires "licenciés" formés pour la lutte contre les feux d'hydrocarbure. Ces équipes disposent d'extincteurs portatifs (poudre polyvalente et eau avec additif).

EQUIPES DE RENFORT IMMEDIAT

Composées de quatre commissaires spécialisés dans la lutte contre l'incendie disposant d'un véhicule "incendie", équipé de (2 systèmes actuellement sur le circuit) :



- * 1 réservoir poudre ABC / 50 kg
- * 1 réservoir eau AB / 50 L.

ou



- * 1 réserve d'eau 400 L.
- * 1 réserve d'émulseur 1% 20 L.

SECURITE INCENDIE STANDS ET Paddock

Pour prévenir les feux d'hydrocarbure, des extincteurs sont placés dans les 60 stands, chacun étant équipé de :

- * 2 extincteurs CO2 / 5kg.

La zone de panneauage (renfort) est équipée de :

- * 8 extincteurs Poudre ABC - 50 kg sur roues.

SURVEILLANCE VIDEO / RADIO

Un réseau de 19 caméras (équipées de zoom angulaire et de possibilité d'enregistrement) télécommandées depuis le PC de la Direction de Course permet à l'équipe de Direction de Course de suivre le déroulement des épreuves :

FEUX ROUGE/VERT commandés depuis la Direction de Course, permettant l'arrêt prématuré de la course.

RADIOS : Chaque poste de commissaires est relié par radio avec la Direction de Course.

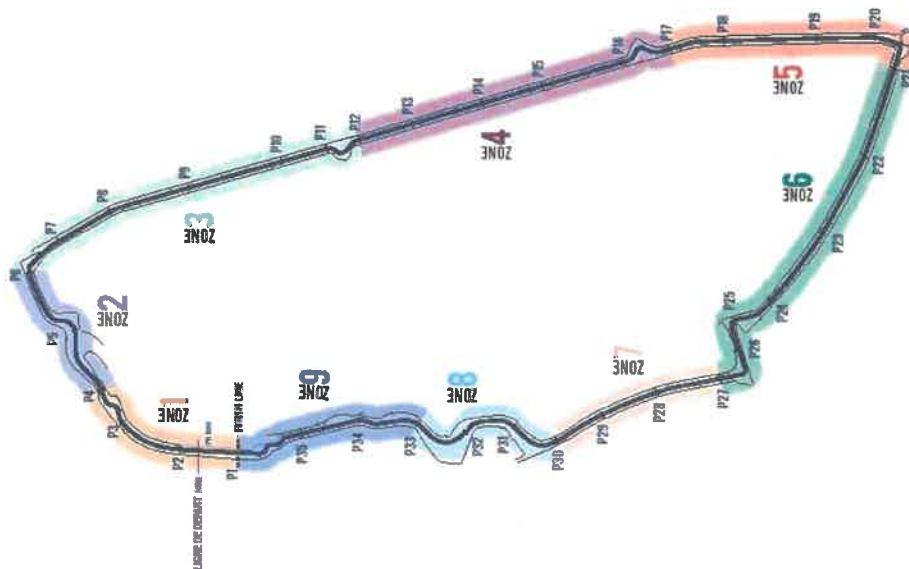


SECTEUR PISTE

SECURITE INCENDIE & COMMISSAIRES

TABLEAU RECAPITULATIF & PLAN

POSTE	Point KM début de secteur	Véhicule(s) Incendie	effectif commissaire(s) incendie / intervention intérieur	effectif commissaire(s) incendie / intervention extérieur	Extincteur(s)				effectif commissaire(s) Signalisation Intérieur	effectif commissaire(s) Signalisation Extérieur	feux	Manuscopic	
					Poudre	Eau	P50	co ²				Intérieur	Extérieur
POSTE 1	0		2	2	20		8		2	2	1		
POSTE 2	0,3		2	2	3	9		2	2	2	1		
POSTE 3	0,6		2	2	3	9		2	2	2	1	1	1
POSTE 4	0,8		2	2	4	12		2	2	2	1		1
POSTE 5	1,1		2	2	2	6		2	2	2	1	1	
POSTE 6	1,6	1 pick up	2	2	4	12		2	2	2	1		
POSTE 7	2		2	2	2	6		2	2	2	1		1
POSTE 8	2,5	1 pick up	2	2	3	9		2	2	2	1		
POSTE 9	3		2	2	4	12		2	2	2	1		
POSTE 10	3,5		2	2	2	6		2	2	2	1		
POSTE 11	4		2	2	4	12		2	2	2	1	1	1
POSTE 12	4,25		2	2	2	6		2	2	2	1		
POSTE 13	4,5		2	2	2	6		2	2	2	1		
POSTE 14	5		2	2	2	6		2	2	2	1		
POSTE 15	5,5		2	2	4	12		2	2	2	1		
POSTE 16	6	1 pick up	2	2	4	12		2	2	2	1	1	1
POSTE 17	6,3		2	2	2	6		2	2	2	1		
POSTE 18	6,6		2	2	3	9		2	2	2	1		
POSTE 19	7		2	2	2	6		2	2	2	1		
POSTE 20	7,5	1 pick up	2	2	2	6		2	2	2	1		
POSTE 21	8		2	2	2	6		2	2	2	1		1
POSTE 22	8,4		2	2	2	6		2	2	2	1		
POSTE 23	8,9		2	2	2	6		2	2	2	1		
POSTE 24	9,4		2	2	3	9		2	2	2	1		1
POSTE 25	9,7		2	2	3	9		2	2	2	1		1
POSTE 26	10	1 pick up	2	2	2	6		2	2	2	1	1	
POSTE 27	10,3		2	2	2	6		2	2	2	1		
POSTE 28	10,6		2	2	2	6		2	2	2	1		
POSTE 29	11		2	2	2	6		2	2	2	1		
POSTE 30	11,5	1 pick up	2	2	4	12		2	2	2	1		1
POSTE 31	11,7		2	2	2	6		2	2	2	1		1
POSTE 32	11,9		2	2	3	9		2	2	2	1		1
POSTE 33	12,4		2	2	4	12		2	2	2	1		
POSTE 34	12,8		2	2	2	6		2	2	2	1	1	
POSTE 35	13,1	1 pick up + 1 FPT ACO	2	2	5	15		2	2	2	1	1	1





SECTEUR PISTE

SECURITE INCENDIE

Pour les risques d'incendie sur l'ensemble du site, l'ACO met à disposition un FPT basé au P6A, ce moyen peut intervenir en renfort des commissaires sur piste ou dans l'ensemble de la zone.

Epreuve sur six jours :

- Présence du matin (1 heure avant le début des Essais) au soir (30 mn après la fin de l'Epreuve)

POSTES	PLAN	RADIO	CORPS	EFFECTIF	VEHICULE	EMPLACEMENTS
P. 34/35	AJ 25	X	POMPIERS ACO	6	1 F.P.T	PIT LANE MB





SECTEUR PISTE

SECOURS MEDICAL PISTE

Le **CENTRE MEDICAL PISTE** est équipé en matériel selon les normes fédérales.

CENTRE MEDICAL PISTE

Le Centre Médical Piste (structure permanente) est situé au rez-de-chaussée du Module Sportif. (AI21)

Cette structure comprend :

- Une salle d'attente, accueil Administratif
- Deux salles de soins dites « Standard »,
- Une salle dite de « Déchocage » permettant la prise en charge simultanée de deux blessés graves dont le pronostic vital est susceptible d'être engagé,
- Un équipement de radiologie numérisée permettant la réalisation d'examens simples d'imagerie.

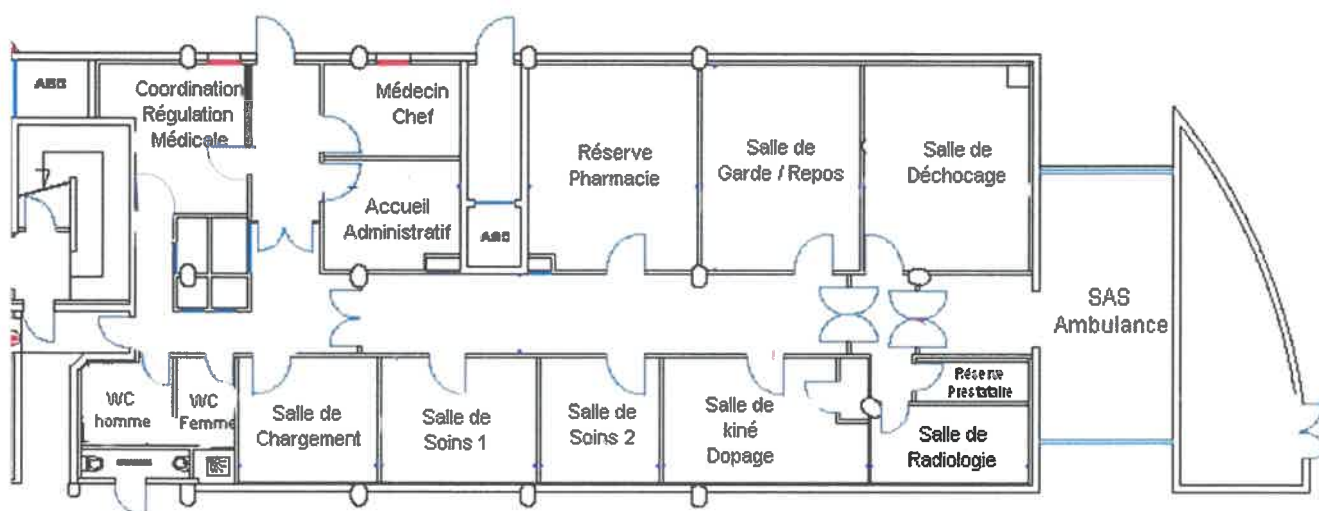
L'équipement médical du Centre permet la prise en charge de blessés de toute nature, y compris à pronostic vital engagé, selon les bonnes pratiques de médecine d'urgence et de réanimation actuelles.

Il correspond de surcroît aux exigences du Code Médical de la Fédération Internationale Automobile.

Deux (2) médecins sont présents secondés par du personnel paramédical qualifié, en nombre adapté.

L'appareil de Radiologie Numérisée est servi par un manipulateur d'électroradiologie diplômé. Il est à noter que l'ensemble du Centre Médical est soumis aux contrôles dosimétriques réglementaires.

Une (1) ambulance avec un équipage adapté permet le transport des blessés vers le Centre Médical. Les évacuations sanitaires, non médicalisées et médicalisées, vers les établissements hospitaliers sont assurées en coordination avec le Médecin Régulateur du SAMU 72.





VEHICULE RAPIDE D'INTERVENTION

Le Véhicule Rapide d'Intervention est situé auprès du Centre Médical Piste.

Son équipage est composé d'un pilote expérimenté, d'un médecin et d'au moins un Infirmier.

Il embarque l'ensemble du matériel recommandé dans les bonnes pratiques de médecine d'urgence et de réanimation pré-hospitalière permettant la prise en charge de tous types de blessés y compris à pronostic vital engagé et conforme aux exigences médicales et techniques de la Fédération Internationale Automobile.

L'équipe médicale est en liaison radio constante avec le médecin de la Direction de Course (Médecin-Chef) et le Centre Médical Piste.

Cinq véhicules de ce type sont simultanément opérationnels aux 0, 8, 20,31 et 35

AMBULANCES

Les ambulances, composées par un équipage adapté, assurent l'évacuation des blessés vers le Centre Médical Piste.

Elles sont disposées aux zones 0, 8, 20,31 et 35

Il convient de mentionner que les personnels médicaux et paramédicaux sont tous titulaires des diplômes permettant l'exercice de leur profession respective et leur spécialité. Ils remplissent tous les dispositions réglementaires de l'exercice de leur profession en France.

VEHICULES D'EXTRACTION

Les Véhicules d'Extraction sont des véhicules rapides destinés à amener sur le lieu d'un accident une équipe spécialement formée à l'extraction d'un pilote de sa voiture. Les extracteurs sont équipés de matériel permettant l'approche d'un véhicule hybride, supposé à risque d'électrisation.

L'équipage est composé d'un pilote et de 4 à 5 co-équipiers.

Le véhicule, l'équipement et son équipage répondent aux exigences d'homologation de la fédération de tutelle.

Le Véhicule d'Extraction intervient systématiquement avec le VRI médicalisé sur ordre du Directeur de Course au sein de la même colonne de secours.

4 véhicules de ce type sont simultanément opérationnels aux zones 8, 20,30 et 35.

COLONNE DE SECOURS

Il est précisé que le dispositif médical est pré-positionné le long du Circuit sous forme de Colonnes de Secours. Chaque colonne comporte un Véhicule Rapide d'Intervention, un Véhicule d'Extraction, une Ambulance.



SECTEUR PISTE

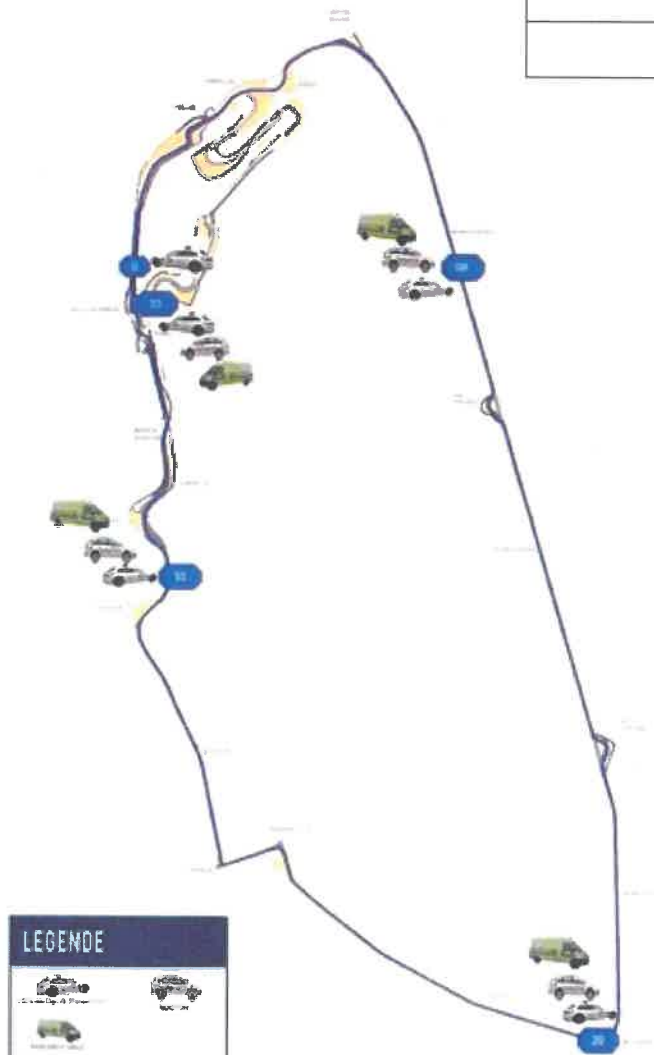
PLAN DE SECURITE MEDICAL PISTE

TABLEAU RECAPITULATIF, HORAIRES OUVERTURE CMP & PLAN

		VRI	Extraction	Ambulances
Postes piste				
Poste 8	AX 17	1	1	1
Poste 20	BH 62	1	1	1
Poste 31	AI 40	1	1	1
Poste 35	AI 22	1	1	1
CMP	AI21	1		

OUVERTURE PREVISIONNEL DU CENTRE MEDICAL PISTE

Journée test	05/06/2022	7 :30 à 18 :00
24 Heures du Mans	08/06/2022	07 :30 à 00 :30
	09/06/2022	07 :00 à 01 :00
	10/06/2022	07 :30 à 20 :30
	11/06/2022	07 :30 AU
	12/06/2022	16 :30



Arrêté portant sur la réglementation générale à l'occasion des 24 Heures du Mans

REGLEMENTATION 24H00

24 Heures du Mans 2022

**Arrêté portant sur la réglementation générale à l'occasion
des 24 heures du Mans**

Problématique	Cet arrêté vise à réglementer l'activité aux abords immédiats du Circuit des 24 Heures du Mans.
----------------------	---

Principales dispositions	<p>INSTAURATION d'un PAP</p> <p>ORGANISATION DE LA SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none">- Sécurité de la piste et des spectateurs assurée par l'ACO ;- Arrêt des épreuves en cas de crise- Présence d'un dispositif de lutte contre l'incendie et d'une organisation sanitaire- Zone de circulation et de stationnement du public- Dispositifs de protection des établissements recevant du public- Dérogation aux interdictions de circulation- Interdiction de fumer au dessus de la piste et d'allumer des feux <p>ACTIVITES COMMERCIALES</p> <ul style="list-style-type: none">- Limitation des installations à caractère commercial sur le domaine public et ses dépendances <p>CIRCULATION AERIENNE</p> <ul style="list-style-type: none">- Interdiction de survol du circuit sauf dérogation.
---------------------------------	--

Autorité compétente pour prendre la réglementation	Le Préfet
---	-----------

Date limite d'adoption de l'arrêté	
---	--

Service préparant l'arrêté	Cabinet du Préfet Bureau des polices Administratives
-----------------------------------	---

Observations complémentaires	
-------------------------------------	--



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **3 JUIN 2022**

Objet : réglementation générale à l'occasion de l'épreuve automobile
des 24 Heures du Mans 2022.

LE PREFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3334-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, R 411-18, R 411-29, et R 411-31 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-8, L 331-9, L 332-1, R 331-2 à R 331-45 et A.331-16 à A. 331-23 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1981 relatif à l'organisation des secours sur les circuits de vitesse lors des compétitions des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2014 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et l'article 1^{er} du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012130-0018 du 9 mai 2012 portant approbation du module spécifique "24 Heures du Mans" du plan ORSEC Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : circuits du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2022 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2020 portant homologation du circuit de vitesse des 24 Heures du Mans ;

Vu l'arrêté conjoint du président du Conseil départemental de la Sarthe, des maires du Mans, d'Arnage, de Moncé en Belin, de Mulsanne et de Ruaudin réglementant la circulation pour les essais et l'épreuve des 24 heures du Mans;

Vu les plans de sécurité « incendie » et « médical » ainsi que le plan de service d'ordre et de sécurité du public mis en œuvre par l'organisateur ;

Vu le récépissé des épreuves ;

Considérant que l'épreuve des 24 Heures du Mans est une manifestation destinée à accueillir de nombreux spectateurs ; que cette concentration de spectateurs est de nature à engendrer des troubles de la circulation ainsi que des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il est nécessaire pour garantir le bon déroulement de la manifestation d'imposer des prescriptions à l'organisateur ; qu'il convient d'adopter des mesures propres à garantir la sécurité des personnes et des biens et à préserver la santé publique ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE :

I. – Instauration d'un périmètre protégé

Art. 1.- Dans le cadre de l'épreuve automobile des 24 Heures du Mans 2022, il est instauré le dimanche 05 juin de 02 H 00 à 21 H00 et du mercredi 08 juin à 02 H 00 au dimanche 12 juin 2022 à 19h00 un périmètre d'accès protégé. Le périmètre d'accès protégé comporte le circuit, ses dépendances et ses abords, comprenant les voies soumises à des mesures de restriction de la circulation ou privatisées. La délimitation exacte de ce périmètre figure à l'annexe n°1.

Art. 2.- Dans ce périmètre un dispositif d'accès, de circulation et de stationnement est conjointement assuré par l'organisateur et les forces l'ordre.

Art. 3.- L'accès à ce périmètre est réservé aux véhicules des riverains et des ayants droits tels que définis par l'organisateur. La circulation des piétons y demeure libre, sauf décision contraire du directeur du service d'ordre.

Art. 4.- Les voies d'accès prioritaires pour les services de secours, créées dans le périmètre d'accès protégé, sont contrôlées et dégagées en permanence par l'organisateur ou les forces de l'ordre, selon les zones de compétences. Tout stationnement, même provisoire, y est interdit.

Art. 5.- Dans l'ensemble du périmètre d'accès protégé, le stationnement des véhicules est autorisé uniquement dans les zones autorisées et réservées à cet effet. A défaut, il peut être procédé à l'enlèvement des véhicules.

Art. 6.- L'Etat met à la disposition de l'organisateur des moyens en personnels, matériels, ou animaux, destinés à assurer la sécurité de l'épreuve. Les conditions de cette mise à disposition sont définies par convention.

Art. 7.- Au sein du périmètre d'accès protégé, toute installation de débits de boissons temporaires (articles L. 3335-4 du code de la santé publique) ou pourvu d'une licence dite "petite licence restaurant" article L3331-2 du code de la santé publique est soumise à autorisation municipale.

II. – Dispositions particulières relatives aux spectateurs

Art. 8 Contrôle aux entrées

L'organisateur contrôle toutes les personnes pénétrant dans l'enceinte sportive et dans les aires d'accueil. L'introduction d'alcool au sein de l'enceinte sportive est interdite. Toute introduction dans l'enceinte sportive de boisson contenue dans un emballage de verre est interdite. L'organisateur procède à des contrôles aux entrées du circuit afin de faire respecter cette interdiction. De même, l'organisateur procède au contrôle du contenu des bouteilles introduites dans l'enceinte. Il procède notamment au contrôle

systématique du contenu des bouteilles en plastique ayant déjà été ouvertes ainsi que de tout objet suspect.

Art. 9 Protection des spectateurs

Il est interdit à tout spectateur installé dans les tribunes situées au-dessus des stands de ravitaillement de fumer ou de prendre place sur le rebord de protection.

Les enfants âgés de moins de 3 ans devront obligatoirement porter un casque anti-bruit (adaptés à la protection des jeunes enfants) dès l'entrée de l'enceinte sportive.

Art. 10 Respect de la bande des 50 mètres

En application de l'arrêté préfectoral d'homologation de l'enceinte sportive du circuit des 24 Heures du 14 février 2022, la circulation et le stationnement des spectateurs ne sont autorisés que dans les zones définies par la CNECV (Commission Nationale d'Examen des circuits de Vitesse).

En dehors de ces zones, tout rassemblement de spectateurs est interdit.

En dehors des zones aménagées pour recevoir du public, la présence de toute personne non accréditée par l'organisateur est strictement interdite dans la zone des 50 mètres autour du circuit dont le centre est constitué par l'axe de la piste. La présence des personnes accréditées dans la zone des 50 mètres n'est autorisée que dans la mesure où elles respectent l'objet ou la mission qui a justifié l'attribution d'une accréditation. Ces dispositions concernent également les campements des commissaires de piste. Par dérogation, lorsque des dispositifs de protection de type Fédération Internationale de l'Automobile (FIA) sont mis en place par l'organisateur, cette interdiction est ramenée à 3 mètres à condition que l'organisateur assure la matérialisation et le signalement de la zone d'interdiction.

L'organisateur prend les mesures nécessaires pour s'assurer du respect de cette interdiction pendant toute la durée de l'épreuve.

L'organisateur met en œuvre les dispositifs de contrôles et de jalonnement nécessaires pour faire appliquer les dispositions de cet article.

Des dispositifs de protection des établissements recevant du public, dont l'accès est sur la ligne droite des Hunaudières, seront mis en place. Les ouvertures de ces établissements doivent être closes y compris aux étages. L'accès aux établissements n'est autorisé que par l'arrière des bâtiments. Des bâches d'occultation seront disposées sur les dispositifs grillagés.

Le stationnement des spectateurs à l'avant de ces établissements est interdit.

Art. 11 Aires d'accueil

Le camping n'est autorisé que dans les zones aménagées à cet effet par l'organisateur. A l'intérieur de ces campings, il est interdit d'allumer un feu ou un barbecue.

Art. 12 Les sanctions

Tout spectateur dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public ou mettant en cause la sécurité de la manifestation se verra retirer son billet ou son droit d'accès par l'organisateur et sera exclu de l'enceinte sportive jusqu'à la fin de la manifestation.

III. – Dispositions particulières relatives à la sécurité publique et à la sécurité civile

Art. 13 Accréditations

Les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales bénéficient d'accréditations. En outre, les fonctionnaires en tenue, les services de secours et les fonctionnaires d'Etat disposant d'une carte d'accès délivrée par l'Automobile Club de l'Ouest (A.C.O.) ont accès dans le cadre de leurs missions sans délai et en tout lieu au

sein de l'enceinte sportive et des aires d'accueil, y compris dans le paddock et les espaces privatisés.

En cas de nécessité, les fonctionnaires disposant d'une carte professionnelle bénéficient des mêmes prérogatives.

Art. 14 Interdictions concernant les véhicules et les personnes

Pendant la durée de la manifestation sportive, l'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ainsi que l'accès, la circulation et la présence de toute personne sont interdits dans les zones boisées incluses dans le périmètre constitué par les voies suivantes :

- la RD 92 (depuis son intersection avec la RD 139 jusqu'à son intersection avec la RD 140 ter – rond-point de Ruaudin) ;
- la RD 140 ter vers le giratoire de Mulsanne ;
- la RD 338 jusqu'à son intersection avec le VC 8 ;
- la VC 8 ;
- la VC 9 jusqu'à son intersection avec la RD 139 ;
- la RD 139 jusqu'à son intersection avec la RD 92.

Sont exclus du périmètre ainsi défini :

- les zones agglomérées des communes de Ruaudin et de Mulsanne ;
- les stades, terrains de sport et leurs annexes ;
- les zones spectateurs, aires d'accueil et parkings aménagés par l'organisateur de l'épreuve sportive des 24 Heures du Mans et plus généralement toute zone nécessaire au bon déroulement de cette manifestation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux propriétaires, aux locataires et à leurs ayants-droit sur leurs parcelles et uniquement lorsqu'ils empruntent les voies aménagées pour y accéder ;
- aux détenteurs d'une accréditation délivrée par l'Automobile club de l'Ouest pour leur permettre uniquement soit d'accéder à leur propriété par les voies aménagées s'agissant des riverains, soit d'accéder au poste où ils exercent leurs missions s'agissant des personnes participant à l'organisation de la course ;
- aux forces de l'ordre et aux convois qu'elles escortent ;
- aux services de secours.

Art. 15 Information et décision de l'autorité préfectorale

L'organisateur informe, sans délai, l'autorité préfectorale de tout incident se déroulant dans le cadre de la manifestation.

La direction de course informe sans délai l'autorité préfectorale de tout incident survenant côté piste impliquant le personnel de l'ACO ou des personnes accidentées.

Le PC ACO informe sans délai l'autorité préfectorale de tout incident notable susceptible de mettre en cause la sécurité du public, tout comportement suspect ou trouble à l'ordre public survenant dans l'enceinte du circuit ou sur les aires d'accueil. Dans ce cas, l'organisateur informe l'autorité préfectorale des mesures mises en œuvre pour rétablir la sécurité civile ou la sécurité publique.

L'autorité préfectorale, pour des motifs de sécurité publique ou de sécurité civile, prescrit toute mesure nécessaire à la protection des populations.

Art. 16 Déclenchement d'un plan de secours

En cas de déclenchement du plan ORSEC ou au cas où la sécurité du public ou celle des participants ne serait plus assurée, les épreuves peuvent être interrompues par le directeur de la course, sur ordre de l'autorité préfectorale. Dans ce cas, seule l'autorité préfectorale décide de la reprise de la course.

Si la sécurité ne peut être rétablie, il sera mis fin aux épreuves.

Art. 17 Mise en place d'un service d'ordre par l'organisateur

Pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, l'organisateur mettra en place un service d'ordre répondant aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur à l'intérieur de l'enceinte du circuit, ainsi que sur les aires spécialement aménagées pour l'accueil des spectateurs souhaitant dormir sur place, et dans les parkings. Le service d'ordre de l'organisateur aura notamment pour mission de mettre en œuvre un dispositif de filtrage des spectateurs, en particulier des inspections visuelles des sacs et des manteaux ainsi que des palpations par des agents spécialement habilités, aux entrées du circuit.

Ce dispositif est complémentaire du dispositif mis en place par les forces de sécurité intérieures basé sur une convention de mise à disposition payante de forces de sécurité intérieure qui interviennent sur le périmètre figurant dans le « plan de sécurité » annexé au présent arrêté.

Art. 18 Le dispositif de vidéo-protection

L'enceinte dispose d'un système de vidéo-protection mis en œuvre par l'organisateur. Il est armé et activé par l'organisateur qui assure une surveillance renforcée et permanente tout au long de l'épreuve. Il est actionné par l'organisateur au profit des forces de l'ordre et des services de secours à leur demande. Un accès permanent au dispositif de vidéo-protection est garanti aux forces de l'ordre.

Art. 19 Dispositif anti-intrusion de véhicules béliers

L'organisateur doit mettre en place un dispositif anti-intrusion de véhicules béliers notamment aux abords des entrées visiteurs ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du circuit dans les zones de forte affluence du public. Le stationnement devra également être interdit aux abords immédiats des entrées visiteurs.

Art. 20 Le risque incendie

Un dispositif de lutte contre l'incendie et une organisation sanitaire, conformes aux plans annexés, seront mis en place par les soins de l'organisateur, sous la responsabilité du chef de sécurité désigné par celui-ci. Des moyens de lutte contre les feux de forêts seront pré-positionnés dans les zones à risque.

Une vigilance particulière s'exerce au niveau du paddock avec l'installation d'un poste permanent du SDIS.

Art. 21 Les voies d'accès prioritaires

Par mesure de sécurité, les voies d'accès prioritaires pour les services de secours, créées dans l'enceinte sportive et sur les aires d'accueil, seront contrôlées et dégagées, par l'organisateur, en permanence. Tout stationnement y est interdit. Les personnes chargées de faire respecter cette disposition doivent disposer d'un moyen radio leur permettant de communiquer en permanence avec l'organisateur et de recevoir les instructions.

L'organisateur est chargé de veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours à l'intérieur du circuit et sur les aires d'accueil.

Les consignes d'accès, de circulation et les mesures de sécurité applicables dans les différentes zones du circuit sont indiquées, par voie de signalétique permanente, au minimum de format A3, et à intervalle régulier sur les grillages de protection.

IV. – Réglementation de la circulation aérienne

Art. 22 Réglementation de la circulation aérienne

Le survol du circuit des « 24 Heures du Mans » et ses abords est interdit à tout aéronef, pendant la durée de la manifestation, sauf autorisation exceptionnelle du préfet.

Les lâchers de parachutes sont interdits, sauf autorisation exceptionnelle du préfet.

V. – Dispositions finales

Art. 23 Toute installation commerciale temporaire sur la voie publique et ses dépendances est interdite à moins de 800 mètres du circuit.

Art. 24 Tous les frais résultant de l'organisation de la manifestation et notamment ceux relatifs à la mise en place d'un service d'ordre pour des missions n'incombant pas à la puissance publique, sont à la charge exclusive des organisateurs.

Art. 25 Le présent arrêté sera affiché à chaque entrée du circuit, à l'extérieur, par les soins de l'organisateur, avant et pendant toute la durée de l'épreuve

Art. 26 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du centre régional de dédouanement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de l'Automobile Club de l'Ouest, aux maires des communes du Mans, d'Arnage, de Ruaudin, de Moncé en Belin et de Mulsanne pour affichage en mairie, ainsi qu'à Mme le Procureur de la République près du tribunal judiciaire du Mans.

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY

2.4 Heures Auto

1. Délimitation géographique du Périmètre d'Accès protégé

- Carrefour Chincetti/Laigné inclus
- La rue de Laigné
- L'avenue du Panorama (voie publique exclue)
- Le boulevard Georges Durand (voie publique exclue)
- Le RD 338 (giratoire Nord du Terre Rouge inclus selon horaire)
- Le giratoire Sud inclus et la bretelle du restaurant
- Le Chemin aux Boeufs (entre la bretelle du restaurant et la rue Pierre Allard)
- La rue Pierre Allard
- La voie de Tramway
- Le RD 338
- Le RD 142
- Le CR 10 (entre le giratoire de Décaithon et le giratoire de Family Village)
- Le CD 92 jusqu'au giratoire de Ruaudin
- Le CD 140 ter
- Le RD 140 vers le giratoire de Mulsanne
- Le RD 338 (giratoire de Monés en Belin inclus) jusqu'à la VC n°8
- La VC n°9
- Le RD 139 jusqu'à l'aire d'Amage
- Le parking d'Amage
- Le RD 140 bis (jusqu'au giratoire des anciens établissements Tabur à Amage)
- Le RD 92 jusqu'à l'aire du Fresno
- Le RD 139
- L'aire d'accueil Bleu Sud
- Le parking Morillon
- La route de la Héronnière
- L'aire d'accueil Bleu Nord
- Le parking Bleu
- Le parking Blanc
- Le boulevard des Italiens
- Le carrefour Chincetti/Laigné.

Le VO10 qui constitue l'axe rouge pour cette épreuve est inclus dans le PAP entre le passage à niveau d'Amage et le RD 139.

2. Voies privatisées (ournée test, essais qualitatifs, course)

Voies empruntées par le circuit	Voie privée entre le circuit Bugatti et l'intersection avec la RD n°338	Mise à disposition de l'ACO par le Syndicat Mixte des 24 Heures du Mans
	RD n°338 (inclus deux ralentisseurs et tronçons rectilignes du giratoire d'Amarès, de la voie communale n°103 de Ruaudin au niveau de Leroy-Merlin, de la RD n°92 de Mulsanne) jusqu'à l'intersection avec la route privée du virage de Mulsanne (y compris le dévatement jusqu'au giratoire avec la RD n°140)	Mise à disposition de l'ACO par le Conseil Général

Autres voies	Route privée du virage de Mulsanne	Mise à disposition de l'ACO par le Syndicat Mixte des 24 Heures du Mans
	RD n°140 jusqu'à la RD n°139 (y compris le dévatement de 50m sur la RD n°140 bis)	Mise à disposition de l'ACO par le Conseil Général
	RD n°139 jusqu'à la ferme de La Boulaie (y compris le dévatement de 200 m vers le giratoire du Fresno)	Mise à disposition de l'ACO par le Conseil Général
	Route privée jusqu'au circuit de Maison Blanche	Mise à disposition de l'ACO par le Syndicat Mixte des 24 Heures du Mans
	RD n°92 entre le carrefour du Fresno et le carrefour Leroy-Merlin	Mise à disposition de l'ACO par le Conseil Général
	Chemin aux Boeufs entre la RD n°92 et la bretelle du Restaurant	Mise à disposition de l'ACO par le Mans Métropole

3. Carte récapitulative

SECTEUR SPECTATEURS

SECURITE INCENDIE

Pour les risques d'incendie sur l'ensemble du site et zone publique, le **SDIS de la Sarthe** met à disposition un dispositif Sapeurs-Pompiers, ces moyens peuvent intervenir en renfort des pompiers ACO sur la piste ou dans l'ensemble de la zone privatisée de l'ACO. (Aire d'accueil, voies privatisées, alentours du circuit...)

- 2 postes :
 - 1 poste principale, centrale à l'enceinte Bugatti (P2 – AJ 19)
 - 1 poste déporté, centrale au circuit de la Sarthe (Clos Fleurie – AX 33)

Semaine 22, l'activation des moyens se fait à partir du jeudi 10 :00 selon un planning jusqu'au dimanche soir fin de service.

Semaine 23, l'activation des moyens se fait à partir du mercredi 7 :00 selon un planning jusqu'au dimanche soir fin de service.





SECTEUR SPECTATEURS

SECOURS MEDICAL SPECTATEURS

Centre Médical Spectateurs

Le Centre Médical Spectateurs (Structure permanente) situé Allée BUGATTI sur l'axe Rouge (carroyage AL 16).

Il comprend :

- 4 salles de consultation,
- 1 salle dite de « Déchocage » permettant la prise en charge simultanée de deux blessés ou malades à pronostic vital engagé,
- 1 salle dite de « Dégrisement » d'une quinzaine de places à brancard au sol dont le rôle est de mettre au repos les personnes alcoolisées, sous surveillance vidéo,
- 1 Centre de Régulation comprenant 3 postes d'auxiliaires de régulation, un poste de régulation médicale, un infirmier et un coordonnateur « Chef de salle ».

Ce dispositif est composé par un groupe de médecins et infirmiers tous rompus aux techniques en vigueur de médecine d'urgence et de réanimation de l'avant.

Ces effectifs sont mis à disposition par un prestataire DOKEVER déclaré selon la réglementation en vigueur.





VEHICULE D'INTERVENTION

Un véhicule dit « VRI » (Véhicule Rapide Médicalisé) est situé au Centre Médical Spectateurs en vue de réaliser des interventions médicalisées primaires.

Ce véhicule est servi par un équipage comprenant : un pilote confirmé, un médecin urgentiste ou réanimateur et un infirmier, tous rompus aux techniques de médecine et de réanimation de l'avant.

Ce véhicule est en liaison radio continue avec le CMS.

Un véhicule dit « VLI » (Véhicule Léger Infirmier) est servi par un équipage allégé comprenant un pilote et un infirmier. Il est destiné aux interventions de moindre gravité.

L'infirmier est un technicien rompu aux techniques modernes de prise en charge de malades ou de blessés.

Ce véhicule est en liaison radio continue avec le CMS.

AMBULANCES

3 ambulances sont stationnées au Centre Médical Spectateurs :

- 2 sont destinées aux interventions sur le site couvert par l'ACO
- 1 sont destinées aux évacuations vers le Centre Hospitalier (Convention Tripartite)

Ces ambulances sont composées par un équipage de 4 secouristes formés aux transports sanitaires.

Ces véhicules sont en liaison radio continue avec le CMS.

L'ensemble des transports et interventions sont réalisés en accord et sous le contrôle de la régulation du CMS et du SAMU 72.

POSTES DE SECOURS

Six postes de Secours sont installés à différents endroits du Circuit, dans la zone d'influence de l'ACO.

Chacun de ces postes, implantés dans un module non permanent type « ALGECO » est composé par un groupe de 4 secouristes entraînés et formés.

Une ambulance servie par un équipage de 4 secouristes permet des interventions non médicalisées.

Ces postes sont situés à :

- Mulsanne
- Entrée Nord
- Dunlop
- Arnage
- Raccordement
- Beauséjour

Ces postes sont sous le contrôle permanent (radio et téléphone) du CMS qui assure la régulation des interventions.

L'ensemble du dispositif Médical Spectateurs est sous la responsabilité d'un Médecin-Chef Adjoint désigné pour l'épreuve, lui-même sous la responsabilité du Médecin-Chef de l'Epreuve



SECTEUR SPECTATEURS

PLAN DE SECURITE MEDICAL (24H)

	carroyage	mercredi		jeudi		vendredi		samedi		dimanche		Ambulances
		09:00 / 16:00	16:00 / 24:00	09:00 / 12:00	16:00 / 24:00	09:00 / 12:00	12:00 / 20:00	08:00 / 12:00	12:00 / 18:00	18:00 / 24:00	08:00 / 12:00	
VPSP 1	AL 16	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	1
VPSP 3	AL 16			4		4			4	4	4	1
VPSP 4	AL 16								4	4	4	1
VPSP 5	AL 16								4	4	4	1
VPSP 6	AL 16								4	4	4	1
Raccordement	AH 22								8	8	8	1
Dunlop	AK 12	4	6	4	6	4	6	8	8	8	6	1
Entrée nord	AH 15	4	6	4	6	4	6	8	8	8	6	1
Arnage	AMS 3	6	6	6	6	6	6	6	12	12	12	2
Beausejour		6	6	6	6	6	6	6	12	12	12	2
Mulsanne	BG 62					6	6	6	12	12	12	2
total intervenant securite		24	28	14	24	14	30	14	26	72	80	14
VPSP 5 CMS + EVACUATION	AL 16	4	4	4	4	4	4		4	4	4	1
VPSP 6 CMS + EVACUATION	AL 16								4	4	4	1
SECURITE TOTALE EN POSTE		28	32	14	28	14	34	38	26	80	88	16

calcul RIS ≤ 100 000	mercredi		jeudi		vendredi		samedi		Dimanche						
	09:00 / 16:00	16:00 / 24:00	09:00 / 12:00	16:00 / 24:00	09:00 / 12:00	12:00 / 20:00	08:00 / 12:00	12:00 / 18:00	18:00 / 24:00	08:00 / 12:00	12:00 / 18:00				
Nombre de spectateurs attendus (P)	15000	15 000	6000	15000	15000	6000	15000	15000	15 000	55000	90000	65000	45000	60000	68000
Comportement du public (P2)	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Environnement (E1)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Délais intervention (E2)	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Indice total de risque (i) i=P2=E1+E2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
RIS = i x P/1000	15	15	6	15	15	6	15	15	15	55	90	65	45	60	68

Le RIS et le dispositif est réévalués régulièrement en fonction de l'évolution de la billetterie





SECTEUR SPECTATEURS

PLAN DE SECURITE MEDICAL (JT)

	carroyage	Samedi	Dimanche	Ambulances
VPSP 1 CMS	AL 16	4	4	1
VPSP 3 CMS	AL 15		4	1
total intervenant secouriste		4	8	2
VPSP 4 CMS + EVACUATION	AL 16		4	1

calcul RIS $\leq 100\ 000$	Samedi	Dimanche
Nombre de spectateurs attendus (P)	3000	7000
Comportement du public (P2)	0,35	0,35
Environnement (E1)	0,3	0,3
Délais intervention (E2)	0,35	0,35
Indice total de risque (i) $i=P2 \times E1 \times E2$	1	1
RIS = $i \times P / 1000$	3	7

Le RIS et le dispositif est réévalués régulièrement en fonction de l'évolution de la billetterie



POSTE DE SECOURISTE



CENTRE MEDICAL SPECTATEUR



SITUATION SANITAIRE EXCEPTIONNELLE

SECOURS MEDICAL

En cas de SITUATION SANITAIRE EXCEPTIONNELLE, le Service Médical de l'ACO fonctionne de la façon suivante :

- En cas d'accident à victimes multiples, les Véhicules Rapides d'Intervention sont envoyés sur les lieux de l'accident et assurent la prise en charge des victimes, en attendant l'arrivée des moyens déclenchés par le SAMU 72 et l'autorité préfectorale dans le cadre d'un plan de secours préfectoral
Les moyens médicaux de l'ACO sont alors placés à disposition de l'autorité préfectorale.
- En cas d'attentat, l'ensemble des moyens médicaux se regroupe et se met à l'abri au sein du Centre Médical Piste, qui ne devient alors point de rassemblement, dans l'attente de la sécurisation par les unités spécialisées. L'intervention médicale s'effectue sur ordre de l'autorité préfectorale dès la situation sécurisée.
Les moyens médicaux de l'ACO sont placés à disposition de l'autorité préfectorale.



SECTEUR SPECTATEURS

TRANQUILLITE PUBLIQUE PENDANT LA MANIFESTATION

Article 3-6° de l'Arrêté du 7 août 2006 (application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554)

Les voitures de course seront conformes :

- aux règlements des fédérations de tutelle
- aux règlements techniques du Championnat du Monde d'Endurance de la FIA 2021



SECTEUR SPECTATEURS

ORGANISATION DU DISPOSITIF DE SECOURS A PERSONNE ET HORAIRES D'OUVERTURE DU CMS

Pour les incidents susceptibles de se produire dans les zones sous la responsabilité de l'ACO à partir du Jeudi 2 Juin 2022, le ou les blessés seront pris en charge par le Centre Médical Piste ou Spectateurs selon ouverture.

L'ACO dispose de secouristes, présents dès le Jeudi 2 Juin 2022, 9h00, au lundi 13 Juin 2022, 12h00.

L'ACO dispose d'un ou plusieurs médecins, présents sur le site le 05 Juin 2022 et à partir du mercredi 8 Juin 2022, 09h00, jusqu'au dimanche 12 Juin 2022, 18h00.

Modalités d'intervention et d'organisation du dispositif de secours aux personnes

Modalités opérationnelles du dispositif ACO

Le dispositif ACO pour la prise en charge des spectateurs comprend le Centre Médical Spectateurs (CMS).

Un numéro de téléphone unique (CMS) 02 43 40 38 33 est communiqué aux autres intervenants (SAMU et Sapeurs-Pompiers, PCO).

L'ensemble du dispositif est sous l'autorité du médecin chef de l'Epreuve, adjoints.

Articulation des dispositifs de secours relevant de l'autorité de l'ACO et des moyens publics spécifiquement engagés lors de l'épreuve

Zone d'intervention et articulation des moyens de secours

Le territoire, délimité à l'est par la RN 138, au sud par le CD 92, à l'ouest par la RD 139 et au nord par la rocade (RN 23 R), constitue l'aire d'intervention des secours lors de l'épreuve des 24H.

Au sein de cet espace, le dispositif de l'ACO doit couvrir l'enceinte du circuit, les aires de camping et toutes les voies de circulation privatisées (dont le RD 139), le dispositif public assure quant à lui les interventions sur les voies publiques et les zones ne relevant pas de la responsabilité de l'ACO.



Zone d'intervention dans la zone de compétence ACO.

Si le SAMU ou le CODIS reçoivent un appel d'urgence relatif à un incident dans la zone de compétence de l'ACO, la régulation du SAMU ou le CODIS, via le numéro de téléphone unique, en informe l'équipe secouriste de l'ACO du mercredi 29 juin 9h au vendredi 1^{er} juillet 9h et le CMS à partir du vendredi 1^{er} juillet 9h

En cas de nécessité, il conviendra de mobiliser les moyens publics.

Zone d'intervention hors zone de la compétence ACO.

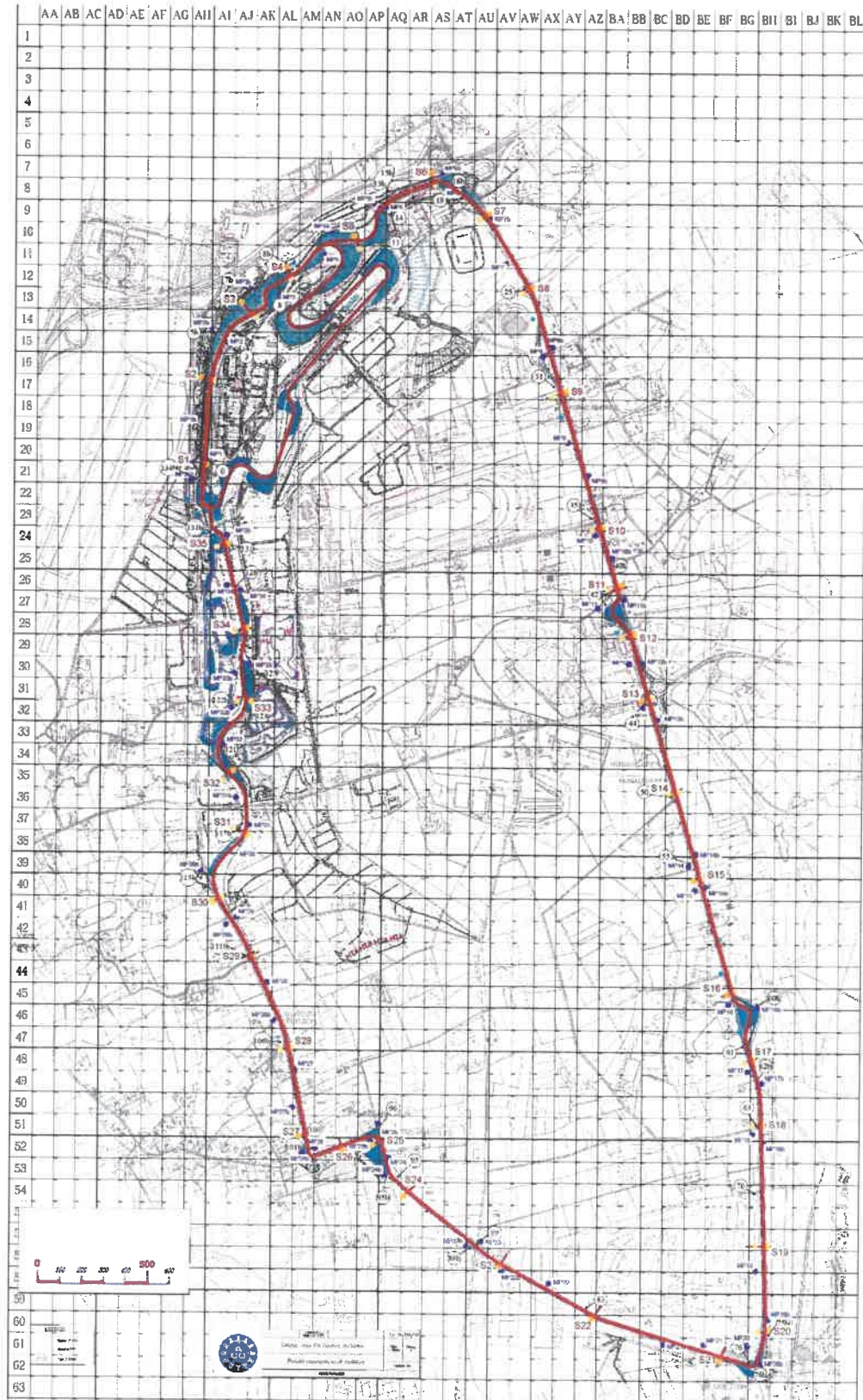
Si les moyens de secours de l'ACO reçoivent un appel hors zone de compétence de l'ACO, ils doivent informer la régulation du SAMU.

Quelque soit la zone en cas de doute sur la localisation précise de l'intervention, il faut privilégier l'envoi de moyens de secours les plus proches. Dans un second temps, les moyens de secours de la zone de compétence reprennent le leadership sur l'intervention en préservant l'intérêt premier de la victime.



ANNEXE

PLAN GENERAL AVEC CARROYAGE



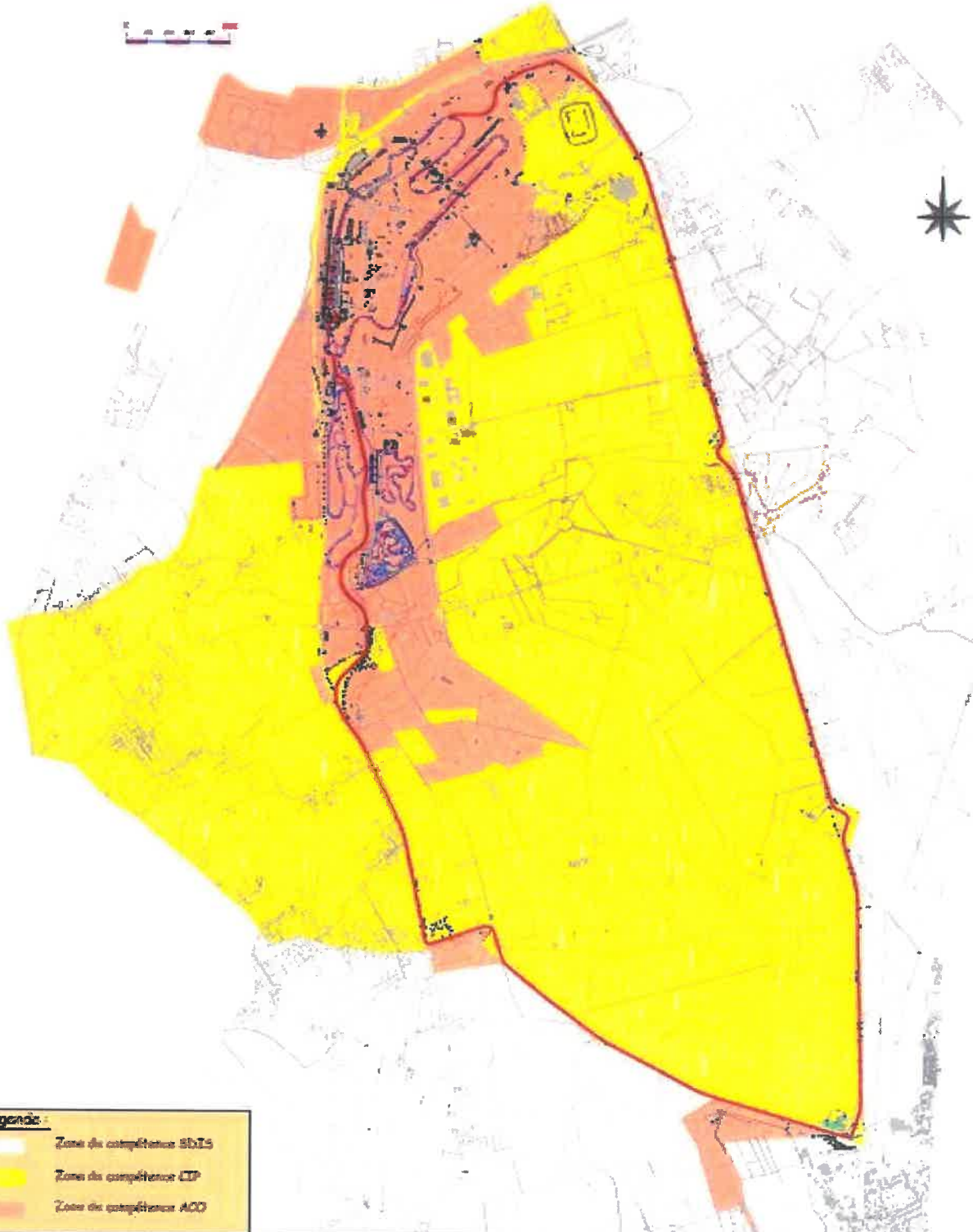


ANNEXE

ZONES DE COMPETENCES



Échelle: 1/25000	PROJET	ÉLABORÉ	APPRÉHÉ	Le 25/03/19
Circuit des 24 heures du Mans 24H Auto 2019				19 r.1
Zone de Compétences				19 r.1
COMMUNICATON/CLONATION/Zone de Compétence-01-2019.dwg				





Dessiné par :
S. VIVET

Vérifié par :

Approuvé par :

Le 17/02/2022

**Circuit des 24 heures du Mans
Journée test 24H Auto 2022**

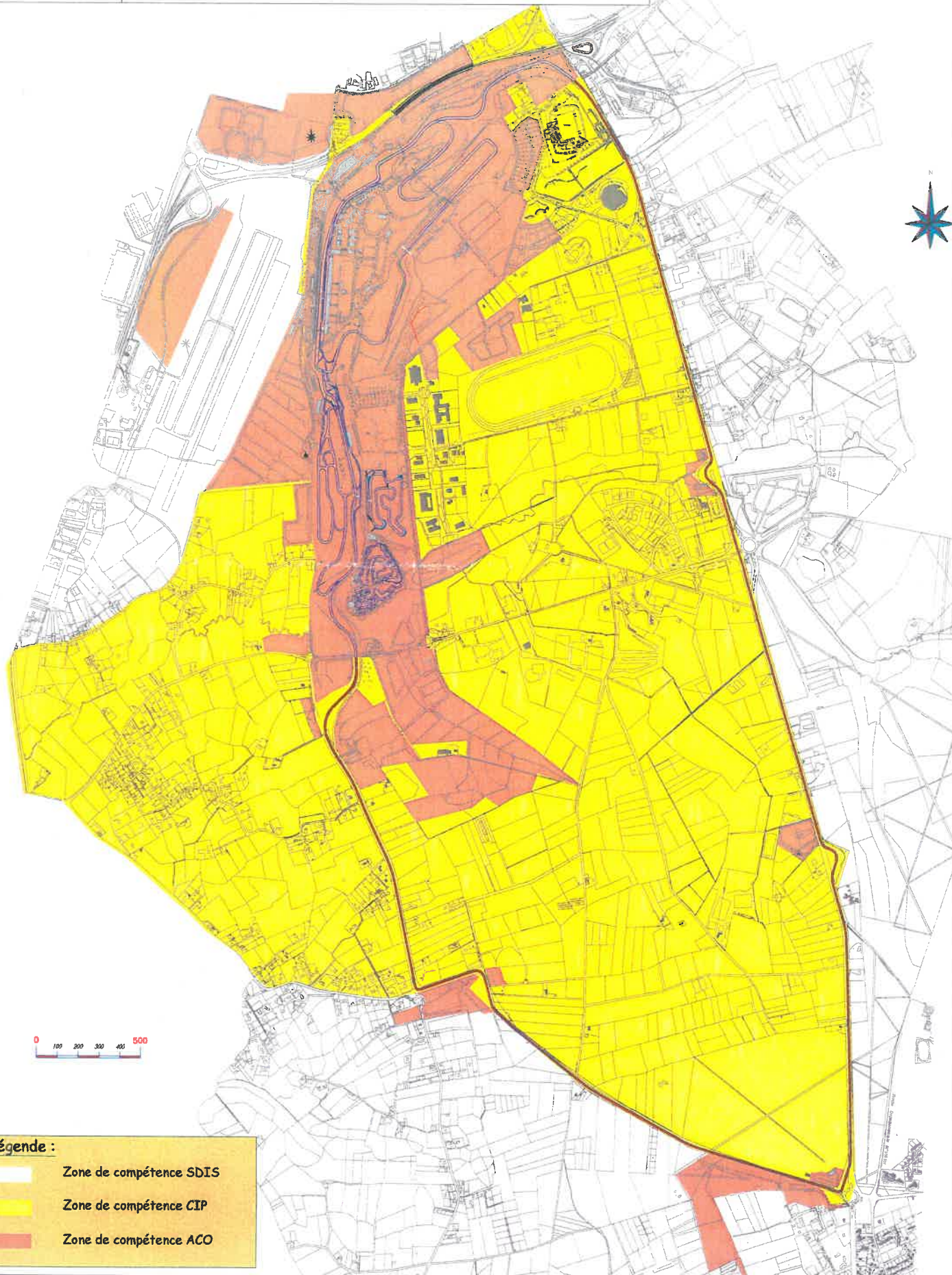
Plan
n° 0052

Indice
8




Zone de Compétences

Format A3

o:\services_techniques\stéphane-v\100-plans homologation\102-djs\zones compétences.dwg



Légende :

-  Zone de compétence SDIS
-  Zone de compétence CIP
-  Zone de compétence ACO



Dessiné par :
S. VIVET

Vérifié par :
C. COUDRAY

Approuvé par :
C. COUDRAY

Le 02/03/2022

Circuit des 24 heures du Mans 24 Heures Auto 2022

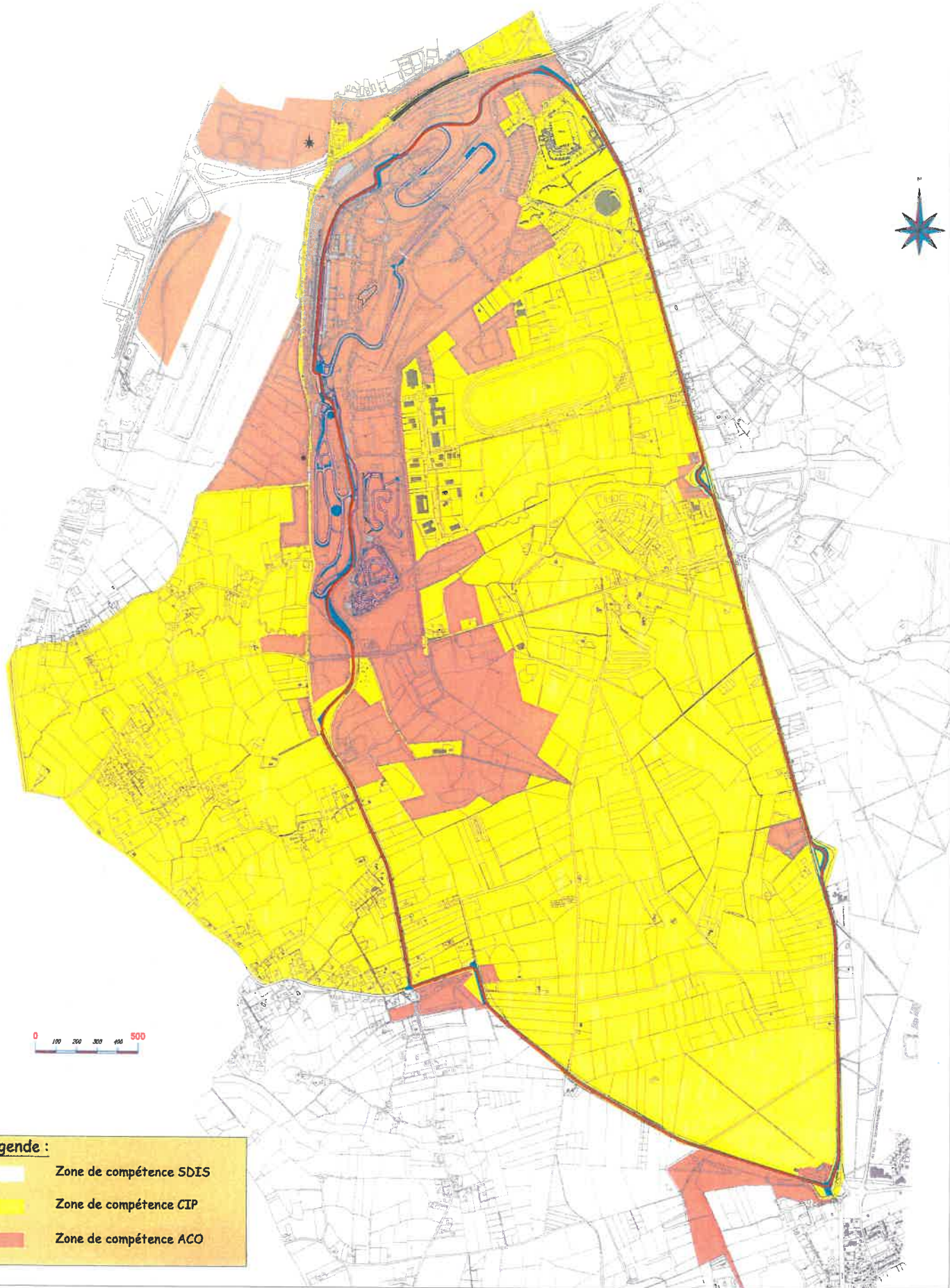
Plan
n° 0049

Indice
8


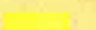

Zone de Compétences

Format A3

o:\services_techniques\stéphane-vid00-plans homologation\h02-dj\zones compétences.dwg



Légende :

-  Zone de compétence SDIS
-  Zone de compétence CIP
-  Zone de compétence ACO

Réglementation concernant la circulation

REGLEMENTATION 24H00

24 Heures du Mans 2022

**Arrêtés réglementant la circulation sur les routes constitutives
du circuit des 24 heures du Mans Auto**

Problématique	Modification de la circulation pour ouvrir le circuit des « 24 Heures du Mans Auto » et faciliter l'accès au circuit dans les meilleures conditions de sécurité.
Principales dispositions	<ul style="list-style-type: none">- Délimitation du circuit des « 24 Heures du Mans »- Interdiction de circulation et de stationnement sur les voies constitutives du circuit sur un certain créneau horaire- Interdiction de circulation et de stationnement sur des voies permettant l'accès au circuit- Déviation Sud-Est-RD 323 ; déviation du transit Le Mans-Tours- Interdiction de stationnement aux abords du circuit- Sens unique de circulation autour du circuit- Facilités données aux riverains- Organisation de la circulation des piétons et cyclistes- Mesures de sauvegarde
Autorité compétente pour prendre la réglementation	Arrêtés conjoint du Président du Conseil départemental, des Maires du Mans, de Mulsanne, de Ruaudin, d'Arnage, de Changé et de Moncé en Belin.
Date limite d'adoption de l'arrêté	
Service préparant l'arrêté	Conseil Départemental
Observations complémentaires	

DEPARTEMENT DE LA SARTHE	Arrêté n° 22 / 4134	du 31 MAI 2022
VILLE DU MANS	Arrêté n° 643	du 30 MAI 2022
COMMUNE D'ARNAGE	Arrêté n° 2022 / 115	du 15/05/2022
COMMUNE DE MONCE EN BELIN	Arrêté n° 68 / 2022	du 23 / 05 / 2022
COMMUNE DE MULSANNE	Arrêté n° 103 / 2022	du 23 / 05 / 2022
COMMUNE DE RUAUDIN	Arrêté n° D 2022 - 74	du 18 / 05 / 22

Objet : « 24 Heures du Mans » - édition 2022
Réglementation de la circulation à l'occasion de la Journée Test du 5 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

LE MAIRE DU MANS,

LE MAIRE D'ARNAGE,

LE MAIRE DE MONCE EN BELIN,

LE MAIRE DE MULSANNE,

LE MAIRE DE RUAUDIN,

Vu la demande présentée par l'Association Sportive Automobile de l'Automobile Club de l'Ouest des 24 Heures du Mans, ci-après dénommé « l'organisateur », en date du 28 mars 2022, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la Journée Test le 5 juin 2022 sur le Circuit des 24 Heures du Mans, avec les moyens mis à sa disposition par le Syndicat Mixte du Circuit des 24 heures du Mans et l'Automobile Club de l'Ouest, avant la course automobile dite « 24 Heures du Mans » des 11 et 12 juin 2022,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 et L3221-4,

Vu le code de la route notamment les articles L325-1, L411-1 et L411-3, R411-8, R411-25, R411-29, R411-30 et R411-31, R413-1,

Vu le code du sport notamment les articles R331-6 à R331-17, A 331-1 à A 331-5, A331-17 à A331-21, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'avis favorable en date du 6 mai 2022 des services de l'État concernant les routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté n° 21-7894 du 7 octobre 2021 portant délégation de signature de Madame Marie SAJOURS, Directrice des routes,

Considérant que l'intérêt de la sécurité publique commande de réglementer la circulation pour la Journée Test pour la course automobile dite « 24 Heures du Mans », à l'intérieur et aux abords du Circuit, pendant les séances d'essais et la mise en place et le repliement des installations,

Considérant les décisions du réseau de veille opérationnelle (RVO) placé sous l'autorité décisionnelle de la Préfecture,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département et compte-tenu des décisions du RVO ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1 - ROUTES EMPRUNTEES PAR LE CIRCUIT

Les automobiles participant à la Journée Test empruntent le « Circuit des 24 Heures du Mans » formé par :

- la route privée mise à la disposition des organisateurs, depuis l'origine du Circuit jusqu'à son intersection avec la route départementale n° 338,
- la route départementale n° 338 (y compris deux ralentisseurs et les anciens tronçons rectilignes au niveau des giratoires « Antarès », avec la voie communale n° 103 commune du Mans, et « Leroy-Merlin », avec la route départementale n° 92 à Ruaudin) jusqu'à son intersection avec la route privée du virage de Mulsanne (y compris dégagement jusqu'au giratoire avec la route départementale n° 140),
- la route privée du virage de Mulsanne mise à la disposition des organisateurs,
- la route départementale n° 140 jusqu'au raccordement avec l'ancien tracé de la route départementale n° 140,
- l'ancien tracé de la route départementale n° 140 jusqu'à la route départementale n° 139 au niveau du virage d'Arnage,
- la route départementale n° 139 jusqu'à la ferme de La Boulaie, PR 5+500 (y compris dégagement de 200 m sur la route départementale n° 139 en direction du giratoire route départementale n° 92),
- la route privée mise à la disposition des organisateurs jusqu'à l'origine du Circuit.

La circulation générale est spécifiquement réglementée, avant, pendant et après la Journée Test, sur le Circuit, à l'intérieur et aux abords de celui-ci, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2 - INTERDICTIONS DE CIRCULATION

La circulation et le stationnement sur les routes empruntées par le « Circuit des 24 Heures du Mans », y compris les voies de dégagement, sont interdits à tous véhicules (ainsi qu'aux piétons et aux animaux) autres que ceux participant à la course ou appartenant aux services de police, de gendarmerie, de sécurité ou d'intervention le dimanche 5 juin 2022 à partir de 3h30 jusqu'aux remises en état et en service des routes le dimanche vers 20h00, à la diligence du commandement de la gendarmerie et de la direction départementale de la sécurité publique, en accord avec le sous-préfet de permanence.

Ces interdictions concernent la circulation publique et tout stationnement sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art des voies du Circuit.

Les véhicules poids lourds transports de marchandises de PTAC supérieurs à 7.5 tonnes (soumis à l'interdiction générale de circulation de 22h00 le samedi ou veille de jour férié à 22h00 le dimanche ou jour férié) et les transports routiers de matières dangereuses, ou les transports routiers exceptionnels qui circuleraient sous couvert de dérogations, sont interdits de stationnement, dès samedi 4 juin 2022, 18h00, sur le Circuit désigné à l'article 1 et ses dégagements, y compris sur les points d'arrêt et surlargeurs de la route départementale n° 338.

Le dimanche 5 juin, les riverains du Circuit (et les services publics desservant les riverains), les commissaires, les secouristes, pourront accéder à leur domicile ou à leurs secteurs de mission par le Circuit et ses ralentisseurs jusqu'à 7h30 en circulant obligatoirement dans le sens de la course.

Les routes du Circuit sont ensuite interdites à la circulation publique et soumises aux directives de sécurité de l'organisateur des épreuves. La circulation est alors placée sous la responsabilité de l'organisateur de l'épreuve.

Les véhicules de sécurité ou de service ne pourront circuler sur les routes du Circuit que dans le sens de la course le dimanche 5 juin (après la fermeture des routes du Circuit et avant la Journée Test).

ARTICLE 3 - AUTRES ROUTES INTERDITES

Dispositions générales

Durant la période prévue à l'article 2 (dimanche 5 juin entre 3h30 et 20h00), la circulation et le stationnement sont interdits en dehors du Circuit :

- sur la route départementale n° 338 au Mans entre le giratoire Sud du Tertre Rouge et le début de la piste « virage du Tertre Rouge » ; les services d'ordre, services de sécurité et organisateurs peuvent accéder et stationner sur cette voie,
- sur la route départementale n° 338 à Mulsanne, entre les carrefours avec la route n° 140 et avec la rue du stade ;
- route départementale n° 338, sur les carrefours giratoires « Antarès » et « Leroy-Merlin » ;
- sur la route départementale n° 92 dans sa section comprise entre le carrefour giratoire dit de Beauséjour côté Arnage (PR 2+600), et le carrefour giratoire avec le Boulevard des Hunaudières (PR 4+450) (voie partiellement privatisée cf. article 7),
- sur la route départementale n° 139, du virage Porsche au carrefour du Fresne au croisement avec la route départementale n° 92 ; sur cette section de la route départementale n° 139, la circulation des riverains résidant aux propriétés dont l'accès est situé au nord des dispositifs de protection est tolérée sous le contrôle des forces de l'ordre,
- à Arnage,
 - o sur le chemin rural n° 1 (entre la route départementale n° 92 et la route départementale n° 139) dit des Bordages,
 - o sur le chemin rural des Evards (chemin limitrophe avec Moncé-en-Belin dénommé CR n° 15 des Libardières sur cette commune),
 - o sur le chemin rural du Tertre (entre la route départementale n° 140bis et la route départementale n° 139),
 - o sur la voie communale n° 10 dite route de la Héronnière (voie privatisée cf. article 7),
 - o sur la voie communale n° 3 du Gué Gilet (voie privatisée cf. article 7),
 - o sur la voie communale n° 11 de la VC 3 à la VC 10 (voie privatisée cf. article 7),
- à Moncé-en-Belin,
 - o sur les chemins ruraux n° 6 et 7 (entre la route départementale n° 139 et le chemin rural n° 10),
 - o sur les chemins ruraux n° 13 des Pageottières, n° 14 de la Grande maison et n° 15 des Libardières,
- à Mulsanne,
 - o sur le chemin rural n° 5 dès mise en place et jusqu'à enlèvement du dispositif de glissières de course (les clients du restaurant pourront y accéder après accord du service chargé des contrôles sur place),
 - o sur le chemin rural n° 10 (entre la route départementale n° 92 et la voie communale n° 8),
 - o sur le chemin rural n° 13 (entre le chemin rural n° 10 et le Golf),
- à Ruaudin,
 - o sur la voie communale n° 103 (entre le chemin rural dit Boulevard des Hunaudières et la route départementale n° 338),
 - o sur le chemin rural n° 4 dit des Queutes entre la route départementale n° 338 et le Boulevard des Hunaudières (les clients des restaurants pourront y accéder après accord du service chargé des contrôles sur place),
 - o sur le chemin rural n° 4 dit des Queutes entre le boulevard des Hunaudières et la route départementale n° 142. Pour les riverains, à la sortie du chemin rural n° 4, la circulation sur la route départementale n° 142 se fait obligatoirement vers la droite en direction de Ruaudin où les automobilistes peuvent faire demi-tour ; le mouvement de tourne-à-gauche pour s'engager sur la route départementale n°142 est interdit,
 - o sur la rue de la Bouchardière entre la rue Principale et la rue Maurice Génissel (accès des riverains par la rue Principale) ; pour cette rue, la prescription s'applique du dimanche 5 juin 3h30 au dimanche 12 juin vers 18h00 ; cette mesure s'accompagne de la levée des prescriptions stops dans l'intersection rue de la Bouchardière/rue Maurice Génissel,

- au Mans,
 - o sur les voies desservant le Centre « Antarès », l'Etrier Sarthois et l'hippodrome. L'avenue d'Antarès sera accessible aux piétons dans les conditions citées à l'article 7,
- pour toutes les communes précitées,
 - o sur tous les chemins traversant ou aboutissant sur le tracé du Circuit, à l'exception du Chemin aux Bœufs dont seul le débouché (bretelle du Houx) sur la route départementale n° 338 est interdit.

Sur l'ensemble de ces voies, le stationnement irrégulier en dehors des emplacements est un stationnement gênant.

Riverains

Les véhicules des riverains habitant sur les voies précitées et les personnes munies d'un insigne, d'une carte de service ou d'un coupe-file dont les spécimens sont indiqués sur un état remis aux forces de l'ordre, pourront seuls y accéder dans les limites définies par chaque type d'autorisation.

ARTICLE 4 - REGULATION DU TRAFIC SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES 323 ET 338

Durant la période prévue à l'article 2, la vitesse maximale autorisée sur la route départementale n° 323 est limitée :

Dans le sens Paris / Angers à :

- 90 km/h entre le PR 50+600 avant l'échangeur du Tertre Rouge (route de Tours) et PR 52+000 avant le pont de la route départementale n° 139 (rue de Laigné),
- 70 km/h entre le PR 52+000 et la sortie de la bretelle du giratoire de la rotonde PR 53+230.

Dans le sens Angers / Paris à :

- 70 km/h entre la fin du virage du Gallardier où la vitesse est limitée à 70 km/h PR 54+255 et le PR 52+330 situé entre la rue des 24 Heures et le pont de la rue de Laigné,
- 90 km/h entre le PR 52+330 et le PR 50+280 après la sortie de la bretelle route départementale n° 338 / route départementale n° 323 (RD 323B15).

Durant la période prévue à l'article 2, la circulation générale de transit est interdite dans les deux sens sur la route départementale n° 338 entre Ecommoy et Le Mans, sur la route départementale n° 140^{ter} entre Mulsanne et Ruaudin, et sur la route départementale n° 142 entre Ruaudin et Le Mans.

La continuité de la circulation générale en provenance de Tours et à destination du Mans à partir d'Ecommoy est assurée par l'itinéraire route départementale n° 32 / Ecommoy - route départementale n° 52 / Saint-Mars-d'Outillé - route départementale n° 304 / Parigné-l'Evêque.

La continuité de la circulation générale en provenance du Mans à destination de Tours est assurée par la route départementale n° 304 / La Chartre-sur-le-Loir.

A Mulsanne, l'itinéraire est jalonné en direction du Mans par la rue Émile Arrouet, la rue des Pétunias, la rue des Pins, la rue des Châtaigniers, la rue de Nettleham (route départementale n° 140), la rue de Bönen (route départementale n° 140) puis la route départementale n° 140^{ter} vers Ruaudin, la route départementale n° 92 et la route départementale n° 304; en sens inverse, à partir de la route départementale n° 140^{ter}, la rue des Pins, la rue des Violettes jusqu'à la rue F. Mitterrand (route départementale n° 338) vers Ecommoy.

Lors de l'activation de la phase sortie pour le Chemin aux Bœufs, au Tertre Rouge, la circulation est interdite sur la voie reliant le giratoire Nord au giratoire Sud. Cette interdiction ne s'applique pas aux services accrédités, et se met en place sur décision des forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – STATIONNEMENTS INTERDITS

Durant la période prévue à l'article 2, le stationnement de tout véhicule est interdit sur la chaussée et les accotements :

- de la route départementale n° 323 entre les PR 50+000 et 54+400 dans les deux sens,
- de la bretelle RD 338B1 menant de la route départementale n° 323 direction Angers / Paris au giratoire Sud du Tertre Rouge,

- du Chemin aux Boeufs, Commune du Mans,
- de la route départementale n° 139, de la rue des 24 Heures au carrefour « du Fresne » formé avec la route départementale n° 92 ; puis entre le « virage d'Arnage », carrefour avec la route départementale n° 140^{bis}, et le carrefour avec les voies communales n° 9 et 14 de Moncé-en-Belin.
- de la route départementale n° 92 entre le passage à niveau SNCF à Arnage et le carrefour « de Beauséjour »,
- de la route départementale n° 140^{bis} entre le carrefour avec la route départementale n° 92 et le carrefour avec la route départementale n° 139 « virage d'Arnage »,
- de la route départementale n° 140^{ter} de la limite d'agglomération de Mulsanne PR 0+188 à la limite d'agglomération de Ruaudin PR 2+639,
- voie communale n° 8 de Mulsanne et voie communale n° 9 de Moncé-en-Belin, sauf dans l'agglomération de Mulsanne dans les aménagements prévus à cet effet,
- au Mans,
 - o rue des Bentley Boys, rue de Laigné (entre la rue des Bentley Boys et la rue du Panorama), rue du Panorama, rue du Parc des Expositions, rue des 24 Heures (hors aménagements prévus à cet effet),
 - o rue Pierre Allard,
- à Mulsanne,
 - o chemin d'exploitation entre le chemin rural n° 10 et la zone Indianapolis.

Sur l'ensemble de ces voies, le stationnement irrégulier en dehors des emplacements est un stationnement gênant.

ARTICLE 6 - ROUTES À SENS UNIQUE

Durant la période prévue à l'article 2 :

- à Ruaudin,
 - o sur la voie communale n° 103, dite « Chemin de César » (sens autorisé depuis la route départementale n° 142 vers le Boulevard des Hunaudières),
- à Mulsanne,
 - o rue des Pins, sens de circulation de la rue de Bönen (route départementale n° 140) à la rue des Violettes,
 - o rue des Bruyères, sens de circulation de la rue des Pins à la rue des Violettes,
 - o rue F. Mitterrand (route départementale n° 338) entre le giratoire de la rue des Violettes / rue du Stade et la rue Émile Arrouet sens de circulation de la rue des Violettes à la rue Émile Arrouet.

Sur ces voies et chemins, les véhicules de police, de gendarmerie et de pompiers, utilisant les avertisseurs sonores ou lumineux spéciaux, les ambulances escortées, les véhicules porteurs d'une autorisation de circulation « intervention », délivrée par les organisateurs ainsi que, sur de courtes distances, avec l'accord des forces de l'ordre, lorsque les conditions de circulation le permettent, les riverains « intérieurs » ne sont pas tenus de respecter les obligations concernant la circulation à sens unique.

ARTICLE 7 – PRIVATISATION DU DOMAINE PUBLIC

Durant la période prévue à l'article 2, les sections suivantes sont mises à disposition de l'ACO :

Par le Département de la Sarthe,

- route départementale n° 92 entre le carrefour de Beauséjour (avec le Chemin aux Boeufs) et le carrefour Leroy-Merlin (route départementale n° 338),

Par la Communauté Urbaine Le Mans Métropole,

- Chemin aux Boeufs du giratoire de Beauséjour à la Bretelle du Tertre Rouge (y compris le carrefour formé par le Chemin aux Boeufs et la bretelle du Tertre rouge),
- L'Avenue d'Antarès, un cheminement piéton sécurisé assurant toutefois la liaison entre la station tramway Antarès et les établissements Kortén.
- Le Chemin de l'Etrier sarthois,

- La voie communale n° 3 du Gué Gilet entre la route départementale n° 92 et la route départementale n° 139, la voie communale n° 10 de la Héronnière et la voie communale n° 11 sur la commune d'Arnage.

Sur ces itinéraires, la circulation est gérée par les services de l'organisateur, et placée sous sa responsabilité.

ARTICLE 8 - CIRCULATION DES RIVERAINS ET SERVICES

Des facilités seront données aux riverains des voies interdites à la circulation et aux personnes habitant à l'intérieur du Circuit, pour accéder à leur domicile ou s'en éloigner, par utilisation des différents passages souterrains sur justification de leur domicile (pièce d'identité, carte de riverain), à condition de ne pas emprunter les routes constituant le Circuit pendant la fermeture qui leur est imposée.

Durant la période prévue à l'article 2, les personnels et véhicules participant directement à l'organisation de la course ou des essais (contrôleurs, commissaires, service incendie, service médical) peuvent circuler en convoi, sur directive spécifique du directeur de course (distribution d'extincteurs, répartition de personnel ou de véhicules...).

ARTICLE 9 - ACCES AU TUNNEL DE SECOURS

L'entrée par le tunnel de secours à partir de la route départementale n° 139 - boulevard des Italiens est réservée aux ayants droit. Cette mesure s'applique durant la période prévue à l'article 2 (accès depuis le côté Laigné et sortie autorisée seulement vers Le Mans).

ARTICLE 10 – GESTION DES FEUX TRICOLORES

Pour assurer la fluidité de la circulation, les carrefours à feux suivants seront mis au clignotant :

- intersection rue des Bentley Boys, rue des 24 Heures, boulevard des Italiens (commune du Mans), en cas de nécessité, le dimanche 5 juin de 6h00 à 9h00,

ARTICLE 11 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des prescriptions du présent arrêté sera mise en place par l'organisateur de la course et ses prestataires, par les services du Département de la Sarthe et par ceux de la Communauté Urbaine Le Mans Métropole, chacun en ce qui le concerne.

Il faut noter que les prescriptions du présent arrêté s'appliquent progressivement pour être effectives aux horaires indiqués.

ARTICLE 12 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas d'urgence, après consultation de l'organisateur et du maire concerné, et avec l'accord du sous-préfet de permanence, les services de police et de gendarmerie pourront prendre toute disposition nécessaire pour régler provisoirement la circulation, même si ces dispositions dérogent aux précédentes prescriptions.

ARTICLE 13 - EXECUTION

La présente décision sera publiée au registre des arrêtés du Département de la Sarthe et au recueil des actes administratifs.

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, le Directeur général des Services du Département, le Directeur général des Services de la Communauté Urbaine Le Mans Métropole, les Maires des Communes concernées, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le Commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité n° III à Rennes, le représentant des organisateurs de la course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans toutes les Communes concernées et dont ampliation sera communiquée au Président de la Communauté Urbaine Le Mans Métropole, au Directeur de la SETRAM, au Président du Syndicat Mixte du Circuit des 24 Heures du Mans, au Président de l'Automobile Club de l'Ouest, au Général commandant la région militaire, au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, au responsable pour la Sarthe du service transports de la Région des Pays de la Loire et au Directeur général Adjoint de la Solidarité départementale.

**Le Président du Conseil Départemental
de la Sarthe**

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Directrice des Routes,



Marie SAJOUS

Le Maire d'Arnage

Le Maire du Mans



Stéphane LE FOLL

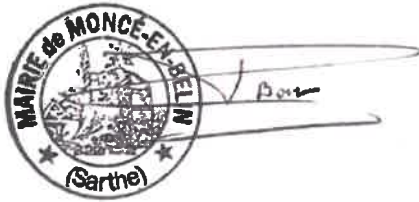
Le Maire de Raudin



Le Maire de Moncé-en-Belin



Le Maire de Mulsanne





1. 2
1. 1

1. 1
1. 1

DEPARTEMENT DE LA SARTHE	Arrêté n° 22/4135	du 31 MAI 2022
VILLE DU MANS	Arrêté n° 614	du 30 MAI 2022
COMMUNE D'ARNAGE	Arrêté n° 2022/116	du 15/05/2022
COMMUNE DE CHANGE	Arrêté n° 22-143	du 23-05-2022
COMMUNE DE MONCE EN BELIN	Arrêté n° 69/2022	du 23/05/2022
COMMUNE DE MULSANNE	Arrêté n° 104/2022	du 93/05/2022
COMMUNE DE RUAUDIN	Arrêté n° 2022-072	du 18/05/22

Objet : « 24 Heures du Mans » - édition 2022
Réglementation de la circulation à l'occasion des essais et de l'épreuve du 8 au 12 juin 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

LE MAIRE DU MANS,

LE MAIRE D'ARNAGE,

LE MAIRE DE CHANGE,

LE MAIRE DE MONCE EN BELIN,

LE MAIRE DE MULSANNE,

LE MAIRE DE RUAUDIN,

- Vu** la demande présentée par l'Association Sportive Automobile de l'Automobile Club de l'Ouest des 24 Heures du Mans, ci-après dénommé « l'organisateur », en date du 28 mars 2022, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser sur le Circuit des 24 Heures du Mans, avec les moyens mis à sa disposition par le Syndicat Mixte du Circuit des 24 heures du Mans et l'Automobile Club de l'Ouest, la course automobile dite « 24 Heures du Mans » des 11 et 12 juin 2022,
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 et L3221-4,
- Vu** le code de la route notamment les articles L325-1, L411-1 et L411-3, R411-8, R411-25, R411-29, R411-30 et R411-31, R413-1,
- Vu** le code du sport notamment les articles R331-6 à R331-17, A 331-1 à A 331-5, A331-17 à A331-21, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,
- Vu** l'avis favorable en date du 6 mai 2022 des services de l'État concernant les routes classées à grande circulation,
- Vu** l'arrêté n° 21-7894 du 7 octobre 2021 portant délégation de signature de Madame Marie SAJOUS, Directrice des routes,

Considérant que l'intérêt de la sécurité publique commande de réglementer la circulation pour la course automobile dite « 24 Heures du Mans », à l'intérieur et aux abords du Circuit, pendant la course, les essais et la mise en place et le repliement des installations,

Considérant les décisions du réseau de veille opérationnelle (RVO) placé sous l'autorité décisionnelle de la Préfecture,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département et compte-tenu des décisions du RVO ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1 - ROUTES EMPRUNTEES PAR LE CIRCUIT

Les automobiles participant aux « 24 Heures du Mans » empruntent le « Circuit des 24 Heures du Mans » formé par :

- la route privée mise à la disposition des organisateurs, depuis l'origine du Circuit jusqu'à son intersection avec la route départementale n° 338,
- la route départementale n° 338 (y compris deux ralentisseurs et les anciens tronçons rectilignes au niveau des giratoires « Antarès », avec la voie communale n° 103 commune du Mans, et « Leroy-Merlin », avec la route départementale n° 92 à Ruaudin) jusqu'à son intersection avec la route privée du virage de Mulsanne (y compris dégagement jusqu'au giratoire avec la route départementale n° 140),
- la route privée du virage de Mulsanne mise à la disposition des organisateurs,
- la route départementale n° 140 jusqu'au raccordement avec l'ancien tracé de la route départementale n° 140,
- l'ancien tracé de la route départementale n° 140 jusqu'à la route départementale n° 139 au niveau du virage d'Arnage,
- la route départementale n° 139 jusqu'à la ferme de La Boulaie, PR 5+500 (y compris dégagement de 200 m sur la route départementale n° 139 en direction du giratoire route départementale n° 92),
- la route privée mise à la disposition des organisateurs jusqu'à l'origine du Circuit.

La circulation générale est spécifiquement réglementée, avant, pendant et après chaque séance de course, sur le Circuit, à l'intérieur et aux abords de celui-ci, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2 - INTERDICTIONS DE CIRCULATION

La circulation et le stationnement sur les routes empruntées par le « Circuit des 24 Heures du Mans », y compris les voies de dégagement, sont interdits à tous véhicules (ainsi qu'aux piétons et aux animaux) autres que ceux participant à la course ou appartenant aux services de police, de gendarmerie, de sécurité ou d'intervention à partir du mercredi 8 juin 3h30 jusqu'aux remises en état et en service des routes le dimanche 12 juin vers 18h00, à la diligence du commandement de la gendarmerie et de la direction départementale de la sécurité publique, en accord avec le sous-préfet de permanence.

Ces interdictions concernent la circulation publique et tout stationnement sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art des voies du circuit.

Le mercredi 8 juin, les riverains du circuit (et les services publics desservant les riverains), les commissaires, les secouristes, pourront accéder à leur domicile ou à leurs secteurs de mission par le circuit et ses ralentisseurs jusqu'à 6h30 en circulant obligatoirement dans le sens de la course.

Les routes du circuit sont ensuite interdites à la circulation publique et soumises aux directives de sécurité de l'organisateur des épreuves. La circulation est alors placée sous la responsabilité de l'organisateur de l'épreuve.

Les véhicules de sécurité ou de service ne pourront circuler sur les routes du Circuit que dans le sens de la course du mercredi 8 juin (après la fermeture des routes du circuit avant la course) au dimanche 12 juin (après la fin de la course signalée par le passage de la voiture piloté munie du drapeau à damier noir et blanc).

Cette mesure prend fin lorsque les commandements de la gendarmerie ou de la direction départementale de la sécurité publique, en accord avec le sous-préfet de permanence, décident de rétablir la circulation dans les deux sens, le dimanche 12 juin vers 18h00 après que la signalisation correspondante ait été remise en place.

L'interdiction aux piétons est temporairement levée le vendredi 10 juin 2022 de 14h30 à 19h30 dans le cadre d'une ouverture de la piste au public. Cet évènement se déroule sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 3 - AUTRES ROUTES INTERDITES

Dispositions générales

Le mercredi 8 juin entre 2h00 et 3h30, la circulation et le stationnement sont interdits :

- sur la route départementale n° 92 dans sa section comprise entre le carrefour giratoire du Cormier (PR 3+920), et le carrefour giratoire avec la route départementale n° 338 (PR 4+150),
- sur la voie communale n° 103 entre le giratoire du Boulevard des Hunaudières et le giratoire d'Antarès.

Durant la période prévue à l'article 2 (entre le mercredi 8 juin 3h30 et le dimanche 12 juin 18h00), la circulation et le stationnement sont interdits en dehors du circuit :

- sur la route départementale n° 338 au Mans entre le giratoire Sud du Tertre Rouge et le début de la piste « virage du Tertre Rouge » ; les services d'ordre, services de sécurité et organisateurs peuvent accéder et stationner sur cette voie,
- sur la route départementale n° 338 à Mulsanne, entre les carrefours avec la route n° 140 et avec la rue du stade ; le dimanche 12 juin après la fin de la course, ce tronçon de route départementale pourra être rouvert à la diligence du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant de la gendarmerie,
- route départementale n° 338, sur les carrefours giratoires « Antarès » et « Leroy-Merlin »,
- sur la route départementale n° 92 dans sa section comprise entre le carrefour giratoire dit de Beauséjour coté Arnage (PR 2+600), et le carrefour giratoire avec le Boulevard des Hunaudières (PR 4+450) (voie partiellement privatisée cf. article 7) ; cette interdiction peut être levée pour la phase sortie le dimanche 12 juin vers 15h15 sur décision des forces de l'ordre,
- sur la route départementale n° 139, du virage Porsche au carrefour du Fresne au croisement avec la route départementale n° 92 ; sur cette section de la route départementale n° 139, la circulation des riverains résidant aux propriétés dont l'accès est situé au nord des dispositifs de protection est tolérée sous le contrôle des forces de l'ordre,
- à Arnage,
 - o sur le chemin rural n° 1 (entre la route départementale n° 92 et la route départementale n° 139) dit des Bordages,
 - o sur le chemin rural des Evards (chemin limitrophe avec Moncé-en-Belin dénommé CR n° 15 des Libardières sur cette commune),
 - o sur le chemin rural du Tertre (entre la route départementale n° 140bis et la route départementale n° 139),
 - o sur la voie communale n° 10 dite route de la Héronnière (voie privatisée cf. article 7), cette voie peut être réouverte pour la phase sortie sur décision des forces de l'ordre en sens unique sens parc bleu vers la route du Chêne, dimanche 12 juin en début d'après-midi,
 - o sur la voie communale n° 3 du Gué Gilet (voie privatisée cf. article 7),
 - o sur la voie communale n° 11 de la VC 3 à la VC 10 (voie privatisée cf. article 7),
- à Moncé-en-Belin,
 - o sur les chemins ruraux n° 6 et 7 (entre la route départementale n° 139 et le chemin rural n° 10),
 - o sur les chemins ruraux n° 13 des Pageottières, n° 14 de la Grande Maison et n° 15 des Libardières,
- à Mulsanne,
 - o sur le chemin rural n° 5 dès mise en place et jusqu'à enlèvement du dispositif de glissières de course (les clients du restaurant pourront y accéder après accord du service chargé des contrôles sur place),
 - o sur le chemin rural n° 10 (entre la route départementale n° 92 et la voie communale n° 8),
 - o sur le chemin rural n° 13 (entre le chemin rural n° 10 et le Golf),
- à Ruaudin,
 - o sur la voie communale n° 103 (entre le chemin rural dit Boulevard des Hunaudières et la route départementale n° 338),

- sur le chemin rural n° 4 dit des Queutes entre la route départementale n° 338 et le Boulevard des Hunaudières (les clients des restaurants pourront y accéder après accord du service chargé des contrôles sur place),
 - sur le chemin rural n° 4 dit des Queutes entre le boulevard des Hunaudières et la route départementale n° 142. Pour les riverains, à la sortie du chemin rural n° 4, la circulation sur la route départementale n° 142 se fait obligatoirement vers la droite en direction de Ruaudin où les automobilistes peuvent faire demi-tour ; le mouvement de tourne-à-gauche pour s'engager sur la route départementale n°142 est interdit,
 - sur la rue de la Bouchardière entre la rue Principale et la rue Maurice Génissel (accès des riverains par la rue Principale) ; cette mesure s'accompagne de la levée des prescriptions stops dans l'intersection rue de la Bouchardière/rue Maurice Génissel,
- au Mans,
- sur toutes les voies de la Cité des Pins situées à l'intérieur du périmètre délimité par l'avenue Félix Geneslay, la rue du Parc des Expositions, la rue de Laigné, la rue Hubert Latham, la rue des Frères Wright, la rue du Capitaine Ferber, la rue Maryse Bastié et la rue Lazare Weiller ; les accès sont barrés du mercredi 8 juin (12h00) au dimanche 12 juin (vers 20h00), les riverains peuvent rejoindre leur domicile par la rue Maryse Bastié,
 - sur toutes les voies de la Cité des Raineries à l'intérieur du périmètre délimité par l'avenue Félix Geneslay, la rue Huchepie, la rue du Docteur Calmette, la rue Auguste Piron et la voie SNCF ; les accès sont barrés du mercredi 8 juin (12h00) au dimanche 12 juin (vers 20h00), les riverains peuvent rejoindre leur domicile par l'avenue de Bretagne,
 - aux débouchés des rues Jules Raimu et Victor Hemery sur l'avenue Georges Durand (y compris les accès) du samedi 11 juin 8h00 à la levée du dispositif le dimanche 12 juin vers 20h00,
 - ZA du Panorama I (rue Edmé Bouchardon, rue Pierre Bontemps et rue André Ferré) du vendredi 10 juin 8h00 à la levée du dispositif le dimanche 12 juin vers 20h00, excepté pour le personnel et les clients munis de bons de commande/livraisons liés aux activités de la zone,
 - sur les voies desservant le Centre « Antarès », l'Etrier Sarthois et l'hippodrome. L'avenue d'Antarès sera accessible aux piétons dans les conditions citées à l'article 7,
 - rue Pierre Allard (sauf usagers du centre de maintenance),
- pour toutes les communes précitées,
- sur tous les chemins traversant ou aboutissant sur le tracé du Circuit, à l'exception du Chemin aux Bœufs dont seul le débouché (bretelle du Houx) sur la route départementale n° 338 est interdit.

Riverains

Les véhicules des riverains habitant sur les voies précitées et les personnes munies d'un insigne, d'une carte de service ou d'un coupe-file dont les spécimens sont indiqués sur un état remis aux forces de l'ordre, pourront seuls y accéder dans les limites définies par chaque type d'autorisation.

ARTICLE 4 – LIMITATIONS DE VITESSE ET REGULATION DU TRAFIC SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES

Durant la période prévue à l'article 2, la vitesse maximale autorisée sur la route départementale n° 323 est limitée :

Dans le sens Paris / Angers à :

- 90 km/h entre le PR 50+600 avant l'échangeur du Tertre Rouge (route de Tours) et le PR 52+000 avant le pont de la route départementale n° 139 (rue de Laigné),
- 70 km/h entre le PR 52+000 et le début du virage du Gaillardier où la vitesse est limitée à 70 km/h PR 54+170.

Dans le sens Angers / Paris à :

- 70 km/h entre la fin du virage du Gaillardier où la vitesse est limitée à 70 km/h PR 54+255 et le PR 52+330 situé entre la rue des 24 Heures et le pont de la rue de Laigné,
- 90 km/h entre le PR 52+330 et le PR 50+280 après la sortie de la bretelle route départementale 338 / route départementale 323 (RD 323B15).

Durant la période prévue à l'article 2, la vitesse maximale autorisée est limitée :

- à 50 km/h sur la route départementale n° 142 entre la limite d'agglomération du Mans au PR 2+162 et le PR 3+150 au sud de la VC103,
- à 50 km/h sur la route départementale n° 92 entre la limite d'agglomération d'Arnage PR 0+495 et la limite d'agglomération de Mulsanne PR 3+425 (voie partiellement privatisée cf. article 7),
- à 50 km/h sur la route départementale n° 139 entre le giratoire du Virage d'Arnage PR 6+890 et le carrefour avec la voie communale n°9 de Moncé-en-Belin PR 9+100,
- à 50 km/h sur la route départementale n° 140^{bis} sur l'ensemble de son linéaire entre le carrefour avec la route départementale n° 92 et le giratoire du virage d'Arnage,
- à 30 km/h sur la route départementale n° 139 du PR 3+590 au PR 4+265 (section englobant les portes Entrée Annexe, Raccordement et Maison Blanche) où sont concentrées les traversées piétonnes entre les parcs de stationnement et l'enceinte du Circuit,
- à 50 km/h sur la route départementale n° 139 de la limite d'agglomération du Mans PR 2+970 au PR 3+590 et du PR4+265 au giratoire du Fresne PR 5+090,
- à 30 km/h sur la route départementale n° 92 PR 2+410 au PR 2+650 de part et d'autre du giratoire de Beauséjour.

Durant la période prévue à l'article 2, la circulation générale de transit est interdite dans les deux sens sur la route départementale n° 338 entre Ecommoy et Le Mans, sur la route départementale n° 140^{ter} entre Mulsanne et Ruaudin, et sur la route départementale n° 142 entre Ruaudin et Le Mans.

La continuité de la circulation générale en provenance de Tours et à destination du Mans à partir d'Ecommoy est assurée par l'itinéraire route départementale n° 32 / Ecommoy – route départementale n° 52 / Saint-Mars-d'Outillé – route départementale n° 304 / Parigné-l'Évêque.

La continuité de la circulation générale en provenance du Mans à destination de Tours est assurée par la route départementale n° 304 / La Chartre-sur-le-Loir.

A Mulsanne, l'itinéraire est jalonné en direction du Mans par la rue Émile Arrouet, la rue des Pétunias, la rue des Pins, la rue des Châtaigniers, la rue de Nettleham (route départementale n° 140), la rue de Bönen (route départementale n° 140) puis la route départementale n° 140^{ter} vers Ruaudin, la route départementale n° 92 et la route départementale n° 304; en sens inverse, à partir de la route départementale n° 140^{ter}, la rue des Pins, la rue des Violettes jusqu'à la rue F. Mitterrand (route départementale n° 338) vers Ecommoy.

Lors de l'activation de la phase sortie pour le Chemin aux Bœufs, au Tertre Rouge, la circulation pourra être interdite sur la voie reliant le giratoire Nord au giratoire Sud. Cette interdiction ne s'applique pas aux services accrédités, et se met en place sur décision des forces de l'ordre.

A la fin de la manifestation, un délestage vers Alençon et Paris peut être activé par les forces de l'ordre à partir de la route départementale n° 323 vers la route départementale n° 304 puis l'A28.

ARTICLE 5 – STATIONNEMENTS INTERDITS

Durant la période mercredi 8 juin à 7h00 (0h00 en agglomération du Mans) au dimanche 12 juin à 17h00, le stationnement de tout véhicule est interdit sur la chaussée et les accotements :

- de la route départementale n° 323 entre les PR 50+000 et 54+400 dans les deux sens,
- de la bretelle RD 338B1 menant de la route départementale n° 323 direction Angers / Paris au giratoire Sud du Tertre Rouge,
- du Chemin aux Bœufs, Commune du Mans,
- de la route départementale n° 139, de la rue des 24 Heures au carrefour « du Fresne » formé avec la route départementale n° 92 ; puis entre le « virage d'Arnage », carrefour avec la route départementale n° 140^{bis}, et le carrefour avec les voies communales n° 9 et 14 de Moncé-en-Belin.
- de la route départementale n° 92 entre le passage à niveau SNCF à Arnage et le carrefour « de Beauséjour »,
- de la route départementale n° 140^{bis} entre le carrefour avec la route départementale n° 92 et le carrefour avec la route départementale n° 139 « virage d'Arnage »,

- de la route départementale n° 140^{er} de la limite d'agglomération de Mulsanne PR 0+188 à la limite d'agglomération de Ruaudin PR 2+639,
- voie communale n° 8 de Mulsanne et voie communale n° 9 de Moncé-en-Belin, sauf dans l'agglomération de Mulsanne dans les aménagements prévus à cet effet,
- à Changé,
 - o voie communale n° 202 entre la route départementale n° 142 et route départementale n° 304,
- au Mans,
 - o rue des Bentley Boys, rue de Laigné, rue du Panorama, rue du Parc des Expositions, rue des 24 Heures (hors aménagements prévus à cet effet),
 - o rue de Laigné, sur le parking du Cimetière Sud (excepté pour les usagers du Cimetière),
 - o à l'intérieur des périmètres des Cités des Pins et des Raineries définis à l'article 3; les riverains résidents, seuls autorisés à déroger à cette interdiction, devront afficher le macaron délivré par la mairie,
 - o rue Etienne Falconet, à hauteur du crématorium (excepté pour les usagers de l'établissement),
- à Mulsanne,
 - o chemin d'exploitation entre le chemin rural n° 10 et la zone Indianapolis.

Sur l'ensemble de ces voies, le stationnement irrégulier en dehors des emplacements est un stationnement gênant.

ARTICLE 6 - ROUTES À SENS UNIQUE

Durant la période prévue à l'article 2 :

- à Changé,
 - o sur la voie communale n° 202 entre la route départementale n° 304 (les Maisons Neuves) et route départementale n° 142 (sens autorisé de la route départementale n° 304 vers la route départementale n° 142),
- à Ruaudin,
 - o sur la voie communale n° 103, dite « Chemin de César » (sens autorisé depuis la route départementale n° 142 vers le Boulevard des Hunaudières),
- à Mulsanne,
 - o rue des Pins, sens de circulation de la rue de Bönen (route départementale n° 140) à la rue des Violettes,
 - o rue des Bruyères, sens de circulation de la rue des Pins à la rue des Violettes,
 - o rue F. Mitterrand (route départementale n° 338) entre le giratoire de la rue des Violettes / rue du Stade et la rue Émile Arrouet sens de circulation de la rue des Violettes à la rue Émile Arrouet.
- au Mans,
 - o rue de Guetteloup de l'avenue Georges Durand à la rue Yokel du samedi 11 juin 8h00 à la levée du dispositif. L'accès au parking public du Pôle Santé Sud est maintenu dans les deux sens.

Sur ces voies et chemins, les véhicules de police, de gendarmerie et de pompiers, utilisant les avertisseurs sonores ou lumineux spéciaux, les ambulances escortées, les véhicules porteurs d'une autorisation de circulation « intervention », délivrée par les organisateurs ainsi que, sur de courtes distances, avec l'accord des forces de l'ordre, lorsque les conditions de circulation le permettent, les riverains « intérieurs » ne sont pas tenus de respecter les obligations concernant la circulation à sens unique.

En fonction des nécessités, la circulation pourra être imposée à sens unique à l'initiative des forces de l'ordre sur la route départementale n° 139 (rue de Laigné, rue des Bentley Boys, boulevard des Italiens), de l'entrée principale du Circuit (rue des 24 Heures) jusqu'à la rue du Parc des Expositions et dans ce sens le flux provenant du centre-ville sera détourné vers la rue du Parc des Expositions.

Conformément à l'arrêté du 25 mai 1978, la circulation des véhicules de transport marchandises est interdite sur la route départementale n° 92 dans le sens Arnage vers Mulsanne entre la route départementale n° 140 bis et le giratoire du Fresne. Durant la période prévue à l'article 2, les véhicules des sociétés Butagaz et Boschat sont autorisés à déroger à l'arrêté précité.

Les véhicules de la société Butagaz sont également autorisés à tourner à gauche en sortie de leur dépôt sur la route départementale n° 140 bis pour rejoindre la route départementale n° 92.

Du samedi 11 juin vers 8h00 au dimanche 12 juin vers 18h00, un sens interdit est instauré sur la route départementale n° 140 bis en sortie du giratoire du Virage d'Arnage vers Arnage.

Sur le restant de l'itinéraire de la route départementale n° 140 bis, la circulation est maintenue à double sens, de manière à ne pas pénaliser les riverains pour l'accès à Arnage.

Enfin, la navette de l'ACO effectuant l'aller-retour entre le Virage d'Arnage et le Fresne est autorisée à franchir le sens interdit.

Les usagers circulant dans le sens route départementale n°139 vers Arnage seront déviés par les routes départementales n° 212 bis et 307.

Phase sortie

Route départementale n° 92 : La section de la route départementale n° 92 comprise entre le carrefour giratoire de Beauséjour PR2+590 et le carrefour giratoire avec le Boulevard des Hunaudières PR4+500 est ouverte à la circulation sur décision des forces de l'ordre après ouverture sur la ligne droite des Hunaudières et mise en place de la signalisation vers 16h15.

ARTICLE 7 – PRIVATISATION DU DOMAINE PUBLIC

Du mercredi 8 juin 3h30 au dimanche 12 juin en début d'après-midi (suivant les décisions des forces de l'ordre quant aux ouvertures à la circulation des différentes voies), les sections suivantes sont mises à disposition de l'organisateur :

Par le Département de la Sarthe,

- route départementale n° 92 entre le carrefour du Fresne (route départementale n° 139) et le carrefour Leroy-Merlin (route départementale n° 338);

Par la Communauté Urbaine Le Mans Métropole,

- Chemin aux Bœufs entre le giratoire de Beauséjour et la rue Pierre Allard (à l'exclusion de la plateforme tramway sur laquelle la circulation devra s'effectuer en sens unique de la rue Pierre Allard vers la bretelle du Tertre rouge),
- L'Avenue d'Antarès, un cheminement piéton sécurisé assurant toutefois la liaison entre la station tramway Antarès et les établissements Korten.
- Le Chemin de l'Etrier sarthois,
- La voie communale n° 3 du Gué Gilet entre la route départementale n° 92 et la route départementale n° 139, la voie communale n° 10 de la Héronnière et la voie communale n° 11 sur la commune d'Arnage.

Sur ces itinéraires, la circulation est gérée par les services de l'organisateur, et placée sous sa responsabilité.

La privatisation est levée temporairement sur la route départementale n° 92 entre le carrefour de Beauséjour (route départementale n° 139) et le carrefour giratoire du Cormier PR 3+920, afin de permettre l'accès aux commerces de la zone du Cormier, pendant les périodes suivantes :

- Le mercredi 8 juin de 3h30 à 19h00,
- Le jeudi 9 juin de 6h00 à 18h00,
- Le vendredi 10 juin de 6h00 à 19h00.

ARTICLE 8 – ACCES A LA ZONE D’ACTIVITES DU CORMIER

Le tableau ci-dessous précise les horaires de livraison et de fermeture des magasins de la Zone d’Activités du Cormier.

	Livraison des commerces	Fermeture des magasins (sortie des clients)
Mercredi 8/06	De 6h00 à 9h00	20h00
Jeudi 9/06	De 6h00 à 9h00	19h00
Vendredi 10/06	De 6h00 à 9h00	20h00

Durant la période prévue à l’article 2 (entre le mercredi 8 juin 3h30 et le dimanche 12 juin 18h00), en dehors des créneaux de livraison des commerces précisés dans le tableau ci-dessus, la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes est interdite sur la RD92 entre le giratoire de Beauséjour et la Zone d’Activités du Cormier.

Cette interdiction ne concerne pas :

- les véhicules effectuant des livraisons pour les clients des magasins,
- les véhicules des clients des magasins,
- les véhicules liés à l’organisation des 24 Heures.

ARTICLE 9 – CARREFOUR RUE DES 24 HEURES – BOULEVARD DES ITALIENS

Le samedi 11 juin de 8h00 à 15h00, pour faciliter l’arrivée du public aux parcs de stationnement prenant accès sur le Boulevard des Italiens, les usagers de la rue des 24 Heures seront contraints de tourner à droite au carrefour avec le boulevard des Italiens. Cette contrainte sera matérialisée par des séparateurs de voies.

Cette mesure pourra être adaptée en fonction des nécessités sur décision des forces de l’ordre.

ARTICLE 10 – CIRCULATION AU NIVEAU DE LA PLATE-FORME TRAMWAY

Durant la période prévue à l’article 2, la circulation devra s’effectuer en sens unique de la rue Pierre Allard vers la bretelle du Tertre rouge.

Lors des périodes à enjeu pour l’arrivée des spectateurs (mercredi, jeudi et samedi), l’organisateur positionnera du personnel aux abords de la plate-forme tramway.

Le personnel du centre de maintenance et les véhicules accrédités par l’organisateur pourront déroger au sens unique.

Le dimanche 12 juin après 12h00 (selon l’horaire de mise en place du plan de sortie des spectateurs sur décision des forces de l’ordre), jusqu’à la levée du dispositif prévue vers 18h00, la circulation est interdite entre la rue P. Allard et la bretelle du Tertre Rouge, sur le Chemin aux Bœufs.

ARTICLE 11 - ACCES AUX PARCS DE STATIONNEMENT

Pour l’arrivée du public aux parcs de stationnement, des sens de circulation sont modifiés.

Du mercredi 8 juin 7h00 au dimanche 12 juin 12h00 (selon l’horaire de mise en place du plan retour), la circulation n’est autorisée que dans un seul sens :

- rue du Panorama : sens autorisé avenue Georges Durand vers rue de Laigné,
- rue des Bentley Boys,
 - o en cas de circulation dense et sur décision des forces de l’ordre, la rue des Bentley Boys pourra être mise en sens unique de la rue des 24 Heures à la rue du Parc des Expositions,

La prescription stop située rue de Laigné / Lieutenant de Vaisseau de Paris est abrogée à partir du vendredi 10 juin 8h00.

La circulation des navettes de l’ACO est autorisée dans le couloir bus de la rue Maurice Trintignant (accès possible depuis l’échangeur du Gaillardier).

Le dimanche 12 juin après 12h00 (selon l'horaire de mise en place du plan retour sur décision des forces de l'ordre), jusqu'à la levée du dispositif prévue vers 19h00 :

- Chemin aux Bœufs : la circulation entre la rue P. Allard et la bretelle du Tertre Rouge est interdite,
- rue du Panorama : inversion du sens unique, à savoir sens autorisé rue de Laigné vers avenue Georges Durand.
- la prescription stop située à l'intersection rue de Laigné / rue David d'Angers est abrogée et une prescription stop est instituée rue David d'Angers à son débouché sur la rue de Laigné,
- l'accès au boulevard des Glonnières depuis la rue de Laigné est fermé à la circulation.

Sur ces voies, les véhicules de police, de gendarmerie et de secours utilisant les avertisseurs sonores ou lumineux spéciaux, ainsi que les ambulances escortées par les forces de l'ordre et les véhicules porteurs d'autorisation de circulation « intervention » (et accréditifs permettant l'accès porte principale nord) peuvent circuler à contresens en prenant toute précaution nécessaire à la sécurité (+ navettes ACO munis d'avertisseurs lumineux).

ARTICLE 12 – INTERDICTION DES PIETONS SUR LA RD 139 AU SUD DU VIRAGE D'ARNAGE

Durant la période prévue à l'article 2, la circulation des piétons est interdite dans les emprises de la route départementale n° 139 entre le parking « Arnage » PR 7+290 et les abords du virage d'Arnage PR 6+960.

Un itinéraire alternatif est prévu pour les piétons à l'arrière du parking empruntant notamment une section du Chemin Rural n° 14 de la Grande Maison.

ARTICLE 13 - ACCES AU TUNNEL DE SECOURS

L'entrée par le tunnel de secours à partir de la route départementale n° 139 - boulevard des Italiens est réservée aux ayants droit. Cette mesure s'applique du mercredi 8 juin 0h00 au lundi 13 juin 12h00 (accès depuis le côté Laigné et sortie autorisée seulement vers Le Mans).

ARTICLE 14 - CIRCULATION DES RIVERAINS ET SERVICES

Des facilités seront données aux riverains des voies barrées interdites à la circulation et aux personnes habitant à l'intérieur du Circuit, pour accéder à leur domicile ou s'en éloigner, par utilisation des différents passages souterrains sur justification de leur domicile (pièce d'identité, carte de riverain), à condition de ne pas emprunter les routes constituant le Circuit pendant la fermeture qui leur est imposée.

Durant la période prévue à l'article 2, les personnels et véhicules participant directement à l'organisation de la course ou des essais (contrôleurs, commissaires, service incendie, service médical) peuvent circuler en convoi, sur directive spécifique du directeur de course (distribution d'extincteurs, répartition de personnel ou de véhicules...).

ARTICLE 15 – GESTION DES FEUX TRICOLORES

Pour assurer la fluidité de la circulation, les carrefours à feux suivants seront mis au clignotant :

- intersection rue des Bentley Boys, rue des 24 Heures, boulevard des Italiens (commune du Mans) du mercredi 8 juin 8h00 au dimanche 12 juin 20h00,
- intersection route de Mulsanne, rue Denis Papin (commune de Ruaudin), du mercredi 8 juin 7h00 au dimanche 12 juin 19h00,
- intersection rue François Mitterand, rue Pierre Mendès-France (commune de Mulsanne), du samedi 11 juin 8h00 au dimanche 12 juin 19h00,
- intersection rue François Mitterand, boulevard de Bellevue (commune de Mulsanne), du samedi 11 juin 8h00 au dimanche 12 juin 19h00,
- intersection rue Maurice Trintignant, accès au parking ActiSud (commune du Mans), du mercredi 8 juin 8h00 au dimanche 12 juin 19h00,

- intersection rue de Laigné, boulevard de la Fresnelierie (commune du Mans) :
 - du mercredi 8 juin 18h00 au jeudi 9 juin 2h00,
 - du jeudi 9 juin 18h00 au vendredi 10 juin 2h00,
 - du samedi 11 juin 18h00 au dimanche 12 juin 2h00,
 - le dimanche 12 juin de 12h00 à 19h00, étant précisé que ce carrefour est équipé de radars feux rouges,
- intersection avenue Felix Geneslay, rue du Vercors (commune du Mans), du dimanche 12 juin de 12h00 à 19h00,
- intersection Avenue Georges Durand, rue du Panorama :
 - le mercredi 8 juin de 17h00 à 22h00,
 - le jeudi 9 juin de 17h00 à 22h00,
 - du samedi 11 juin 8h00 au dimanche 12 juin 19h00.

ARTICLE 16 - REGLES PARTICULIERES AUX TRANSPORTS ROUTIERS DE VOYAGEURS

Une station taxi est instituée rue des 24 Heures du côté du parking Chinetti du mercredi 8 juin 14h00 au dimanche 12 juin 18h00. Le stationnement, autre que les taxis, est interdit et considéré comme gênant.

ARTICLE 17 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des prescriptions du présent arrêté sera mise en place par l'organisateur de la course et ses prestataires, par les services du Département de la Sarthe et par ceux de la Communauté Urbaine Le Mans Métropole, chacun en ce qui le concerne.

Il faut noter que les prescriptions du présent arrêté s'appliquent progressivement pour être effectives aux horaires indiqués.

ARTICLE 18 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas d'urgence, après consultation de l'organisateur et du maire concerné, et avec l'accord du sous-préfet de permanence, les services de police et de gendarmerie pourront prendre toute disposition nécessaire pour régler provisoirement la circulation, même si ces dispositions dérogent aux précédentes prescriptions.

ARTICLE 19 - EXECUTION

La présente décision sera publiée au registre des arrêtés du Département de la Sarthe et au recueil des actes administratifs.

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, le Directeur général des Services du Département, le Directeur général des Services de la Communauté Urbaine Le Mans Métropole, les Maires des Communes concernées, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le Commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité n° III à Rennes, le représentant des organisateurs de la course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans toutes les Communes concernées et dont ampliation sera communiquée au Président de la Communauté Urbaine Le Mans Métropole, au Directeur de la SETRAM, au Président du Syndicat Mixte du Circuit des 24 Heures du Mans, au Président de l'Automobile Club de l'Ouest, au Général commandant la région militaire, au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, au responsable pour la Sarthe du service transports de la Région des Pays de la Loire et au Directeur général Adjoint de la Solidarité départementale.

**Le Président du Conseil Départemental
de la Sarthe**
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Directrice des Routes,


Marie SAJOUS

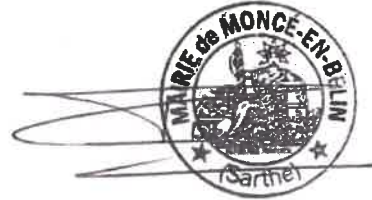
Le Maire du Mans


Stéphane LE FOLL

Le Maire d'Arnage




Le Maire de Moncé-en-Belin



Le Maire de Mulsanne




Le Maire de Ruaudin




Le Maire de Changé




Réglementation visant la vente

et

la consommation d'alcool

REGLEMENTATION

24 Heures du Mans 2022

**Arrêté réglementant l'ouverture des débits de boissons
Dans l'enceinte du circuit des 24 heures du Mans**

Problématique	Le code de santé publique proscrit la vente d'alcool au sein des enceintes sportives. Cependant, des dérogations temporaires concernant l'ouverture de débits de boissons peuvent être acceptées par arrêté.
Principales dispositions	<ul style="list-style-type: none">- Autorisation de vente de boissons dans l'enceinte du circuit des 24h00 du Mans avec précision des dates et heures de la dérogation.- Règles applicables dans les débits temporaires, les établissements « petite licence restaurant » et les restaurants- Défense d'introduire dans l'enceinte du circuit des boissons alcoolisées
Autorité compétente pour prendre la réglementation	Le Maire, depuis la loi n°2000-1352 du 30 décembre 2000 Cependant, pour les 24 Heures du Mans, le Préfet est compétent du fait de l'intercommunalité du circuit
Date limite d'adoption de l'arrêté	
Service préparant l'arrêté	Direction du Cabinet – Service des Sécurités Bureau des Polices Administratives
Remarques complémentaires	<ul style="list-style-type: none">- Cet arrêté doit donner lieu à l'affichage d'un tableau récapitulatif des boissons pouvant être consommées dans l'enceinte du circuit selon les lieux d'achats- L'association faisant la demande ne doit pas demander plus de dix dérogations annuelles



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 3 JUIN 2022

Objet : Manifestation sportive automobile des « 24 Heures du Mans » édition 2022.

Réglementation de l'offre, de la vente et de la consommation de boissons alcoolisées dans l'enceinte du circuit des 24 Heures du Mans comprenant une partie du territoire des communes d'Arnage, Le Mans, Mulsanne, Moncé-en-Belin et Raudin.

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3334-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2214-4 et L.2215-1 ;
Vu le code pénal, notamment les articles L 131-12, L131-13 et R 610-5 ;
Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu la demande présentée par Monsieur ANDRIOLO, directeur Clients et Evenements à l'Association Sportive Automobile de « 24 Heures du Mans ». en vue d'obtenir une dérogation d'ouverture de débits de boissons temporaires ;
Considérant que la manifestation sportive automobile organisée sur le circuit des 24 Heures du Mans donne lieu à un grand rassemblement de personnes ;
Considérant qu'il convient d'adopter des mesures propres à garantir la sécurité des personnes et des biens et à préserver la santé publique ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

A R R Ê T E :

Article 1er: Il est dérogé à l'interdiction de l'offre, de la vente et de la consommation de boissons alcoolisées à l'occasion de la manifestation sportive automobile des « 24 Heures du Mans » édition 2022.

Cette dérogation s'applique dans l'enceinte du circuit des 24 Heures du Mans comprenant une partie du territoire des communes d'Arnage, Le Mans, Mulsanne, Moncé-en-Belin et Raudin.

Pour des périodes de 48 heures selon les jours et horaires suivants :

- du samedi 04 juin 2022 à 08 H 00 au dimanche 05 juin 2022 à 19 H 00
- du mercredi 08 juin 2022 à 15 H 00 au vendredi 10 juin 2022 à 15 h 00 ;
- vendredi 10 juin 2022 à 15h 00 au dimanche 12 juin 2022 à 15 h 00.

Pendant cette période, seules l'offre, la vente et la consommation des boissons du premier et troisième groupes tels que définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique à l'exception des bières dont le degré d'alcool est supérieur à 5,5°, sont autorisées dans les débits temporaires établis en application de l'article L 3335-4 du code de la santé publique ou dans les établissements pourvus d'une licence dite « petite licence restaurant » (article L 3331-2 du même code) ou dans les établissements pourvus d'une licence restaurant, dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Toutes installations de débits temporaires dans l'enceinte du circuit sont soumises à autorisation municipale.

Cette dérogation ne s'applique pas sur la piste des épreuves automobiles, dans les stands techniques des concurrents, sur la piste d'accès à ces stands et sur les pistes de service.

En dehors de ces horaires seules l'offre, la vente et la consommation des boissons du premier groupe sont autorisées.

Article 2 : Pendant toute la durée de la manifestation sportive automobile des « 24 Heures du Mans » édition 2022 défense est faite aux spectateurs d'introduire dans l'enceinte du circuit :

- toute boisson alcoolisée ;
- toute boisson non alcoolisée contenue dans un emballage de verre.

Article 3 : Sur le territoire des communes d'Arnage, Le Mans, Mulsanne, Moncé-en-Belin et Ruaudin , l'offre et la vente de boissons destinées à la consommation par les débits temporaires établis en application de l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ou dans les établissements pourvus d'une licence dite « petite licence restaurant » (article L 3331-2 du même code) est réglementée dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du centre régional de dédouanement, le président de l'Automobile Club de l'Ouest, les maires des communes du Mans, d'Arnage, de Mulsanne, de Moncé-en-Belin et de Ruaudin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme le Procureur de la République près du tribunal judiciaire du Mans.

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY

ÉPREUVE SPORTIVE AUTOMOBILE DES « 24 HEURES DU MANS » (édition 2022)

Réglementation de l'offre, de la vente et de la consommation des boissons.

TABLEAU RECAPITULATIF DES BOISSONS
POUVANT ETRE CONSOMMEES

- du samedi 04 juin 2022 à 08 H 00 au dimanche 05 juin 2022 à 19 H 00
- du mercredi 08 juin 2022 à 15 H 00 au vendredi 10 juin 2022 à 15 h 00 ;
- vendredi 10 juin 2022 à 15h 00 au dimanche 12 juin 2022 à 15 h 00.

Dans l'enceinte du circuit des 24 Heures du Mans comprenant une partie du territoire des communes d'ARNAGE, LE MANS, MONCE EN BELIN, MULSANNE et RUAUDIN.

PERIODES	Après le dimanche 05 juin 19 H 00 et avant le mercredi 08 juin 2022 15 H 00	- du samedi 04 juin 2022 à 08 H 00 au dimanche 05 juin 2022 à 19 H 00 - du mercredi 08 juin 2022 à 15 H 00 au vendredi 10 juin 2022 15 h 00 ; - du- vendredi 10 juin 2022 à 15 h 00 au dimanche 12 juin 2022 à 15 h 00	Après le dimanche 12 juin 2022 à 15 h 00
débits temporaires (art. L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique)	boissons du 1 ^{er} groupe	boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes. A l'exception : - des bières dont le degré d'alcool est supérieur à 5,5 ; - des vins de liqueur ; des apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.	Boissons du 1 ^{er} groupe
établissements titulaires d'une petite licence restaurant (art. L 3331-2 - du Code de la Santé Publique)	Boissons du 1 ^{er} groupe	boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes, uniquement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture. A l'exception : - des bières dont le degré d'alcool est supérieur à 5,5 ; - des vins de liqueur ; des apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.	Boissons du 1 ^{er} groupe
restaurants (art. L 3331-2 - du Code de la Santé publique)	boissons des trois premiers groupes, à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture	boissons des trois premiers groupes à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture	boissons des trois premiers groupes à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture

Extrait de l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique
Classification des boissons

Groupe 1 :° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 2 : (abrogé)

Groupe 3 :° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Groupe 4 : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

Groupe 5 : Toutes les autres boissons alcooliques.

REGLEMENTATION

24 Heures du Mans 2022

**Arrêté réglementant l'ouverture des débits de boissons
Dans le PAP et à l'extérieur de l'enceinte du circuit des 24 heures du Mans**

Problématique	
Principales dispositions	<ul style="list-style-type: none">- Autorisation de vente de boissons dans le PAP et à l'extérieur de l'enceinte du circuit des 24h00 du Mans avec précision des dates et heures de la dérogation.- Règles applicables dans les débits temporaires, les établissements « petite licence restaurant » et les restaurants
Autorité compétente pour prendre la réglementation	Le Maire, depuis la loi n°2000-1352 du 30 décembre 2000 Cependant, pour les 24 Heures du Mans, le Préfet est compétent du fait de l'intercommunalité du circuit
Date limite d'adoption de l'arrêté	
Service préparant l'arrêté	Direction du Cabinet – Service des Sécurités Bureau des Polices Administratives
Remarques complémentaires	<ul style="list-style-type: none">- Cet arrêté doit donner lieu à l'affichage d'un tableau récapitulatif des boissons pouvant être consommées dans l'enceinte du circuit selon les lieux d'achats



PRÉFET DE LA SARTHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 3 JUIN 2022

Objet : Manifestation sportive automobile des « 24 Heures du Mans » édition 2022.

Réglementation de l'offre, de la vente et de la consommation de boissons alcoolisées sur une partie du territoire des communes d'Arnage, Le Mans, Mulsanne, Moncé-en-Belin et Ruaudin comprises dans le périmètre d'accès protégé.

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3334-1, et L 3334-2 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2214-4 et L.2215-1 ;
Vu le code pénal, notamment les articles L 131-12, L131-13 et R 610-5 ;
Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral sur la réglementation de l'offre, de la vente et de la consommation de boissons alcoolisées dans l'enceinte du circuit des 24 Heures du Mans ;
Considérant que la manifestation sportive automobile organisée sur le circuit des 24 Heures du Mans donne lieu à un grand rassemblement de personnes ;
Considérant qu'il convient d'adopter des mesures propres à garantir la sécurité des personnes et des biens et à préserver la santé publique ;
Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er: Sur les parties du territoire des communes d'Arnage, Le Mans, Mulsanne, Moncé-en-Belin et Ruaudin comprises dans le périmètre d'accès protégé tel que défini en annexe, toute installation de débits temporaires ou pourvus d'une licence dite « petite licence restaurant » (article L 3331-2 du code de la santé publique) est soumise à autorisation municipale.

Pour des périodes de 48 heures selon les jours et horaires suivants :
- du samedi 04 juin 2022 à 08 H 00 au dimanche 05 juin 2022 à 19 H 00
- du mercredi 08 juin 2022 à 15 H 00 au vendredi 10 juin 2022 à 15 h 00 ;
- vendredi 10 juin 2022 à 15h 00 au dimanche 12 juin 2022 à 15 h 00.

Article 2 : Pendant cette période, seules l'offre, la vente et la consommation des boissons du premier et troisième groupes tels que définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique à l'exception des bières dont le degré d'alcool est supérieur à 5,5°, sont autorisées dans les débits temporaires établis en application de l'article L 3335-4 du code de la santé publique ou dans les établissements pourvus d'une licence dite « petite licence restaurant » (article L 3331-2 du même code), dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du centre régional de dédouanement, le président de l'Automobile Club de l'Ouest, les maires des communes du Mans, d'Arnage, de Mulsanne, de Moncé-en-Belin et de Ruaudin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme le Procureur de la République près du tribunal judiciaire du Mans.

Le Préfet,


Emmanuel AUBRY

ÉPREUVE SPORTIVE AUTOMOBILE DES « 24 HEURES DU MANS » (édition 2022)

Réglementation de l'offre, de la vente et de la consommation des boissons.

TABLEAU RECAPITULATIF DES BOISSONS
POUVANT ETRE CONSOMMEES

- du samedi 04 juin 2022 à 08 H 00 au dimanche 05 juin 2022 à 19 H 00
- du mercredi 08 juin 2022 à 15 H 00 au vendredi 10 juin 2022 à 15 h 00 ;
- vendredi 10 juin 2022 à 15h 00 au dimanche 12 juin 2022 à 15 h 00.

dans le périmètre d'accès protégé et à l'extérieur de l'enceinte du circuit comprenant une partie du territoire des communes d'ARNAGE, LE MANS, MONCE EN BELIN, MULSANNE et RUAUDIN.

PERIODES	Après le dimanche 05 juin 19 H 00 et avant le mercredi 08 juin 2022 15 H 00	- du samedi 04 juin 2022 à 08 H 00 au dimanche 05 juin 2022 à 19 H 00 - du mercredi 08 juin 2022 à 15 H 00 au vendredi 10 juin 2022 15 h 00 ; - du- vendredi 10 juin 2022 à 15 h 00 au dimanche 12 juin 2022 à 15 h 00	Après le dimanche 12 juin 2022 à 15 h 00
débats temporaires (art. L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique)	boissons du 1 ^{er} groupe	boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes. A l'exception : - des bières dont le degré d'alcool est supérieur à 5,5 ; - des vins de liqueur ; des apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.	Boissons du 1 ^{er} groupe
établissements titulaires d'une petite licence restaurant (art. L 3331-2 - du Code de la Santé Publique)	Boissons du 1 ^{er} groupe	boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes, uniquement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture. A l'exception : - des bières dont le degré d'alcool est supérieur à 5,5 ; - des vins de liqueur ; des apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.	Boissons du 1 ^{er} groupe
restaurants (art. L 3331-2 - du Code de la Santé publique)	boissons des quatre groupes, à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture	boissons des quatre groupes à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture	boissons des quatre groupes à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture

Extrait de l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique
Classification des boissons

Groupe 1 :° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 2 : (abrogé)

Groupe 3 :° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Groupe 4 : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

Groupe 5 : Toutes les autres boissons alcooliques.

24 Heures Aïton

1. Délimitation géographique du Périmètre d'Accès protégé

- Carrefour Châtelet/Laigné inclus
- La rue de Laigné
- L'avenue du Panorama (voie publique exclue)
- Le boulevard Georges Durand (voie publique exclue)
- Le RD 338 (giratoire Nord du Terre Rouge inclus selon horaire)
- Le giratoire Sud inclus et la bretelle du restaurant
- Le Chemin aux Boeufs (entre la bretelle du restaurant et la rue Pierre Allard)
- La rue Pierre Allard
- La voie de Tramway
- Le RD 338
- Le RD 142
- Le CR 10 (entre le giratoire de Décathlon et le giratoire de Family Village)
- Le CD 92 jusqu'au giratoire de Ruandin
- Le CD 140 ter
- Le RD 140 vers le giratoire de Mulsanne
- Le RD 338 (giratoire de Moncé en Boëin inclus) jusqu'à la VC n°8
- La VC n°9
- Le RD 139 jusqu'à l'aire d'Arrimage
- Le parking d'Arrimage
- Le RD 140 bis (jusqu'au giratoire des anciens établissements Tabur à Arrimage)
- Le RD 92 jusqu'à l'aire du Fresne
- Le RD 139
- L'Alie diaccuel Bleu Sud
- Le parking Morillon
- La route de la Heronnière
- L'aire d'accueil Bleu Nord
- Le parking Bleu
- Le parking Blanc
- Le boulevard des Italiens
- Le carrefour Châtelet/Laigné.

Le VO10 qui constitue l'axe rouge pour cette épreuve est inclus dans le PAP entre le passage à niveau d'Arrimage et le RD 139.

2. Voies privatisées (journalée taxi, essais qualitatifs, course)

Voies empruntées par le circuit	Voie privée entre le circuit Bugarti et l'intersection avec la RD n°338	Mise à disposition de l'ACCO par le Syndicat Mixte des 24 Heures du Mans	Mise à disposition de l'ACCO par le Conseil Général
	RD n°338 (inclus deux ralentisseurs et tronçons rectilignes du giratoire d'Arrimage, de la voie communale n°103 de Ruandin au niveau de Leroy-Mertlin, de la RD n°92 de Mulsanne) jusqu'à l'intersection avec la route privée du virage de Mulsanne (y compris le dégauchement jusqu'au giratoire avec la RD n°140)		

	Route privée du virage de Mulsanne	Mise à disposition de l'ACCO par le Syndicat Mixte des 24 Heures du Mans
	RD n°140 jusqu'à la RD n°139 (y compris le dégauchement de 50m sur la RD n°140 bis)	Mise à disposition de l'ACCO par le Conseil Général
	RD n°139 jusqu'à la ferme de La Boulière (y compris le dégauchement de 200 m vers le giratoire du Fresne)	Mise à disposition de l'ACCO par le Conseil Général
	Route privée jusqu'au circuit de Maison Blanche	Mise à disposition de l'ACCO par le Syndicat Mixte des 24 Heures du Mans
Autres voies	RD n°92 entre le carrefour du Fresne et le carrefour Leroy-Mertlin Chemin aux Boeufs entre la RD n°92 et la bretelle du Restaurant	Mise à disposition de l'ACCO par le Conseil Général Mise à disposition de l'ACCO par le Mans Métropole

3. Carte récapitulative

Protection des débits de boissons et des restaurants situés en bordure de la ligne droite des Hunaudières

REGLEMENTATION 24H00

24 Heures du Mans 2022

Arrêté concernant les mesures destinées à maintenir l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens : obligation d'implanter des barrières et grillages pour assurer la protection du public dans les débits de boissons et restaurants situés en bordure de la ligne droite des Hunaudières.

Problématique	Assurer la protection des établissements recevant du public situés dans la bande de sécurité dite des 50 mètres du circuit des 24 Heures du Mans.
----------------------	---

Principales dispositions	- Mise en œuvre de mesures spécifiques destinées à protéger les clients des débits de boissons, restaurants ou hôtels situés en bordure de la ligne droite des Hunaudières. Implantation de barrières et de grillages de type FIA.
---------------------------------	--

Autorité compétente pour prendre la réglementation	Préfet de la Sarthe
---	---------------------

Date limite d'adoption de l'arrêté	
---	--

Service préparant l'arrêté	Direction du Cabinet – Service des Sécurités Bureau des Polices Administratives
-----------------------------------	--

Observations complémentaires	
-------------------------------------	--



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 2 JUIN 2022

Manifestation sportive automobile des « 24 Heures du Mans » édition 2022.
Mesures visant à maintenir l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens : obligation d'implanter des barrières et grillages pour assurer la protection du public dans les débits de boissons et restaurants situés en bordure de la ligne droite des Hunaudières

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2214-4 et L 2215-1 ;
- Vu le code du sport, notamment les articles L 231-2, L 232-1, L 331-8, L 331-9, L 332-1 et R 331-2 à R331-45 ;
- Vu le code pénal, notamment les articles L 131-12, L131-13 et R 610-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant homologation du circuit de vitesse des 24 Heures du Mans ;
- Vu l'arrêté conjoint du président du Conseil Départemental de la Sarthe, des maires du Mans, d'Arnage, de Changé, de Moncé en Belin, de Mulsanne et de Ruaudin réglementant la circulation et le stationnement pour la manifestation sportive automobile des « 24 Heures du Mans » édition 2021 ;
- Vu la demande présentée par le président de l'Association sportive automobile ACO des 24 Heures du Mans en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation sportive automobile des « 24 Heures du Mans » édition 2022 ;
- Considérant que lors de l'épreuve sportive automobile des « 24 Heures du Mans » édition 2022, la circulation et le stationnement sont autorisés sur les points aménagés et spécialement protégés par des installations fixes ;
- Considérant que la présence de toute personne non accréditée par l'organisateur est strictement interdite dans la zone des 50 mètres autour du circuit ;
- Considérant qu'il convient d'adopter des mesures propres à garantir la sécurité des personnes ;
- Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : A l'occasion de la manifestation sportive automobile des « 24 Heures du Mans » édition 2022, qui se déroulera le dimanche 05 juin et du 08 au 12 juin sur le circuit des « 24 Heures », la protection des clients des débits de boissons, restaurants ou hôtels situés en bordure de la ligne droite des Hunaudières, est assurée par l'implantation de barrières, de grillages et de dispositifs de protections agrées.

L'Automobile Club de l'Ouest est chargée de la mise en place de ces dispositifs de sécurité.

La présence de toute personne non accréditée par l'organisateur est strictement interdite dans une zone de 50 mètres bordant chaque côté de la piste.

La présence des personnes accréditées dans cette zone n'est autorisée que dans la mesure où elles respectent l'objet ou la mission qui a justifié l'attribution d'une accréditation.

Ces dispositions concernent également les campements des commissaires de piste. Par dérogation, lorsque des dispositifs de protection de type FIA sont mis en place par l'organisateur, cette interdiction est ramenée à 3 mètres à condition que l'organisateur assure la matérialisation et le signalement de la zone d'interdiction.

L'organisateur prend les mesures nécessaires pour s'assurer du respect de cette interdiction pendant toute la durée des essais et de l'épreuve.

Article 2 : Les personnes accréditées devront figurer sur une liste qui sera portée à la connaissance des services de police et de gendarmerie.

Les personnes accréditées qui se rendent en divers points du circuit, se postent derrière les grillages de protection et respectent en toutes circonstances les consignes de sécurité des commissaires et agents de sécurité. Ils sont équipés du matériel indispensable à leur protection conformément à la réglementation en vigueur (chasuble, casque).

Article 3 : Des dispositifs de protection des établissements recevant du public sur la ligne droite des Hunaudières seront mis en place. Les ouvertures de ces établissements doivent être closes y compris aux étages. L'accès aux établissements n'est autorisé que par l'arrière des bâtiments. Des bâches d'occultation seront disposées sur les dispositifs grillagés.

Article 4 : Défense est faite aux clients des établissements suivants : Le Circuit de la Bière, Le Café du Tertre Rouge, l'Auberge des Hunaudières, O 24 Heures, l'Auberge de Mulsanne de se tenir derrière les dispositifs de sécurité mis en place.

Le stationnement des spectateurs à l'avant de ces établissements est interdit.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La directrice de cabinet du Préfet de la Sarthe, le président de l'Automobile Club de l'Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux responsables des établissements concernés.

Le Préfet



Emmanuel AUBRY

**Arrêtés d'homologation des
enceintes sportives**

et

**d'approbation du plan de secours
spécialisé**

REGLEMENTATION 24H00

24 Heures du Mans 2022

Arrêté portant homologation de l'enceinte du circuit des 24 Heures du Mans

Problématique	Cet arrêté vise à prévoir dans le temps l'aménagement de tribunes dans l'enceinte du circuit et à homologuer celui-ci
Principales dispositions	<ul style="list-style-type: none">- Définition de l'enceinte sportive- Typologie des configurations du circuit en fonction des épreuves sportives s'y déroulant- Nombre de places assises maximum selon les configurations- Définition de la notion de tribune- Obligations selon le type de configuration- Nécessité de mise à disposition d'un poste de commandement pour l'autorité préfectorale- Référence à un plan de secours spécialisé- Accessibilité du circuit pour les personnes à mobilité restreinte- Entretien nécessaire pour la permanence de la sécurité sur le site- Rôle de la sous commission départementale d'homologation des enceintes sportives- Ouverture d'un registre d'homologation pour faciliter les contrôles
Autorité compétente pour prendre la réglementation	Le Préfet
Date limite d'adoption de l'arrêté	Il s'agit d'un arrêté ayant une vocation pluriannuelle
Service préparant l'arrêté	Direction du Cabinet – Service des Sécurités – Bureau des Polices Administratives
Observations complémentaires	



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet
Service des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté Préfectoral du 14 février 2022 portant homologation
d'une enceinte sportive ouverte au public : Circuits du Mans

Le Préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123.37 à R 123.42 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Patrick DALLENNES, préfet du département de la Sarthe;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-6286 du 8 décembre 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011041-0013 du 10 février 2011 relatif aux compétences et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : Circuits du Mans ;

Vu la demande d'homologation déposée par l'Automobile Club de L'Ouest;

Vu l'avis émis par la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives le 10 septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission nationale de sécurité des enceintes sportives le 30 septembre 2020 ;

Considérant les plans d'implantation et tableaux annexés au présent arrêté mentionnant les configurations, leur zonage, les voies d'accès, la numérotation des différentes tribunes et les emplacements susceptibles d'accueillir des installations provisoires ;

Considérant les procès-verbaux et les attestations ou diagnostics de sécurité de bureau de contrôle agréé, arrêtant le nombre de places assises dans les différentes tribunes fixes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : L'enceinte sportive du Circuit des 24 Heures du Mans composée de la piste et des dépendances sportives indispensables à l'organisation des manifestations, ainsi que des autres structures et espaces permettant d'assister aux épreuves, et contrôlés par l'organisateur, est homologuée.

Article 2 : Pour répondre aux impératifs de sécurité liés à l'organisation d'évènements de différentes natures, il est distingué cinq configurations telles que répertoriées ci-dessous (étant entendu que les manifestations autres que celles énumérées à la rubrique " typologie des épreuves" devront s'inscrire dans l'un des cinq cas de figure).

Configurations.	Circuits utilisés	Typologie des épreuves
A	Maison blanche	- Initiation autos et motos, épreuves de promotion du sport motocycliste
B	Bugatti	- Epreuves diverses sur le circuit Bugatti
C	Bugatti	- Epreuves internationales motos sur le circuit Bugatti
D	Routier	- Epreuves sur le circuit des 24 Heures autos
E	CI Karting	- Epreuves karting, épreuves motos

Article 3 : Pour ces mêmes raisons chaque configuration fait l'objet d'un zonage établi à partir des accès secours comme indiqué dans les plans ci-annexés.

En conséquence les capacités maximales d'accueil en places assises sont les suivantes :

- configuration A : pas de places assises
- configuration B : 14 220 places assises
- configuration C : 38 770 places assises
- configuration D : 29 220 places assises
- configuration E : 1 350 places assises

Un tableau annexé précise pour chaque configuration la répartition des places assises en tribunes fixes, des places assises en tribunes additionnelles provisoires, des places debout (à titre indicatif) ainsi que l'effectif maximal.

Article 4 : Les espaces aménagés par terrassement du terrain destinés à recevoir des spectateurs debout sont exclus des ouvrages qualifiés de

tribune". L'ouverture au public des espaces aménagés sera subordonnée à la sécurisation des cheminements et des espaces de stationnement du public

Article 5 : Les zones susceptibles d'accueillir le public et telles que représentées sur les plans joints ne pourront être activées que dans la mesure où la Commission Nationale d'Examen des Circuits de Vitesse (CNECV) aura donné son aval.

Article 6 : Sous réserve des dispositions réglementaires en la matière, notamment les règles d'urbanisme dans les secteurs concernés, l'édification d'installations provisoires (tribunes, chapiteaux, tentes, structures...) ne pourra se faire que sur les emplacements prévus à cet effet, conformément aux plans joints.

Préalablement à son utilisation, chaque tribune provisoire fait l'objet d'une vérification par un bureau de contrôle agréé et d'un avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis à l'issue d'une visite.

Article 7 : En configuration D, l'emplacement réservé à une hélisurface est situé sur l'aéroport Le Mans Arnage.

Article 8 : En configuration C, la zone du circuit Maison Blanche étant nécessaire au dispositif de secours, tout type d'activité envisagé sur cette zone doit recevoir l'accord préalable du préfet.

Article 9 : En configuration C, la zone du camping du Houx est incluse dans l'enceinte sportive.

Article 10 : Dans l'attente d'un arbitrage relatif aux tribunes démontables fixes, la tribune 16-SOMMER fera l'objet :

- o d'un suivi de la maintenance des ouvrages par l'installateur avec une périodicité semestrielle ;
- o d'un suivi annuel (grande révision) par le contrôleur technique à l'issue de la saison sportive.

Ces visites feront l'objet d'émission de rapports transmis au Préfet. Ces rapports mentionneront les opérations de contrôle qui auront été réalisées et identifieront les opérations de maintenance (serrage, remplacement d'éléments de la structure...) qui auront été effectuées avec leur localisation précise dans un objectif de traçabilité.

Article 11 : Les installations classées pour la protection de l'environnement situées à l'intérieur de l'enceinte sportive, notamment les stands de ravitaillement en carburant, font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique autorisant leur exploitation et fixant les prescriptions à respecter.

Article 12 : L'organisateur est tenu de mettre à disposition de l'autorité préfectorale les locaux nécessaires à la constitution d'un poste de commandement de sécurité et de surveillance.

Article 13 : L'enceinte dispose d'un système de vidéoprotection mis en œuvre par l'exploitant. Pour les épreuves qualifiées de grands rassemblements, il est

armé et activé par l'exploitant qui assure une surveillance renforcée et permanente. Il est actionné par l'exploitant au profit des forces de l'ordre et des secours à leur demande. Un accès permanent au dispositif de vidéoprotection est garanti aux forces de l'ordre.

Article 14 : Les organisateurs proposent à l'autorité préfectorale, préalablement au déroulement des épreuves, un dispositif de secours adapté au type d'épreuve et au public attendu.

Pour certaines épreuves, notamment celles qualifiées de grands rassemblements, ces dispositifs prennent la forme de plans de secours spécialisés élaborés par la Préfecture, en associant les propriétaires, les exploitants, les organisateurs, les services de l'Etat, les collectivités locales et autres organisations concernées.

Lors des épreuves, l'« axe rouge » défini dans ces plans de secours est matérialisé et fait l'objet d'une signalisation renforcée.

Le stationnement est interdit sur cet axe. L'organisateur procède à l'enlèvement des véhicules qui y stationnent.

Article 15 : Le propriétaire procède aux travaux d'entretien nécessaires à la conservation de la solidité et la sécurité des ouvrages.

Article 16 : A chaque manifestation sportive, un accueil spécifique est organisé pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, dans les tribunes suivantes :

- tribune n° 13 : 15 places ;
- tribune n° 17 : 5 places ;
- tribune n°16 : 20 places ;
- tribune n° 23 : 19 places.

Article 17 : Toute modification dans les dispositions prévues aux différents articles du présent arrêté fera l'objet d'un avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives et de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives, préalablement à sa réalisation.

Article 18 : L'avis d'homologation est affiché aux entrées principales de l'enceinte sportive.

Article 19 : Un registre d'homologation est ouvert et tenu sous la responsabilité de l'exploitant afin de faciliter les contrôles. Ce registre fait état de la nature des travaux d'aménagement et de transformation, notamment ceux concernant les tribunes, ainsi que les dates de contrôles et de vérifications des installations, conformément aux dispositions de l'article A 312-8 et annexe III-3 du code du sport.

Article 20 : L'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : Circuits du Mans est abrogé.

Article 21 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté par l'exploitant de l'enceinte, l'autorité administrative peut décider du retrait de l'homologation, valant retrait de l'autorisation d'ouverture au public.

Article 22 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et notifié à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,

Jean-Bernard ICHÉ



TRIBUNES FIXES & PROVISOIRES - REPARTITION DES CAPACITES MAX.

Nom	HOMOLOGATION			TYPES F = Fixe P = Provisoire	CONFIGURATIONS								
	N°	Nbre places	Zones		B		C		D		E		
					Fixe	Prov.	Fixe	Prov.	Fixe	Prov.	Fixe	Prov.	
TERTRE ROUGE	01	1 200	1	P							X		
LA CHAPELLE	03	1 200	1	P				X			X		
PANORAMA	04	1 200	1	P				X			X		
DUNLOP	05	1 306	1	F	X		X			X			
AGOSTINI	10	1 150	1	P				X					
WIMILLE	11	1 150	1	P				X				X	
BENOIST	12	1 150	1	P				X				X	
SINGHER	13	543	1	F	X		X			X			
BARNATO	14	1 000	1	P				X				X	
CHINETTI	15	1 000	1	P				X				X	
SOMMER	16	1 020	1	P	X		X			X			
DURAND	17	975	1	F	X		X			X			
ACO	18	1 277	1	P	X		X			X			
LAGACHE	19	1 306	1	F	X		X			X			
LEONARD	20	1 306	1	F	X		X			X			
TAVANO	21	741	1	F	X		X			X			
WOLLECK	22	600	1	F	X		X			X			
MAISON BLANCHE	23	2 246	1	F	X		X			X			
RACCORDEMENT	25	1 200	2	P							X		
PHA	30	1 800	2	P				X					
STANDS	34	2 900	3N	F	X		X			X			
DES FLEURS	37	1 800	3N	P				X					
GARAGE VERT 1	40	3 000	4B	P				X					
GARAGE VERT 2	41	2 000	4B	P				X					
KARTING 1	48	350	3S	P							X		X
KARTING 2	49	600	3S	P							X		
KARTING CLK	50	1 000	3S	P							X		X
RUN 01	51	2 600	2	P				X					
RUN 02	52	3 000	2	P				X			X		
ESSES BLEUS	54	2 500	5	P				X					
INTERIEUR PORSCHE	60	500	12	P							X		
INDIANAPOLIS (int.)	65	100	10	P							X		
GOLF	69	150	8	P							X		
TOTAL					14 220		14 220	24 550	14 220	15 000		1 350	
					14 220		38 770		29 220			1 350	

TRIBUNES FIXES & PROVISOIRES - SYNTHESE

ZONES	TOTAL (places)	B		C		D		E	
		Fixe	Prov.	Fixe	Prov.	Fixe	Prov.	Fixe	Prov.
1	49 710	11 320		11 320	7 480	11 320	7 500		
2	11 600				7 400		4 200		
3N	10 500	2 900		2 900	1 600	2 900			
3S	3 500						2 150		1 350
4B	9 000				5 000				
5	2 500				2 500				
6									
7									
8	150							150	
9									
10	100							100	
11									
12	500							500	
TOTAL (places)		14 220		14 220	24 550	14 220	15 000		1 350
		14 220		38 770		29 220			1 350

NB : TRIBUNE SINGHER (N°13) : 543 places assises dont 15 places PMR & TRIBUNE DES STANDS (N°34) : 2 900 places assises + 700 places debout & TRIBUNE DURAND (N°17) : 975 places assises dont 5 places PMR & TRIBUNE MAISON BLANCHE (N°23) 2 246 places dont 19 places PMR & TRIBUNE SOMMER (N°16) : 1 020 places assises dont 20 places PMR

PH

RÉPARTITION DES EFFECTIFS POUR CHACUNE DES CONFIGURATIONS (A.B.C.D.E)
(2020)



Zones	Places assises tribunes		Provisoires	Effectifs	Effectifs	Total	Placements	Effectifs	Places debout	Effectif maxi	Réf. Plan	Localisation
	Fixes	Effectifs										
A2									1 000	1 000	1.0	Maison Blanche
B1	05-13-16-17-18-19-20-21-22-23	11 320				11 320			74 250	85 570	2.1	Ouest Bugatti
B3	34	2 900				2 900			37 000	39 900	2.1	Intérieur Bugatti
B4									41 400	41 400	2.1	Intérieur Musée & Garage Vert
B5									28 500	28 500	2.1	Houx
						14 220			181 150	195 370		
C1	05-13-16-17-18-19-20-21-22-23	11 320	03-04-10-11-12-14-15			7 850			74 250	93 420	3.1	Ouest Bugatti
C2			30-51-52			7 400			22 500	29 900	3.1	Maison Blanche
C3	34	2 900	37			1 800			37 000	41 700	3.1	Intérieur Bugatti
C4			40-41			5 000			41 400	46 400	3.1	Intérieur Musée & Garage Vert
C5			54			2 500			28 500	31 000	3.1	Houx
						38 770			203 650	242 420		
D1	05-13-16-17-18-19-20-21-22-23	11 320	01-03-04-11-12-14-15			7 900			99 450	118 670	4.1	Bande Ouest
D2			25-52			4 200			22 500	26 700	4.1	Maison Blanche
D3 N	34	2 900				2 900			27 000	29 900	4.1	Bugatti
D3 S			48-49			2 150			13 500	15 650	4.1	Karting
D5									5 000	5 000	4.1	Houx
D6									9 000	9 000	4.1	Terre Rouge
D7									100	100	6.1b	Première Chicane
D8			69			150			300	450	4.2	Golf de Mulsanne
D9									5 000	5 000	4.2	Mulsanne
D10			65			100			200	300	4.2	Indianapolis
D11									4 100	4 100	4.2	Moncé en Belin
D12			60			500			3 300	3 800	4.2	Porsche-Laigné
						29 220			189 450	218 670		
E			48-50			1 350			10 000	11 350	5.0	Karting

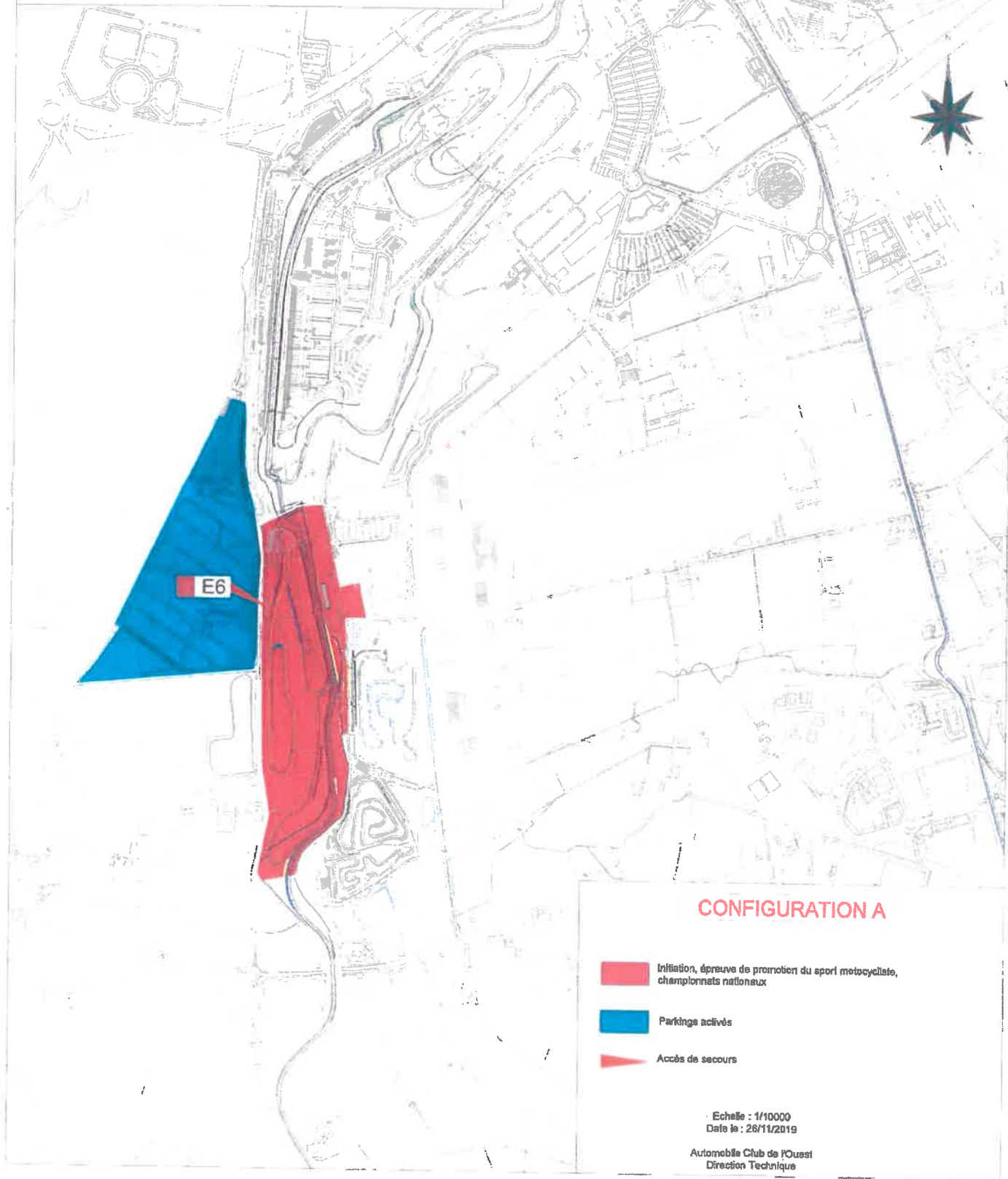
N.B : A : Epreuves Moto 50cm3 sur circuit Maison Blanche et circuit Karting CIK
 B : Epreuves diverses sur circuit Bugatti
 C : Epreuves Internationales Motos sur circuit Bugatti
 D : Epreuves sur Circuit des 24H du Mans
 E : Epreuves Karting

CAH
 VERSION 21
 G ROBERT




Automobile Club de l'Ouest

Plan n° 1-0

HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE



CONFIGURATION A

-  Initiation, épreuve de promotion du sport motocycliste, championnats nationaux
-  Parkings actifs
-  Accès de secours

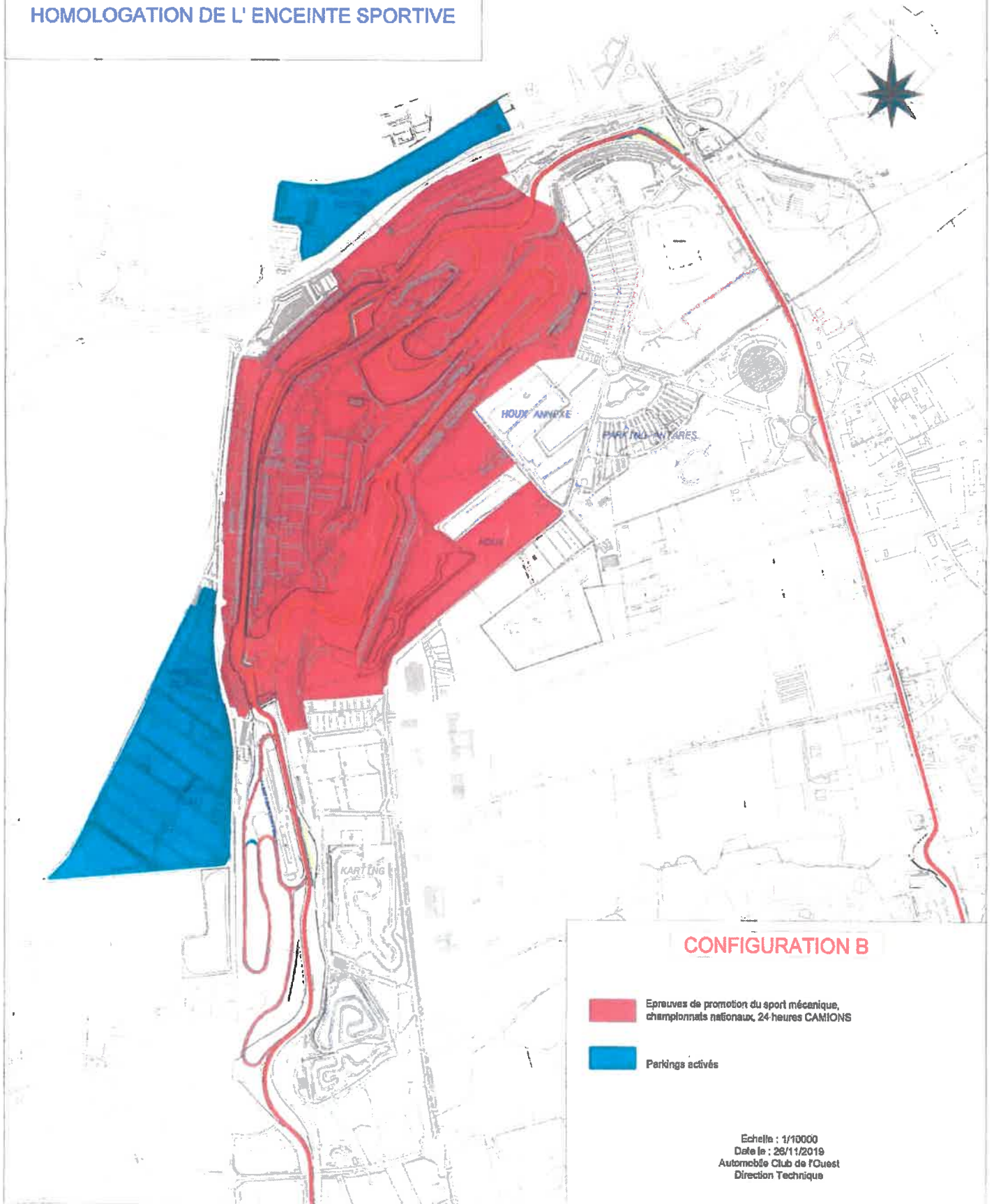
Echelle : 1/10000
Date le : 26/11/2019

Automobile Club de l'Ouest
Direction Technique

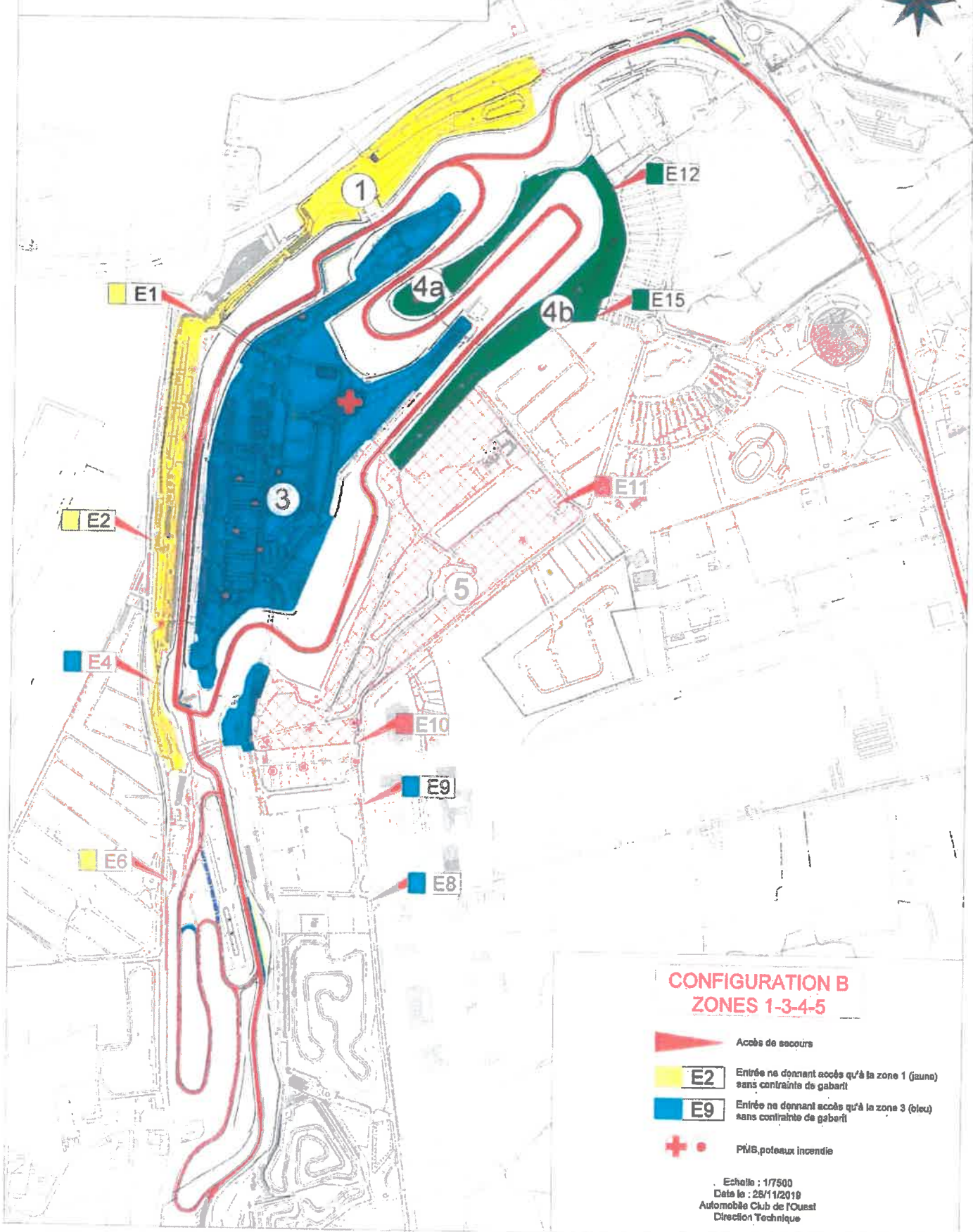
Automobile Club de l'Ouest

Plan n° 2-0





HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE



HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE

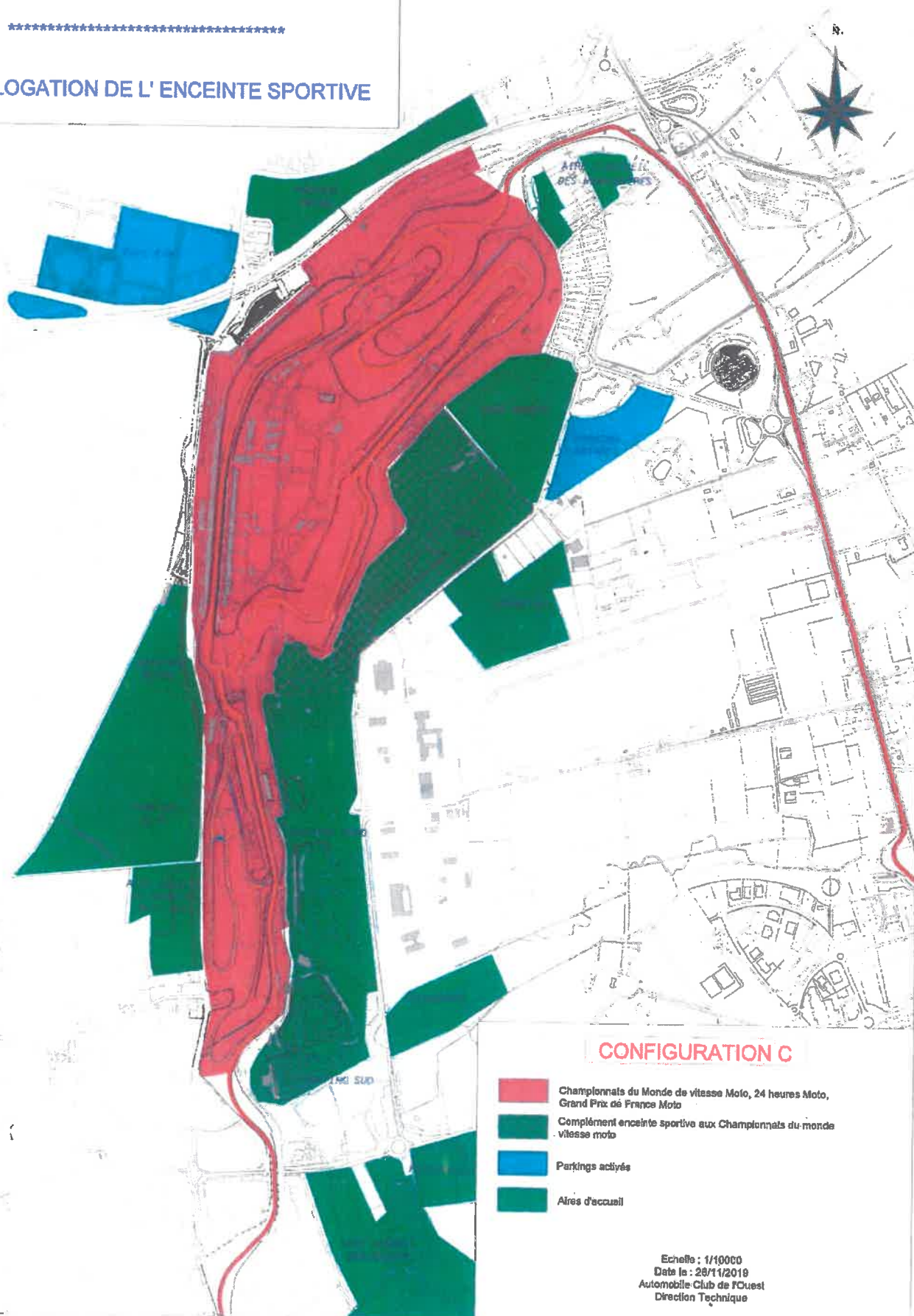


CONFIGURATION B ZONES 1-3-4-5

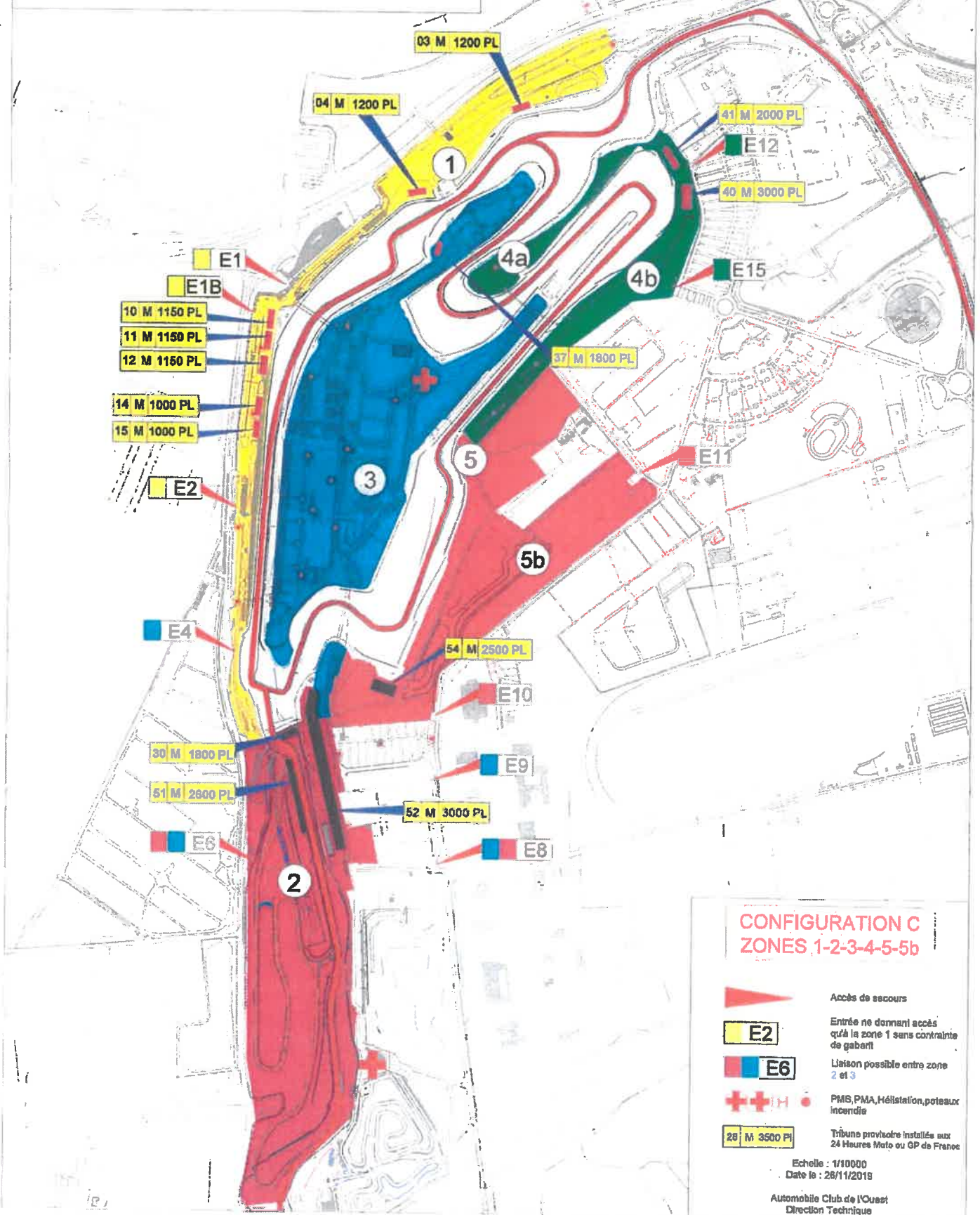
-  Accès de secours
-  **E2** Entrée ne donnant accès qu'à la zone 1 (jaune) sans contraintes de gabarit
-  **E9** Entrée ne donnant accès qu'à la zone 3 (bleu) sans contraintes de gabarit
-  P.M.S. poteaux incendie

Echelle : 1/7500
Date le : 29/11/2019
Automobile Club de l'Ouest
Direction Technique






HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE



HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE

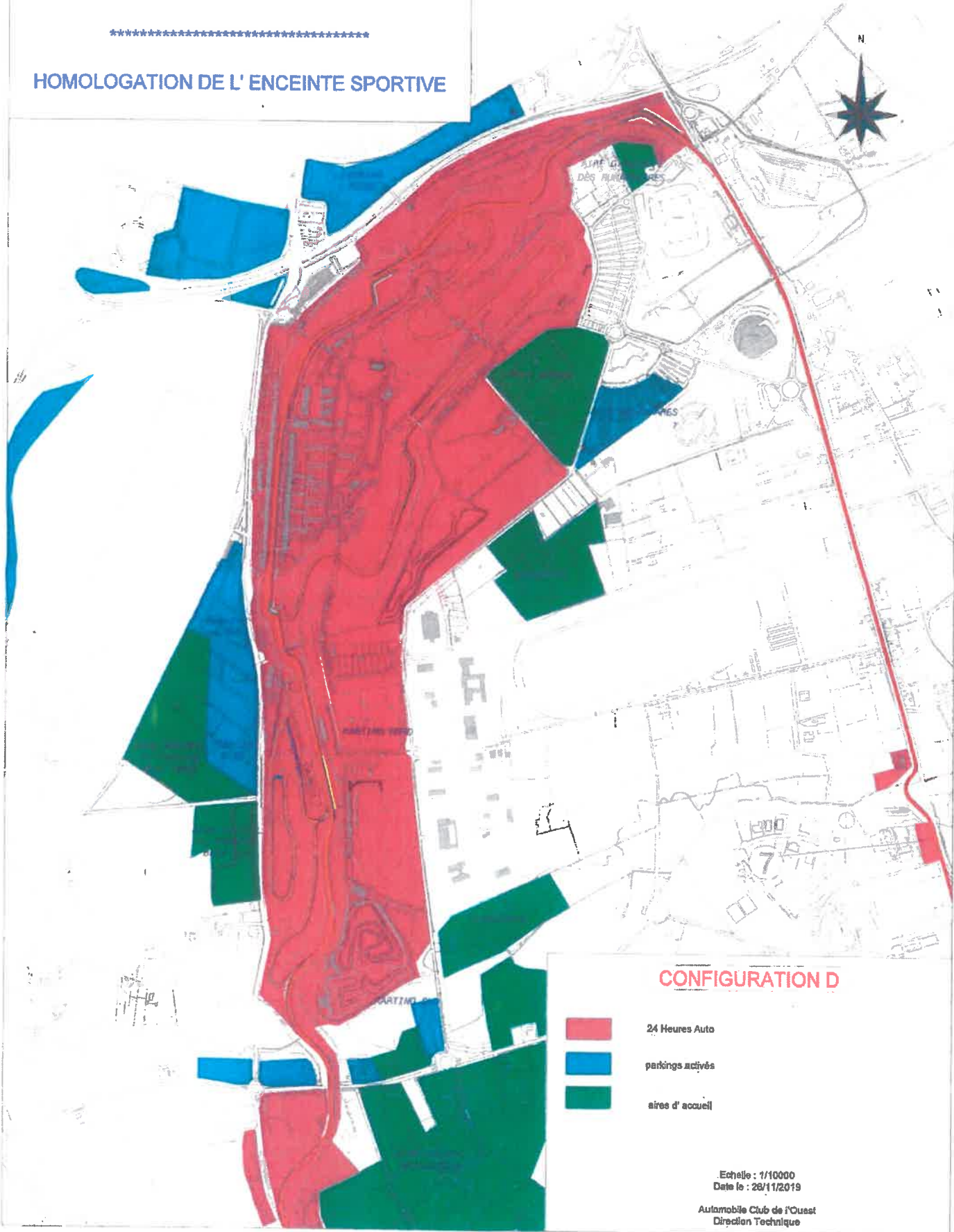


CONFIGURATION C
ZONES 1-2-3-4-5-5b

-  Accès de secours
-  E2 Entrée ne donnant accès qu'à la zone 1 sans contrainte de gabarit
-  E6 Liaison possible entre zone 2 et 3
-  PMS, PMA, Hélicoptère, poteaux incendie
-  28 M 3500 PL Tribune provisoire installée aux 24 Heures Moto ou GP de France

Echelle : 1/10000
 Date le : 28/11/2019

HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE



CONFIGURATION D

-  24 Heures Auto
-  parkings actifs
-  aires d'accueil

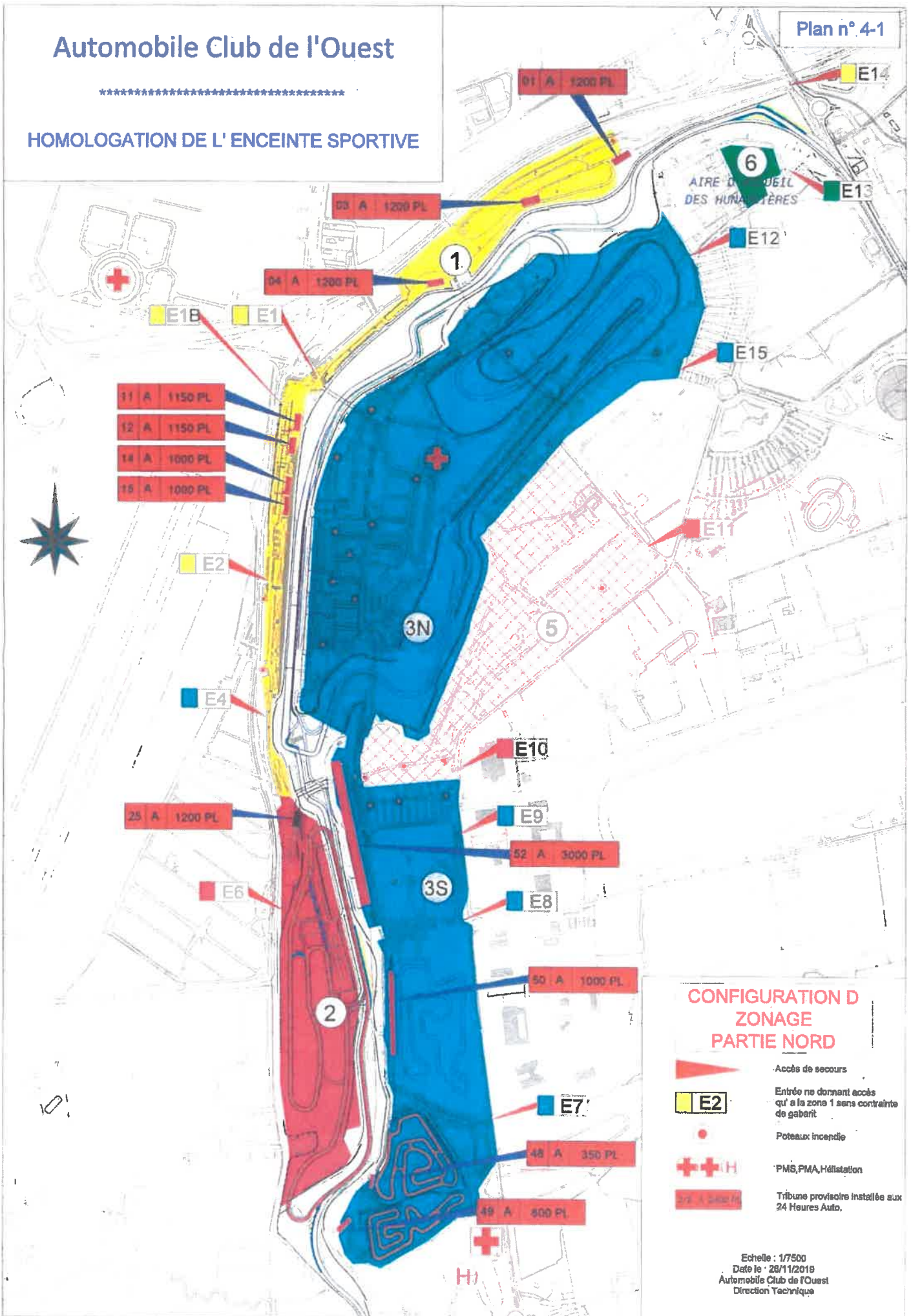
Echelle : 1/10000
Date le : 26/11/2019

Automobile Club de l'Ouest
Direction Technique






Automobile Club de l'Ouest

HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE

Plan n° 4-1



CONFIGURATION D ZONAGE PARTIE NORD

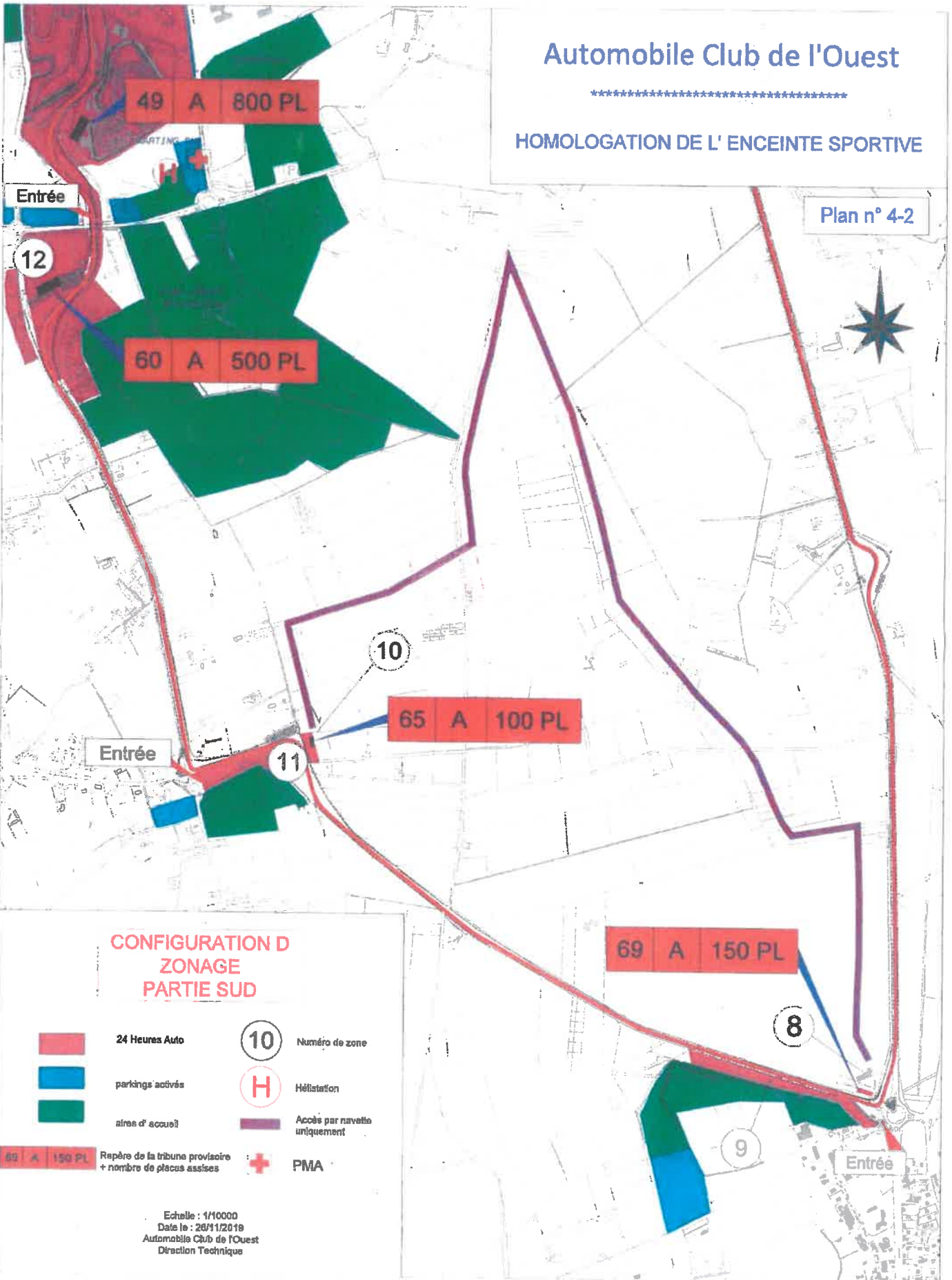
-  Accès de secours
-  E2 Entrée ne donnant accès qu' à la zone 1 sans contrainte de gabarit
-  Poteaux incendie
-  PMS, PMA, Hélicoptère
-  Tribune provisoire installée aux 24 Heures Auto.

Echelle : 1/7500
Date le : 28/11/2018
Automobile Club de l'Ouest
Direction Technique

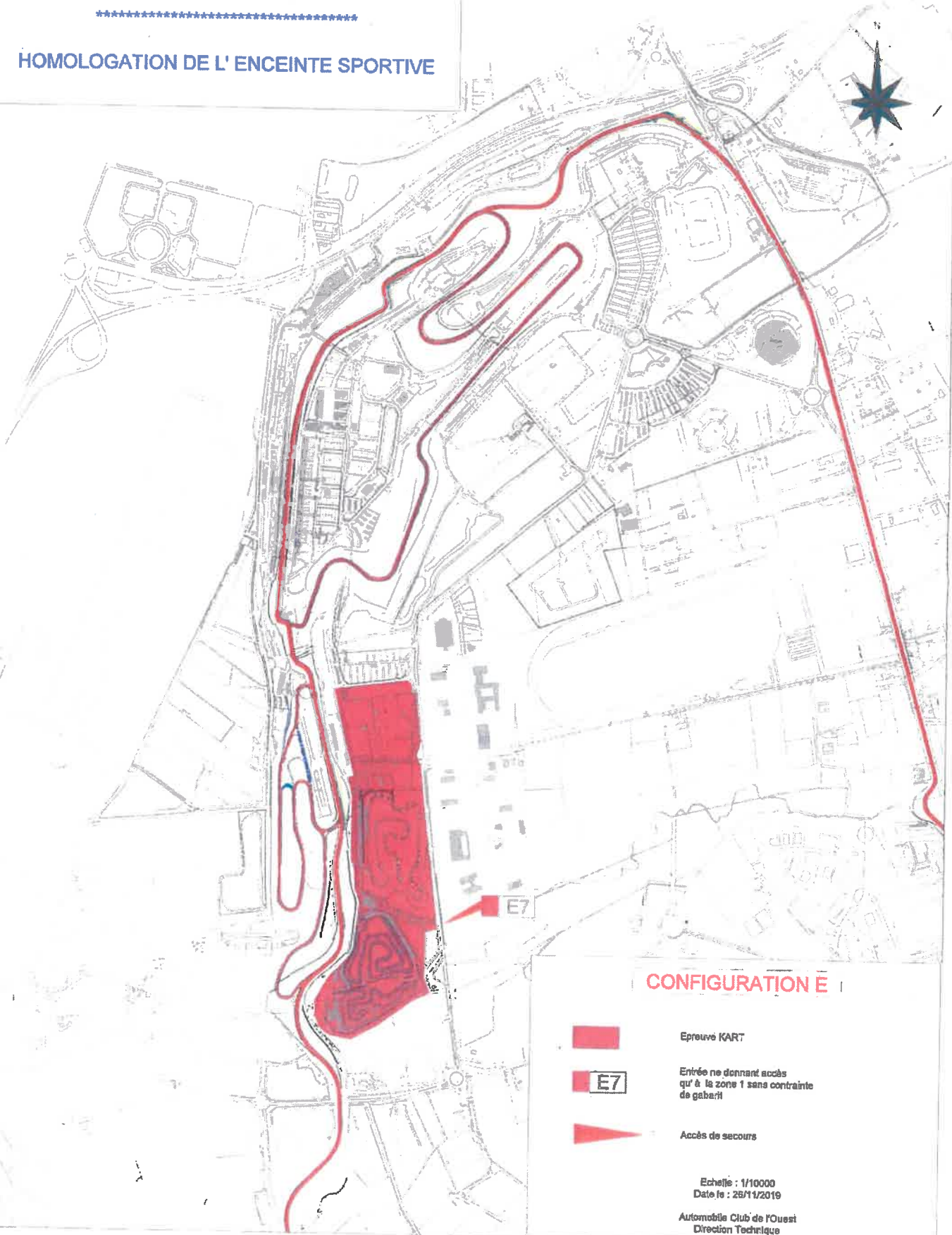
Automobile Club de l'Ouest

HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE




Plan n° 4-2



HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE

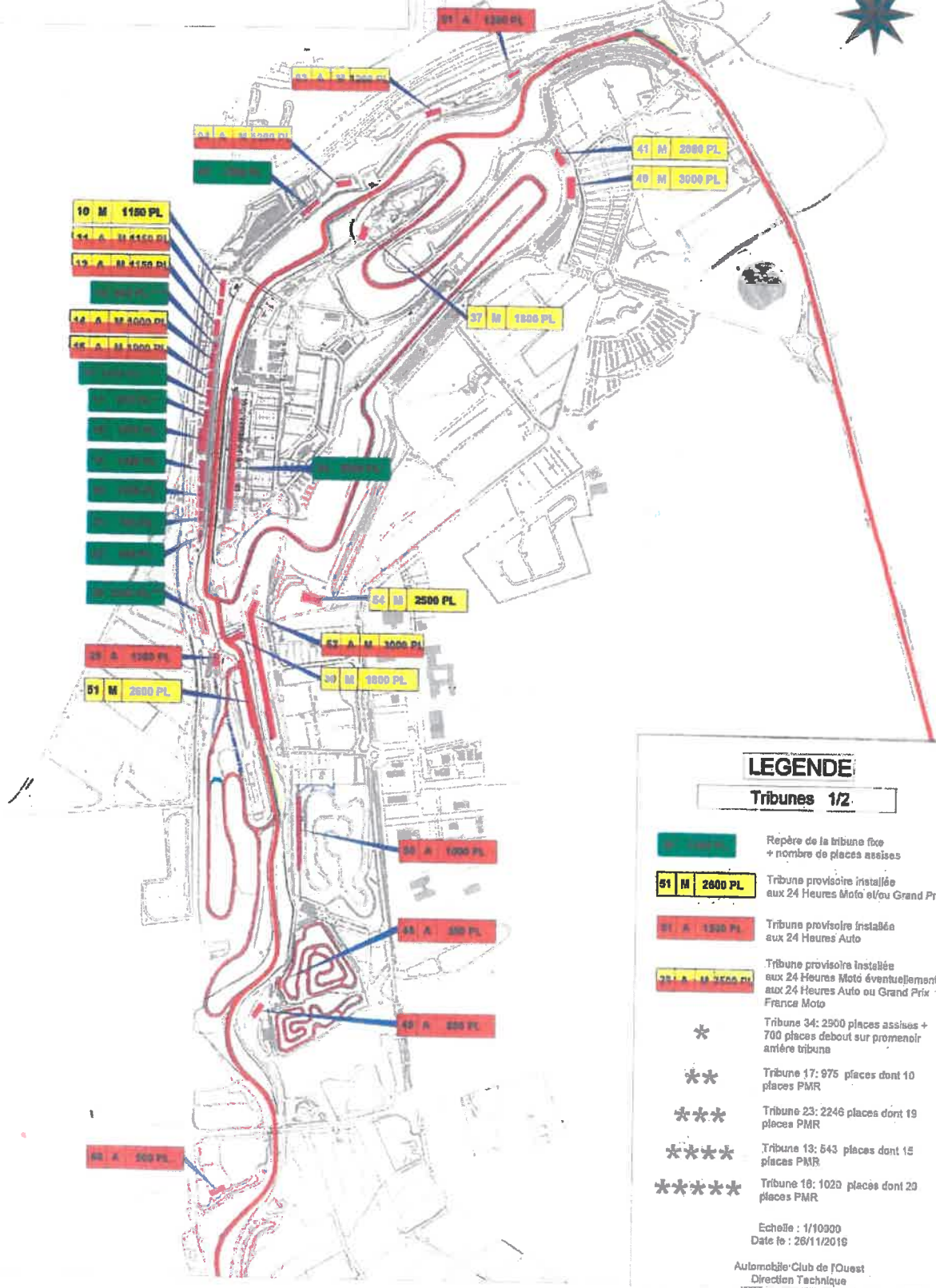


CONFIGURATION E

-  Epreuve KART
-  Entrée ne donnant accès qu' à la zone 1 sans contrainte de gabarit
-  Accès de secours

Echelle : 1/10000
Date : 25/11/2019
Automobile Club de l'Ouest
Direction Technique

HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE



LEGENDE

Tribunes 1/2

- Repère de la tribune fixe + nombre de places assises
- 51 M 2600 PL** Tribune provisoire installée aux 24 Heures Moto et/ou Grand Prix
- 51 A 1300 PL** Tribune provisoire installée aux 24 Heures Auto
- 32 A 18 3500 PL** Tribune provisoire installée aux 24 Heures Moto éventuellement aux 24 Heures Auto ou Grand Prix France Moto
- *** Tribune 34: 2900 places assises + 700 places debout sur promenoir arrière tribune
- **** Tribune 17: 975 places dont 10 places PMR
- ***** Tribune 23: 2246 places dont 19 places PMR
- ****** Tribune 13: 643 places dont 15 places PMR
- ******* Tribune 18: 1029 places dont 29 places PMR

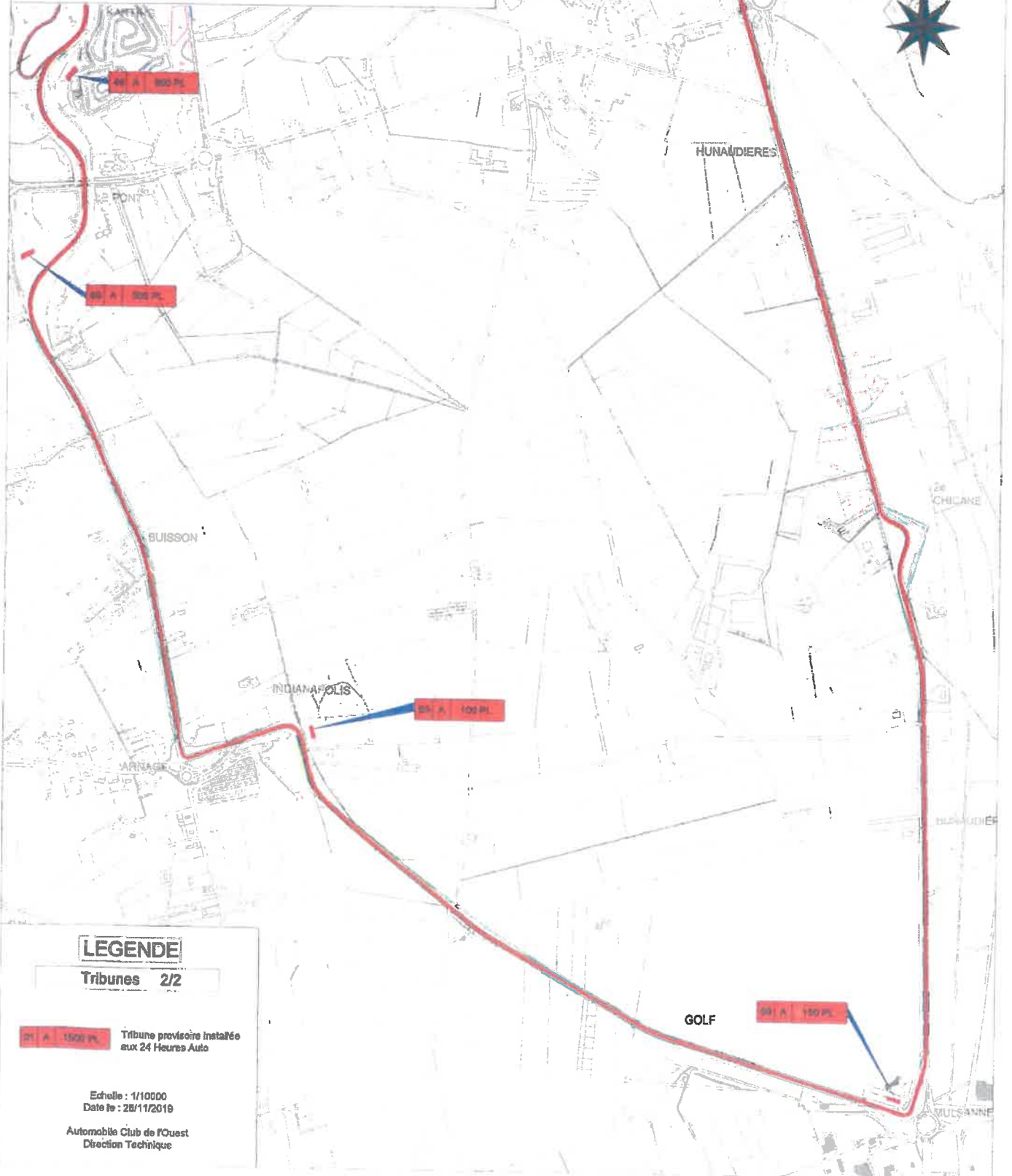
Echelle : 1/10000
 Date de : 26/11/2019

Automobile Club de l'Ouest
 Direction Technique

Automobile Club de l'Ouest

Plan n° 6-1

HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE



LEGENDE

Tribunes 2/2

25 A 1500 PL Tribune provisoire installée aux 24 Heures Auto

Echelle : 1/10000
Date de : 28/11/2019

Automobile Club de l'Ouest
Direction Technique

REGLEMENTATION 24H00

24 Heures du Mans 2022

Arrêté portant approbation du plan de secours spécialisé « 24 Heures du Mans »

Problématique	Adoption du plan de secours
Principales dispositions	- Approbation du plan de secours spécialisé qui présente le dispositif « préventif » mis en place ainsi que l'organisation des secours en cas d'accident majeur.
Autorité compétente pour prendre la réglementation	Le préfet
Date limite d'adoption de l'arrêté	
Service préparant l'arrêté	Direction du Cabinet – Service des Sécurités – BSCGC (ancien SIDPC)
Observations complémentaires	

Annexe spécifique Circuit Bugatti MAI 2012



Arrêté n° 2012130-019 du 9 mai 2012 portant approbation de l'annexe spécifique « circuit Bugatti » du plan ORSEC départemental

LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.2212-2°, 5°, 3°,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.112-1, L.112-2, L. 721-1, L.721-2, L.732-1 à L.732-7, L.731-3, L.741-1 à L.741-6, L.742-1 à L.742-7, L.742-11 à L.742-15, L.725-1, L.725-3 à L.725-6, L.751-1, L.751-2, L.752-1 et L.723-1

Vu le code du sport, notamment ses articles R 331-35 à R 331-44, et A 331-21

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6311-1 et L.6312-1 et suivants,

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté du 13 avril 2012 portant homologation du circuit de vitesse Bugatti du Mans, modifiant l'arrêté du 23 mars 2009 portant homologation du circuit de vitesse Bugatti du Mans,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie

Vu le décret n°97.646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des

Annexe spécifique Circuit Bugatti MAI 2012

services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

Vu le décret n° 2010-6225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral n°2011131-007 du 11 mai 2011 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public circuit des 24 heures – le Mans

Vu le décret du 23 décembre 2010 nommant M. Pascal LELARGE, préfet de la Sarthe ;

Vu les dispositions du plan ORSEC général,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE:

Article 1 : L'annexe spécifique « circuit Bugatti » du plan ORSEC départemental joint au présent arrêté est approuvé. Ce module a pour objet de définir les mesures et les moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics et les organisateurs afin de concourir à la sécurité et au secours des personnes assistant ou participant aux manifestations organisées sur le circuit Bugatti, ou qui y seraient indirectement impliquées.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°06-2013 du 3 avril 2006 portant approbation du plan de secours spécialisé du circuit Bugatti est abrogé.

Article 3 : Madame la secrétaire générale, monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Sarthe, monsieur le Sous-préfet de Mamers, monsieur le Sous-préfet de La Flèche, mesdames et messieurs les directeurs départementaux Interministériels, mesdames et messieurs les chefs de service et maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Fait à LE MANS, le

LE PRÉFET,

Pascal LELARGE

DOMAINE AERIEN

REGLEMENTATION 24H00

24 Heures du Mans 2022

Arrêté portant sur les mesures de Police applicables sur l'aérodrome le Mans Arnage

Problématique	Cet arrêté vise à modifier la coté ville en coté piste
Principales dispositions	- DGAC
Autorité compétente pour prendre la réglementation	Le Préfet
Date limite d'adoption de l'arrêté	
Service préparant l'arrêté	Direction du Cabinet – Service des Sécurités – Bureau des polices administratives
Observations complémentaires	Demande d'avis à la direction générale de l'aviation civile

Arrêté du - 2 JUIN 2022

**RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES
SUR L'AERODROME DU MANS - ARNAGE**

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les règlements européens et les textes prévus en application,
Vu le code des transports,
Vu le code de l'aviation civile,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code pénal et le code de procédure pénale,
Vu les codes de la route et de la voirie routière,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment le Titre II du Livre 1^{er},
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code du travail,
Vu le code de l'environnement, et les textes prévus en application,
Vu l'arrêté préfectoral définissant les mesures de police applicables sur l'aérodrome du Mans-Arnage,
Vu la demande, présentée le 18 février 2022 par M. le président de la CCI, de déclassement temporaire du parking nord de coté ville à accès réglementé en coté piste,
Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest,
Sur proposition de madame la directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1er : Pour répondre aux besoins de l'aérodrome Le Mans-Arnage, à l'occasion des 24 heures du Mans 2022, il sera procédé à un déclassement temporaire du parking nord de coté ville à accès réglementé en coté piste du mercredi 08 juin à 09 H 00 au mardi 14 juin 2022 à 11 H 00, selon le plan annexé au présent arrêté.

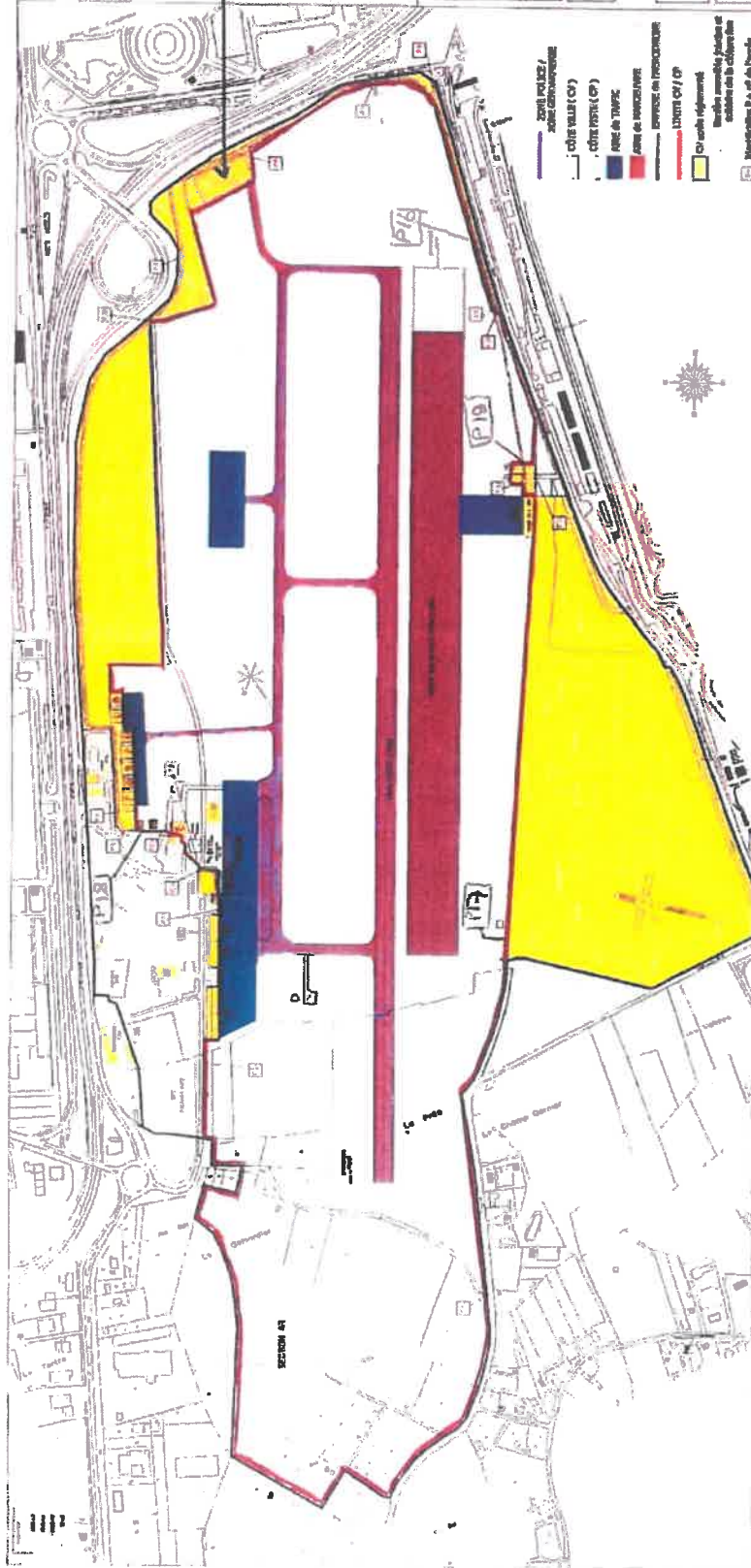
Article 2 : Les dispositions relatives à la protection du côté piste seront prises par l'exploitant de l'aérodrome pour interdire toute pénétration durant cette modification. L'exploitant devra par ailleurs respecter les prescriptions particulières annexées au présent arrêté.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, la directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest, l'exploitant de l'aérodrome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

le Préfet

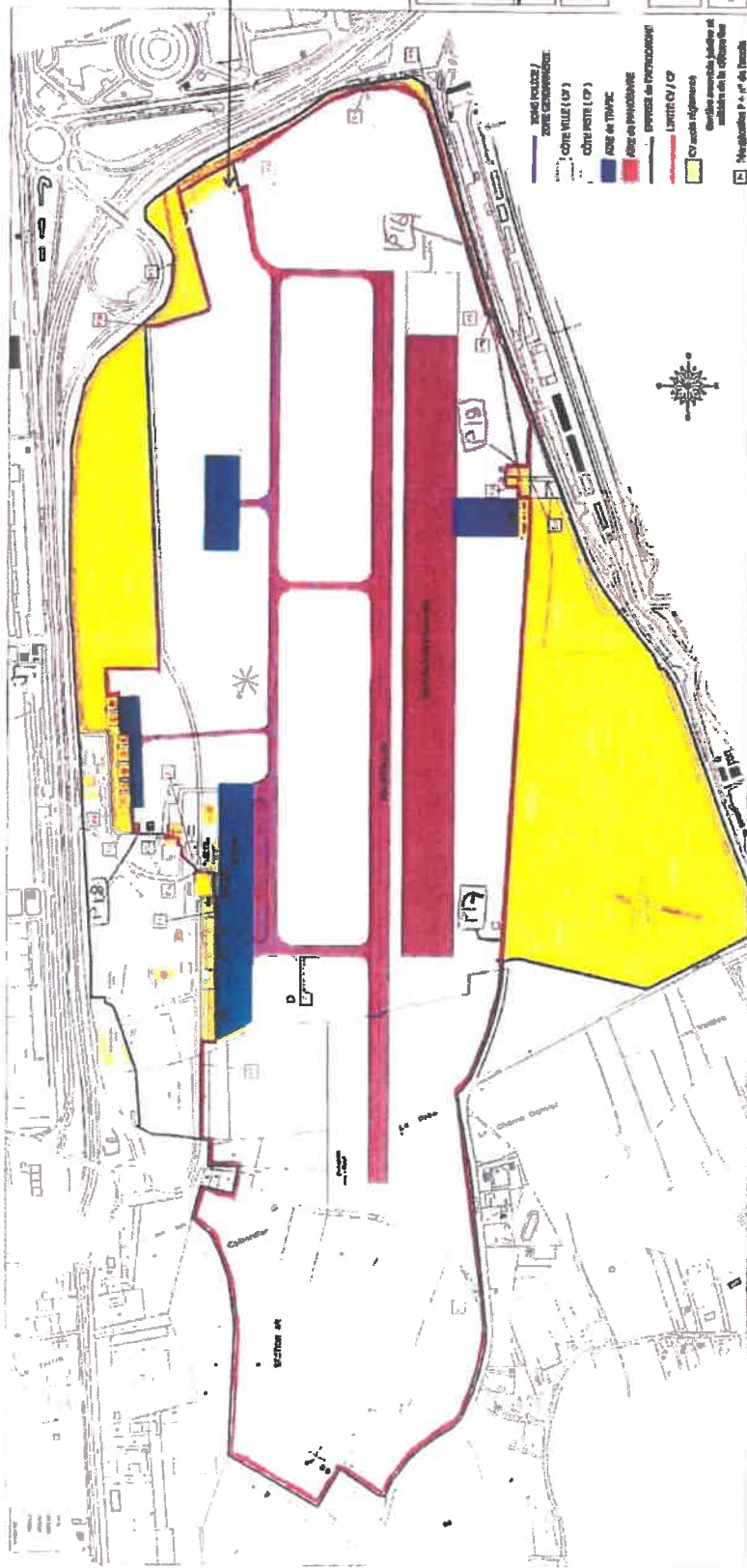

Emmanuel AUBRY

Parking Miro.
A l'année en côté
ville à accès
réglementé.



Scandionement annuel.

Barières Héras
déplacées -
Parking Nord
en côté piste
pour le gH du
après Automobile



CCI LE MANS SARTHE
 AERODROME
 LE MANS ARNAGE
 Plan de Masse général
 Annexe 1.1

fonctionnement lors des gH du gaus

Prescriptions particulières suite au déclassement parking nord

Aérodrome Le Mans - Arnage

- L'organisateur devra assurer une surveillance permanente de la nouvelle limite temporaire entre le « côté ville » et le « côté piste » pendant toute la durée de déclassement.

Par ailleurs, il convient de prendre en considération les éléments suivants :

- L'exploitant d'aérodrome met en œuvre la procédure d'évaluation et d'atténuation des risques décrite dans son manuel de système de management de la sécurité (SMS) ;
- L'exploitant d'aérodrome devra demander la publication d'un NOTAM couvrant toute la durée de l'événement ;
- A la fin de la période temporaire et avant le retour à la configuration initiale, l'exploitant d'aérodrome devra réaliser une inspection minutieuse de l'aire de trafic pour vérifier l'intégrité des infrastructures et des équipements (absence de détérioration des surfaces, des bandes associées, absence de débris ou d'objets, absence de dégradation des aides visuelles ...).

Arrêté du - 2 JUIN 2022

**RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES
SUR L'AERODROME DU MANS - ARNAGE**

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les règlements européens et les textes prévus en application,
Vu le code des transports,
Vu le code de l'aviation civile,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code pénal et le code de procédure pénale,
Vu les codes de la route et de la voirie routière,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment le Titre II du Livre 1^{er},
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code du travail,
Vu le code de l'environnement, et les textes prévus en application,
Vu l'arrêté préfectoral définissant les mesures de police applicables sur l'aérodrome du Mans-Arnage,
Vu la demande, présentée le 10 mars 2022 par M. le président de la CCI, de déclassement d'une parcelle à l'Est de la plateforme du coté piste en coté ville,
Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest,
Sur proposition de madame la directrice de Cabinet

ARRÊTE

Article 1er : Pour répondre aux besoins de l'aérodrome Le Mans-Arnage, à l'occasion des 24 heures du Mans 2022, il sera procédé à un déclassement temporaire d'une parcelle à l'Est de la plateforme du coté piste en coté ville du mardi 07 juin à 07 H 00 au mardi 14 juin 2022 à 23 H 59, selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions relatives à la protection du côté piste seront prises par l'exploitant de l'aérodrome pour interdire toute pénétration durant cette modification. L'exploitant devra par ailleurs respecter les prescriptions particulières annexées au présent arrêté.

Article 3 : La directrice de cabinet, la directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest, l'exploitant de l'aérodrome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet


Emmanuel AUBRY

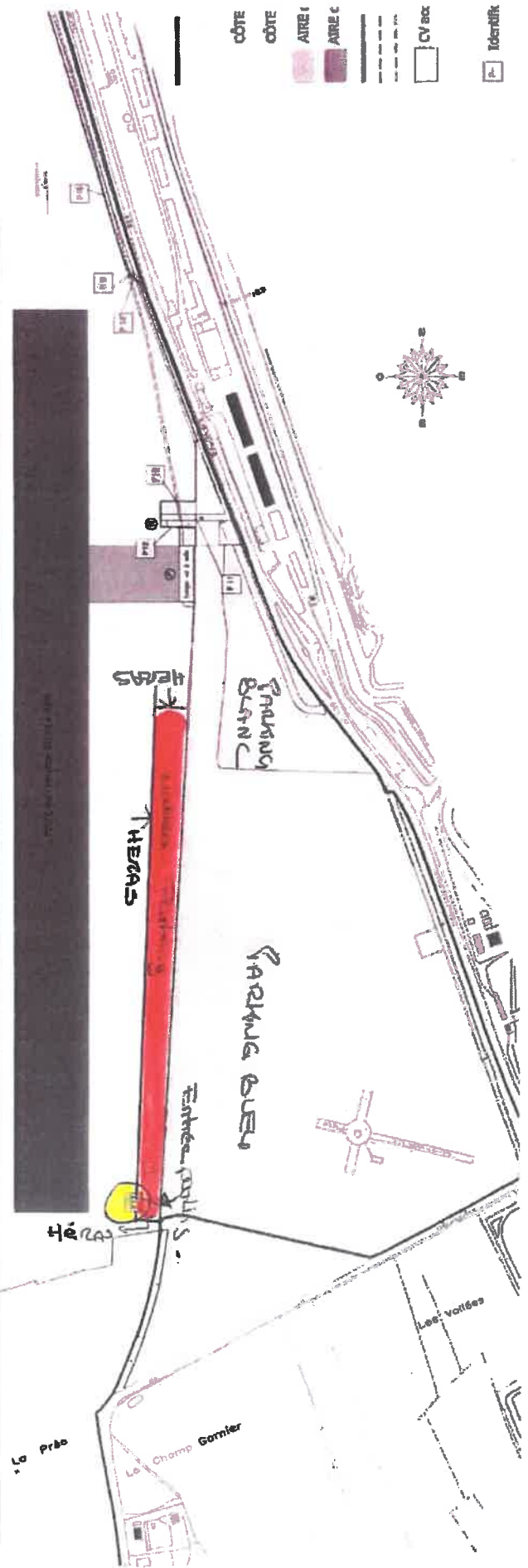
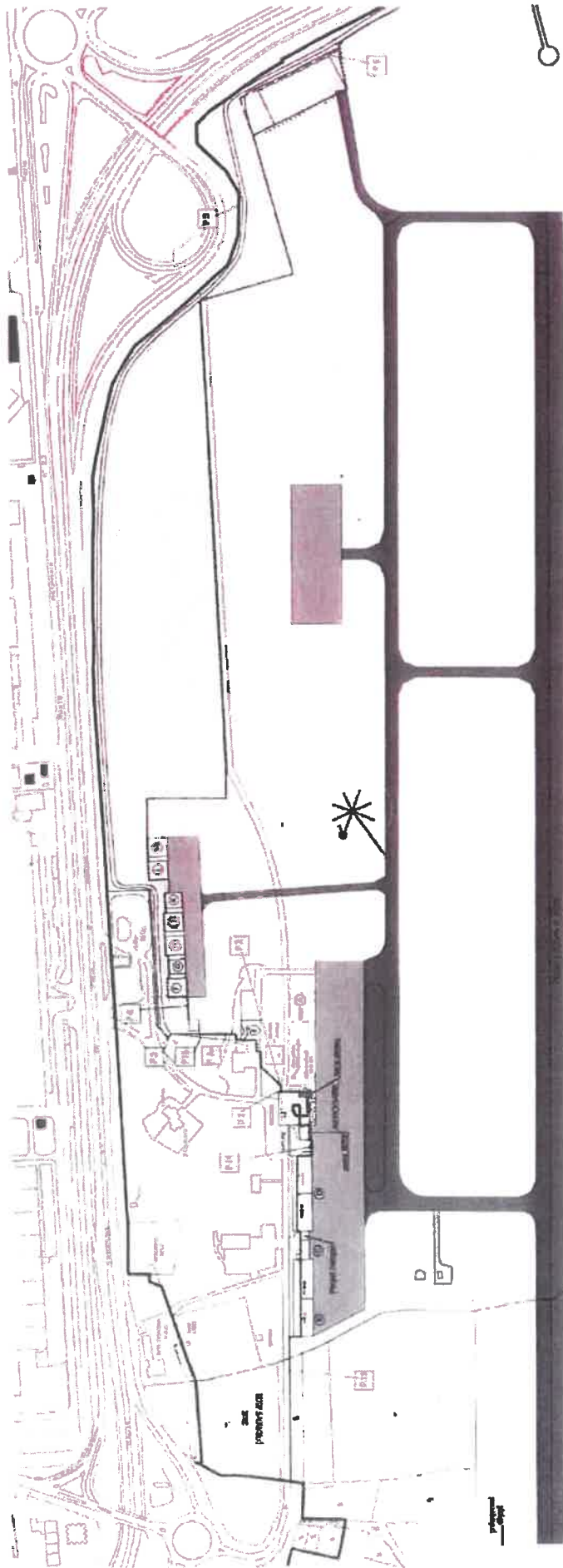
Prescriptions particulières suite au déclassement parking nord

Aérodrome Le Mans - Arnage

- L'organisateur devra assurer une surveillance permanente de la nouvelle limite temporaire entre le « côté ville » et le « côté piste » pendant toute la durée de déclassement.

Par ailleurs, il convient de prendre en considération les éléments suivants :

- L'exploitant d'aérodrome met en œuvre la procédure d'évaluation et d'atténuation des risques décrite dans son manuel de système de management de la sécurité (SMS) ;
- L'exploitant d'aérodrome devra demander la publication d'un NOTAM couvrant toute la durée de l'événement ;
- A la fin de la période temporaire et avant le retour à la configuration initiale, l'exploitant d'aérodrome devra réaliser une inspection minutieuse de l'aire de trafic pour vérifier l'intégrité des infrastructures et des équipements (absence de détérioration des surfaces, des bandes associées, absence de débris ou d'objets, absence de dégradation des aides visuelles ...).



REGLEMENTATION 24H00

24 Heures du Mans 2022

**Arrêtés portant sur les dérogations de survol du circuit
Hélicoptères et Héliberté
Drones**

Problématique	Cet arrêté vise à déroger de manière exceptionnelle et sur avis de la Police aux frontières ainsi que de la direction de l'Aviation civile à l'interdiction de survol du circuit qui figure dans l'arrêté d'autorisation de la manifestation
Principales dispositions	<ul style="list-style-type: none">- Autorisation de survol du circuit motivée- Prise de connaissance des consignes de survol auprès de l'Aviation civile pour les pilotes et règles de survol à respecter- Type d'appareils autorisés- Interdiction de vols stationnaires et de survol de zones à forte concentration Risques encourus couverts par la police d'assurance de la société faisant la demande de survol
Autorité compétente pour prendre la réglementation	Le Préfet
Date limite d'adoption de l'arrêté	
Service préparant l'arrêté	Direction du Cabinet – Service des Sécurités – Bureau des polices administratives
Observations complémentaires	Demande d'avis à la direction générale de l'aviation civile



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 2 JUIN 2022

Autorisation de survol du circuit des 24 heures du Mans
du 05 au 12 juin 2022 à l'occasion des 24 heures Autos
Sté HELIBERTE

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code l'Aviation Civile, notamment l'article R131-1 ;

Vu le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 concernant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes par des hélicoptères ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Sébastien Durieux, co-gérant de la société HELIBERTE ;

Vu l'avis de monsieur le chef de la division aviation générale à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest et de madame la directrice zonale de la police aux Frontières zone ouest ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du Préfet de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1er - La société HELIBERTE est autorisée à survoler le circuit des 24 heures du Mans pour effectuer des prises de vue aériennes de jour, à l'occasion des 24 heures Autos du 05 au 12 juin 2022.

Article 2 - Cette autorisation est soumise au strict respect des consignes de la Direction Générale de l'Aviation Civile .

Article 3 - les vols seront effectués conformément aux conditions techniques et opérationnelles définies à l'annexe 1.

Article 4 - Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors de l'agglomération, sur un aérodrome public ou sur une des aires de recueil définies par l'exploitant dans son dossier de demande (annexe n°3), sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites. Il devra assister au briefing organisé par le directeur des vols.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc....

Ces vols seront réalisés par les pilotes, personnels et aéronefs proposés pour la période et le type de missions notés dans le dossier initial.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas s'avérer nécessaires.

Pour cette mission, la hauteur minimale de vol autorisée est de **150m AGL**, conformément au dossier de demande.

Article 5 - Consignes d'information de la DCPAF à Rennes :

Le pilote avisera systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes par :

- Téléphone : 02.90.09.83.10
- Mail : dcpaf-bpa-rennes@interieur.gouv.fr

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade aéronautique précitée.

Article 6 - Cette autorisation est accordée pour les appareils et pilotes figurant en annexe 2 :

Article 7 - Les risques encourus, tant par les tiers que par les services d'ordre et de secours devront être couverts par la police d'assurance de la société **HELIBERTE**. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou des communes ne pourra être engagée.

Article 8 - La directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, la directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest, la directrice zonale de la police aux frontières ouest, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. Durieux, co-gérant de la société **HELIBERTE** ainsi qu'au président de l'Association Sportive ACO des « 24 heures du Mans ».

Le Préfet



Emmanuel AUBRY

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations sont conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol minimale est de **150 m AGL**.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public ou sur une des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant doit s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission doit être annulée.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée doivent avoir été approuvées par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

Les opérations sont conduites en conformité avec la procédure opérationnelle approuvée dans le cadre de l'autorisation d'exploitations spécialisées commerciales à haut risque (autorisation FR.SPO.0115 – Ed.9 et versions ultérieures).

Le pilote doit identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

L'exploitant doit prévoir et proposer des aires de recueil adaptées, proches de la zone de vol où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

7. Divers

Le pilote doit respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant doit s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée peuvent, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

8. Consignes d'information de la DZPAF à Rennes

Le pilote avise systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes :

- Par téléphone : 02 90 09 83 10 ;
- Par mail : dcpaf-bpa-rennes@interieur.gouv.fr.

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

Annexe 2 – Liste des aéronefs et pilotes autorisés

Aéronefs :

Type	Immatriculation	Remarques
AS 350 BA	F-GDHX	Hélicoptère monoturbine
AS 350 BA	F-GCQZ	Hélicoptère monoturbine
AS 350 B2	F-GHMQ	Hélicoptère monoturbine
AS 350 B2	F-GJDF	Hélicoptère monoturbine
AS 350 B2	F-GTRD	Hélicoptère monoturbine

Pilotes membres de l'équipage de conduite :

Identité	Titre et numéro de licence
MARTIN Jean-Maurice	FRA.FCL.CH00168054
L'HORSET Frédéric	FRA.FCL.CH00209894
PAVOT Simon	FRA.FCL.CH00337466

Annexe 3 – Cartes

Aires de recueil SPO Circuit des 24H du Mans



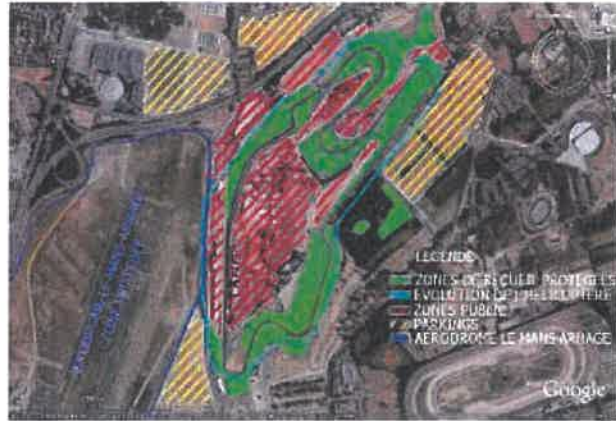
Zones pouvant amener à des rassemblements de personnes :

- 1 : Circuit Bugatti
- 2 : Virage du Mulsanne
- 3 : Virages Indianapolis et Arnage

Plans ci-après

Extrait de dossier opérateur

1 - Circuit Bugatti

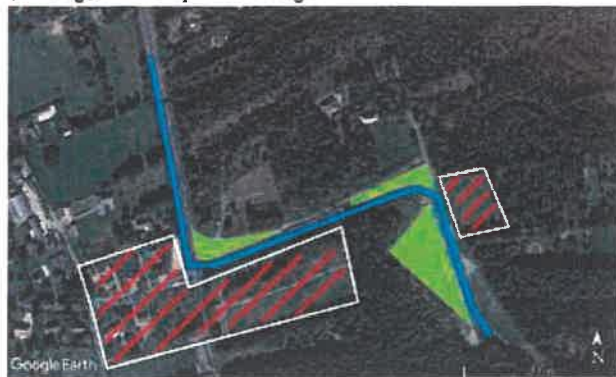


2 - Virage de Mulsanne



Extraits de dossier opérateur

3 - Virage d'Indianapolis et Arnage





PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 2 JUIN 2022

Autorisation de survol du circuit des 24 heures du Mans
du 10 au 12 juin 2022 à l'occasion des 24 heures Autos
Société HELIFIRST

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code l'Aviation Civile, notamment l'article R131-1 ;

Vu le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 concernant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes par des hélicoptères ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la société **HELIFIRST** ;

Vu l'avis de monsieur le chef de service de l'aviation générale à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du Préfet de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1er - La société **HELIFIRST** est autorisée à survoler le circuit des 24 heures du Mans pour effectuer des prises de vue aériennes à l'occasion des 24 heures Autos du 10 au 12 juin 2022 de jour et de nuit.

Article 2 - Cette autorisation est soumise au strict respect des consignes de la Direction Générale de l'Aviation Civile .

Article 3 - les vols seront effectués conformément aux conditions techniques et opérationnelles définies à l'annexe 1.

Article 4 - Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors de l'agglomération, sur un aérodrome public ou sur une des aires de recueil définies par l'exploitant dans son dossier de demande (annexe n°3), sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites. Il devra par conséquent assister au briefing organisé par le directeur des vols.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc....

Ces vols seront réalisés par les pilotes, personnels et aéronefs proposés pour la période et le type de missions notés dans le dossier initial.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas s'avérer nécessaires.

Pour cette mission, la hauteur minimale de vol autorisée est de **100 m AGL**, de jour et de **300 m (1000 ft)** de nuit au dessus de l'obstacle le plus élevé dans un rayon équivalent à 1min de vol autour de la position estimée de l'aéronef.

Article 5 - Consignes d'information de la DCPAF à Rennes :

Le pilote avisera systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes par :

- Téléphone : 02.90.09.83.10
- Mail : dcpaf-bpa-rennes@interieur.gouv.fr

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade aéronautique précitée.

Article 6 - Cette autorisation est accordée pour les appareils et pilotes figurant en annexe 2 :

Article 7 - Les risques encourus, tant par les tiers que par les services d'ordre et de secours devront être couverts par la police d'assurance de la société **HELIFIRST** En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou des communes ne pourra être engagée.

Article 8 – la directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, la directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest, madame la directrice zonale de la police aux frontières ouest, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la société **HELIFIRST** ainsi qu'au président de l'Association Sportive ACO des « 24 heures du Mans ».

Le Préfet



Emmanuel AUBRY

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations sont conduites en conformité avec les points SERA.5001, SERA.5005 c) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et les points FRA.5001, FRA.5005 c) de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol et distances

En VFR de jour, la hauteur de vol minimale est de **100 m AGL**.

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

300 m (1000 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé dans un rayon équivalent à 1 min de vol autour de la position estimée de l'aéronef. Hors itinéraire spécifiant une altitude de vol, le pilote est responsable du franchissement des obstacles.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

Les opérations sont conduites en conformité avec la procédure opérationnelle approuvée dans le cadre de l'autorisation d'exploitations spécialisées commerciales à haut risque (autorisation FR.SPO.0194 – Ed.17 et versions ultérieures).

Le pilote doit identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

7. Divers

Le pilote doit respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant doit s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée peuvent, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

8. Consignes d'information de la DZPAF à Rennes

Le pilote avise systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes :

- Par téléphone : 02 90 09 83 10 ;
- Par mail : dcpaf-bpa-rennes@interieur.gouv.fr.

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la brigade de police aérienne précitée.

Annexe 2 – Liste des aéronefs et pilotes autorisés

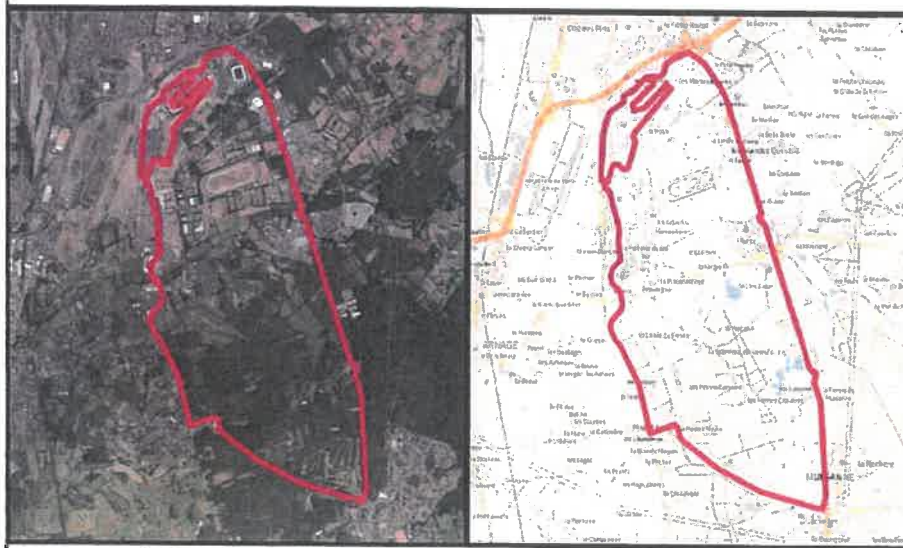
Aéronefs :

Type	Immatriculation	Remarques
AS 355 N	F-GMBA	Hélicoptère biturbine
AS 355 N	F-GMBL	Hélicoptère biturbine
AS 355 N	F-GVJA	Hélicoptère biturbine
AS 355 N	F-GTRE	Hélicoptère biturbine

Pilotes membres de l'équipage de conduite :

Identité	Titre et numéro de licence
Felismino CLARO GOMES	FRA.FCL.CH00203091
Jean-Christophe BEAUVILLIER	FRA.FCL.CH00157984
Rodolphe KUNZ	FRA.FCL.CH00227105

Annexe 3 – Cartes



© CARTE SATELLITE – EDITION 2022 - GEOPORTAL

© CARTE IGN – EDITION 2022 - GEOPORTAL

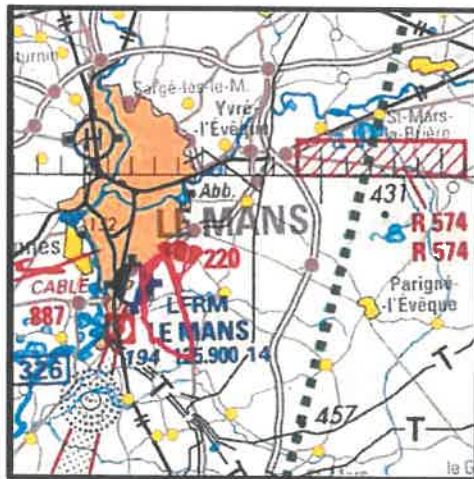
Circuit de la Course

21/04/2022

PRISES DE VUES AERIENNES - 24H DU MANS - TA22-021

2

Extrait de dossier fourni par l'organisateur : à diffusion restreinte



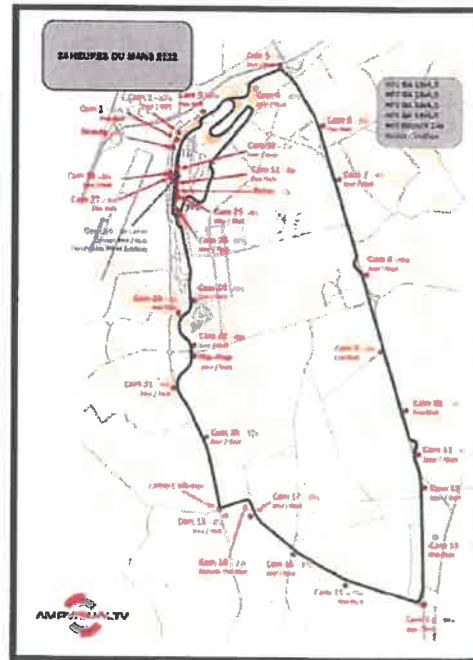
© CARTE OACI – EDITION 2022 - SIA

Circuit de la Course

21/04/2022

PRISES DE VUES AERIENNES - 24H DU MANS - TA22-021

3





PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Le Mans, le - 8 JUIN 2022

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ACCUSE RECEPTION

déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord

Références :

- arrêté du 03 décembre 2020, relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139,
- arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,
- vu les consignes de vol données par M. le délégué de la Directrice de la DSAC-Ouest pour les Pays de Loire.

A AIR2D3

J'accuse réception de votre déclaration de survol d'une zone peuplée au moyen d'un aéronef télépilote, prévu du 06 juin au 12 juin 2022 de 08 H 00 à 19 H 00, uniquement de jour, au circuit des 24 heures du Mans. Le télépilote devra respecter scrupuleusement les règles édictées par la DGAC pour cette mission.

Le survol d'un lieu de rassemblement de personnes, du circuit international de karting, du karting Alain Prost, du MMarena ainsi que de l'emprise de la préfecture est interdit.

Pour le Préfet,
Pour le Préfet,
la directrice de cabinet
Agathe CURY



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Le Mans, le - 8 JUIN 2022

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ACCUSE RECEPTION

déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord


Références :

- arrêté du 03 décembre 2020, relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139,
- arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,
- vu les consignes de vol données par M. le délégué de la Directrice de la DSAC-Ouest pour les Pays de Loire.

A M. Anthony Hardonniere

J'accuse réception de votre déclaration de survol d'une zone peuplée au moyen d'un aéronef télépilote, prévu du 06 juin au 10 juin 2022 de 09 H 00 à 20 H 00 uniquement de jour, au circuit des 24 heures du Mans. Le télépilote devra respecter scrupuleusement les règles édictées par la DGAC pour cette mission.

Le survol d'un lieu de rassemblement de personnes, du circuit international de karting, du karting Alain Prost, du MMarena ainsi que de l'emprise de la préfecture est interdit.

Pour le Préfet,
Pour le Préfet,
la directrice de cabinet

Agathe CURY



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Le Mans, le

- 8 JUIN 2022

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ACCUSE RECEPTION

déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord

Références :

- arrêté du 03 décembre 2020, relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139,
- arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,
- vu les consignes de vol données par M. le délégué de la Directrice de la DSAC-Ouest pour les Pays de Loire.

A M. Rémi BLOMME

J'accuse réception de votre déclaration de survol d'une zone peuplée au moyen d'un aéronef télépiloté, prévu du 06 juin au 10 juin 2022 de 09 H 00 à 20 H 00 uniquement de jour, au circuit des 24 heures du Mans. Le télépilote devra respecter scrupuleusement les règles édictées par la DGAC pour cette mission.

Le survol d'un lieu de rassemblement de personnes, du circuit international de karting, du karting Alain Prost, du MMarena ainsi que de l'emprise de la préfecture est interdit.

Pour le Préfet,
Pour le Préfet,
la directrice de cabinet
Agathe CURY



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Le Mans, le 9 JUIN 2022

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ACCUSE RECEPTION

déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord

Références :

- arrêté du 03 décembre 2020, relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139,
- arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,
- vu les consignes de vol données par M. le délégué de la Directrice de la DSAC-Ouest pour les Pays de Loire.

A AERODRONIC

J'accuse réception de votre déclaration de survol d'une zone peuplée au moyen d'un aéronef télépiloté, prévu du 09 juin au 12 juin 2022 de 06 H 00 à 22 H 00, au circuit des 24 heures du Mans. Le télépilote devra respecter scrupuleusement les règles édictées par la DGAC pour cette mission.

Le survol d'un lieu de rassemblement de personnes, du circuit international de karting, du karting Alain Prost, du MMarena ainsi que de l'emprise de la préfecture est interdit.

Pour le Préfet,
Pour le Préfet,
la directrice de cabinet

Agathe CURY

REGLEMENTATION 24H00

24 Heures du Mans 2022

Arrêté portant sur la création d'un aérodrome privé à Ruaudin

Problématique	Aérodrome créé pour le zeppelin goodyear
Principales dispositions	- Application du code de l'aviation civile
Autorité compétente pour prendre la réglementation	Le Préfet
Date limite d'adoption de l'arrêté	Du 08 au 14 juin 2022 -
Service préparant l'arrêté	Direction du Cabinet – Service des Sécurités – Bureau des polices administratives
Observations complémentaires	Demande d'avis à la direction générale de l'aviation civile



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **- 8 JUIN 2022**

Autorisation de création d'un aérodrome privé à Ruaudin

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L6312-2 du code des transports et D212-1, -2, D233-1 à 8 du code de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010.

Vu l'arrêté du 25 novembre 1962 définissant des zones situées au voisinage des aérodromes et à l'intérieur desquelles la création d'un aérodrome à usage privé doit être soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 9 août 2016 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu la demande présentée par Borja BAGENETA SUSTACHA sollicitant l'autorisation de créer un aérodrome privé temporaire à usage exclusif du zeppelin de la société Goodyear Operations – Belgian Branch à Ruaudin sur la parcelle n°54 section ZA ;

Vu l'avis de M. le délégué Pays de la Loire de Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest;

Vu l'avis de madame de le maire de Ruaudin,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du Préfet de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1er - Borja BAGENETA SUSTACHA est autorisé à créer un aérodrome privé temporaire à usage exclusif du zeppelin de la société Goodyear Operations – Belgian Branch à Ruaudin sur la parcelle n°54 section ZA du 08 au 14 juin 2022.

Article 2 - La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, et, par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

espaces aériens

Du 08 au 13 juin 2022, la plate-forme étant située au cœur du dispositif de zone réglementée mise en place pour la course automobile des 24 Heures du Mans, le pilote devra observer le statut de ces zones réglementées décrit dans le SUP AIP 134 /22, selon la configuration au moment de son vol (voir SUP AIP en annexe) :

- dans les espaces temporaires nommés CTR et TMA, les services rendus (contrôle, information et alerte) sont assimilables à ceux de la classe D. Le pilote devra se conformer aux instructions de contrôle.
- Fréquence d'appel : Le Mans Tour 125,900 MHz.

L'espace temporaire nommé ZRT circuit est quant à lui assimilable à un espace de classe G.

- Fréquence d'appel Le Mans Info : 125,90 MHz

De plus, le pilote devra détenir une autorisation de survol du circuit, conformément au SUP AIP 134/22 §2.1.2 restrictions sur les vols.

A partir du 13 juin 2022 – 12 h locales, le dispositif d'espace temporaire n'est plus en vigueur.

- Vu la proximité avec le terrain du Mans, le pilote devra coordonner au préalable son vol avec le prestataire AFIS et se signaler sur la fréquence info 125,900 MHz dès que possible après le décollage.

Article 3 – Caractéristiques et utilisations de la plate-forme :

- position géographique moyenne : 47°56'37"N 000°17'29.78"E
- dimensions utilisables au sol : disque de diamètre 150m
- Altitude : 60m.
- Piste omni

Les décollages et atterrissages ne pourront être entrepris qu'au moyen d'un aéronef dont les limitations de performances correspondent aux caractéristiques de l'aérodrome et des obstacles alentours.

L'état de surface du site devra être compatible avec la pratique du ballon dirigeable. Aucun obstacle ne devra être présent sur la surface de ce site.

L'accès à l'aérodrome sera strictement réservé aux pilotes, aux équipiers chargés de la mise en œuvre du ballon, ainsi qu'aux passagers débarquant ou prêts à embarquer. Les passagers en attente ainsi que le public éventuel seront maintenus à l'écart, en dehors dudit aérodrome, grâce notamment à une signalisation adaptée.

Les accès menant à l'aérodrome et à l'aire d'atterrissage devront systématiquement permettre l'arrivée et l'intervention des secours.

Les pilotes devront veiller à ne pas créer de nuisances sonores susceptibles d'effrayer les animaux éventuellement disposés dans les champs avoisinants.

Cet aérodrome étant accessible au public, une signalisation adaptée devra être mise en place, afin d'en signaler le danger et l'interdiction d'accès.

Une sécurisation devra être mise en place afin que les automobilistes circulant sur la route départementale D 250 ainsi que sur tout autre axe routier ne soient pas surpris par les évolutions de l'aéronef, par nature susceptible d'attirer les regards et de détourner l'attention des conducteurs.

**Article 4 – Insertion de la plate-forme dans l'espace aérien environnant :
aérodromes voisins**

à 6,72 km dans le 095° de l'aérodrome IFR de LE MANS ARNAGE (LFRM)
à 11,99 km dans le 133° de l'hélistation du CH Le Mans.

Article 5 - Consignes d'information de la DCPAF à Rennes :

Le pilote avisera systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes par :

- Téléphone : 02.90.09.83.22 / 06 71 60 87 34
- Télécopie : 02.90.09.83.69.
- Mail : dcpaf-bpa-rennes@interieur.gouv.fr

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade aéronautique précitée.

Article 6 - Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect de la réglementation en matière de transport aérien et ne soustrait pas le pilote à sa présence lors du briefing (présence obligatoire).

Article 7 - Les risques encourus, tant par les tiers que par les services d'ordre et de secours devront être couverts par la police d'assurance. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou des communes ne pourra être engagée.

Article 8 – La directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, la directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest, la directrice zonale de la police aux frontières ouest, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Borja BAGENETA SUSTACHA ainsi qu'au président de l'Association Sportive ACO « 24 heures du Mans ».

Le Préfet

Pour le Préfet,
la directrice de cabinet
Agathe CURY

*Recueil des actes administratifs émanant de la Préfecture, du conseil départemental
et des communes pour l'épreuve des « 24 heures du Mans »*

Récépissé Concerts



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Le Mans, le 8 JUIN 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF A CARACTERE MUSICAL

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L211-5, L211-6, L211-7, L211-8 ;
Vu le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
Vu le récépissé de déclaration relatif à l'épreuve sportive des « 24 Heures Autos » édition 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéosurveillance par la SSP ACO ;
Vu l'arrêté préfectoral visant à modifier les masques virtuels du système de vidéoprotection dans le périmètre d'accès protégé défini pour l'épreuve ;
Vu la demande présentée par monsieur Beaumesnil, directeur « Sport et Infrastructures » de l'Automobile Club de l'Ouest ;
Considérant que le contexte actuel et la posture Vigipirate imposent à l'organisateur d'adapter un dispositif particulier de sûreté et de surveillance.

LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Donne récépissé à monsieur Beaumesnil, directeur « Sport et Infrastructures » de l'Automobile Club de l'Ouest, de sa déclaration d'un rassemblement festif à caractère musical organisé dans le cadre de la manifestation sportive des « 24 Heures Autos 2022 », dans la zone du garage vert dans l'enceinte du circuit des 24 Heures.

- Un concert est organisé dans la nuit du mercredi 08 juin 2022 de 20 h 00 à 23 H 00.
- Un concert est organisé dans la nuit du jeudi 09 juin 2022 de 20 h 00 à 23 H 00.
- Un concert est organisé dans la nuit du vendredi 10 juin 2022 de 20 h 00 à 00 H 30.
- Un concert est organisé dans la nuit du samedi 11 juin 2022 de 20 h 00 à 01 H 00

Le public attendu lors de ce rassemblement est de 15 000 personnes, par concert.

Les organisateurs doivent veiller au respect des prescriptions suivantes :

Sanitaire :

- ✓ des protections auditives doivent être mises à disposition du public sur le lieu du concert ;
- ✓ Ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.
- ✓ Lorsque ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinées aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes ;
- ✓ les enceintes doivent être surélevées et protégées par des barrières interdisant au public de les approcher à moins de 3 mètres ;
- ✓ Créer des zones de repos auditif ou, à défaut, ménager des périodes de repos auditif, au cours desquels le niveau sonore ne dépasse pas la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures.
- ✓ Informer le public sur les risques auditifs et afficher en continu à proximité du système de contrôle de la sonorisation les niveaux sonores en décibels pondérés A et C auxquels le public est exposé
- ✓ se conformer au strict respect des horaires de clôture du concert.

Secours :

- un dispositif prévisionnel de secours doit être présent pendant la durée du concert ;
- un système de liaison permanente doit être mis en place entre le service d'ordre et le poste de secours afin de ne pas retarder l'intervention des secouristes (système de radio par exemple) ;
- une personne responsable de l'alerte et de l'accueil des secours en cas d'accident doit être désignée ;
- des issues de secours doivent être judicieusement réparties sur l'ensemble de l'espace réservé à la manifestation. Elles doivent être matérialisées et maintenues libres d'accès en permanence ;
- tout stationnement sur la voie réservée à l'intervention des pompiers doit être interdit afin de garantir un accès rapide et sûr aux véhicules de secours ;
- dans le cas où l'intervention des services de secours extérieurs s'avérerait nécessaire, un point d'accueil des secours unique doit être mis en place afin de faciliter la prise en charge de la victime. Le poste de secours doit être bien identifié et visible de loin.
- les organisateurs doivent informer sans délai le P.C.O Préfecture de tout incident. Ils doivent faciliter et guider l'arrivée de secours et des forces d'intervention.

Incendie :

- le poteau incendie doit rester accessible aux moyens de secours et suffisamment visible ;
- détenir les documents suivants relatifs aux chapiteaux, tentes et structures :
 - attestation de montage ;
 - extrait du registre de sécurité avec date de contrôle en cours de validité ;
 - attestation de vérification électrique établie par le monteur de la structure.
- mettre en place des extincteurs appropriés aux risques des zones de restauration, des parkings, des scènes ;
- interdire l'accès des scènes et ses abords proches au public.

Sécurité :

- compte tenu du contexte actuel et des dispositions du plan Vigipirate, le périmètre d'accès des concerts doit être renforcé par un dispositif anti-intrusion de véhicule bélier tout en préservant l'accès des secours ;
- la sécurité doit être renforcée aux abords du concert ainsi qu'aux entrées spectateurs par la réalisation de palpations de sécurité et des inspections de sacs par du personnel spécialisé à la charge de l'ACO ;
- défense est faite aux spectateurs d'introduire sur le site de la manifestation tout objet ou substance susceptible de constituer une arme (par nature ou par destination) ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des personnes et des biens ;
- le nombre d'agents de sécurité doit être adapté en fonction du nombre de spectateurs et de l'ambiance générale de l'évènement ;
- la tenue des agents de sécurité doit comporter au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.
- toutes les dispositions doivent être prises pour gérer le flux de la circulation tant à l'arrivée des spectateurs qu'à leur départ ;
- Les organisateurs doivent informer sans délai les forces de l'ordre de tout élément ou évènement anormal. Ils doivent également communiquer toute information nécessaire afin que les forces de l'ordre puissent mettre en œuvre les moyens adaptés à la gestion de crise ;
- Pour garantir une réactivité en temps réel des forces de l'ordre, les organisateurs doivent impérativement et sans délai leur communiquer ainsi qu'à l'autorité préfectorale, les informations dont ils disposent obtenues grâce au système de vidéoprotection.
- les organisateurs doivent permettre à l'autorité préfectorale et aux forces de l'ordre d'avoir un accès direct et immédiat à son réseau de vidéoprotection en cas de nécessité.

Alcool :

- aucune boisson alcoolisée ne doit être consommée sur le site en dehors de celles faisant l'objet d'une autorisation municipale de débit temporaire de 3ème catégorie ;
- défense est faite aux spectateurs d'introduire sur le site du concert :
 - toute boisson alcoolisée ;
 - toute boisson non alcoolisée présentée dans un emballage de verre ou un emballage non encapsulé ;
- les organisateurs doivent mettre en place à chaque point d'entrée du site une signalétique rappelant ces consignes.

Le récépissé est délivré sous réserve :

- de la stricte observation des dispositions précitées ainsi que des mesures de sécurité présentées dans le dossier et préconisées en réunion qui doivent être maintenues en permanence pendant toute la durée de la manifestation ;
- des modifications que justifieraient les conditions météorologiques ou les exigences de sécurité ;
- que la police d'assurance souscrite, couvre les risques encourus, tant par les tiers que par les services d'ordre et de secours, ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre exceptionnel ;
- du respect des textes réglementaires.

Conformément à l'article R221-27 du Code de la sécurité intérieure, le non-respect de ces consignes est sanctionné par une contravention de cinquième classe.

Pour le Préfet,
Le Préfet,
la directrice du cabinet

Agathe CURY